Rapport de la Mission parlementaire :

Agir dès aujourd'hui pour anticiper, prévenir, préparer, lutter et se relever face aux feux de forêt

Olivier BITZ, Sénateur de l'Orne
Françoise DUMONT, Sénatrice du Var
Didier LEMAIRE, Député du Haut-Rhin
Pascal MARTIN, Sénateur de Seine-Maritime
Sophie PANONACLE, Députée de Gironde
Sophie PANTEL, Députée de Lozère
Jean-Louis THIERIOT, Député de Seine-et-Marne



Rapporteur : Stéphane BARLERIN, inspecteur de l'administration, membre de l'inspection générale de l'administration, ministère de l'Intérieur

Samedi 26 septembre 2026

En ouverture de son rapport, la mission parlementaire tient à rendre un hommage solennel aux quatre sapeurs-pompiers décédés au cours de l'été 2026 dans l'accomplissement de leur mission.

Leur engagement, leur courage et leur sens du devoir rappellent le prix humain de la protection de nos populations et de nos territoires.

La mission adresse à leurs familles, à leurs proches, à leurs camarades et à l'ensemble de la communauté des sapeurs-pompiers l'expression de sa profonde reconnaissance et de sa solidarité.

Table des matières

PREAMBULE :....11
Présentation de la mission parlementaire....11
INTRODUCTION....13
I. PRÉVENIR....15
Les Obligations légales de débroussaillement....15
Première hypothèse : chaque propriétaire assume sa responsabilité sur sa parcelle, bâtie ou non bâtie....18
Deuxième hypothèse : faire de l'échelon communal et intercommunal un facilitateur de l'effectivité des OLD....18
Troisième hypothèse : permettre aux communes de prendre la compétence OLD, sur le modèle de la GEMAPI....18
L'agriculture et le pastoralisme, un outil structurant de prévention du risque incendie....19
Urbanisme : faire de la défendabilité un principe directeur....21
Lever les freins à la réalisation et à l'entretien des infrastructures de DFCI....23
Etablir une véritable programmation des DFCI....26
Encadrer les travaux susceptibles de provoquer un départ de feu en période de risque élevé....27
Faire de la résilience de la population un pilier de la prévention....29
II. ANTICIPER ET PRÉPARER....32
Structurer le foncier et sécuriser les interfaces entre forêt et espaces habités....32
Organiser une chaîne nationale de l'innovation, du besoin au déploiement....33
Fixer un cap pluriannuel et reconnaître la sécurité civile comme un secteur stratégique....34
Moderniser, amplifier et diversifier la flotte aérienne....36
Moderniser et territorialiser le réseau des pélicandromes....37
Déployer progressivement les drones de surveillance et de largage....37
Soutenir une industrie souveraine et coordonner les financements....38
Financer l'amont du risque et valoriser les projets européens territoriaux....38
Programmer le capital humain et consolider toutes les composantes du modèle....39
Conforter et sécuriser le volontariat....39
Passer d'une disponibilité affichée à des capacités humaines garanties....40
Protéger la santé des personnels et adapter les équipements....41
Harmoniser la formation et diffuser une doctrine opérationnelle commune....42

Garantir l'endurance opérationnelle et préserver les capacités de relève 43
Rendre la planification stratégique cohérente et opérationnelle 44
Le protocole HÉPHAÏSTOS 45
Associations agréées de sécurité civile : consolider la coordination, le cadre juridique et les moyens 47
Préparer l'appui des acteurs privés, agricoles et bénévoles 48
Planifier la ressource en eau et restaurer les fonctions hydriques des massifs 50
Moderniser l'alerte, l'évacuation et le suivi des effets de la crise 50
Faire de la coopération européenne et internationale un levier permanent de préparation et d'interopérabilité 52
Moyens financiers 52
III. LUTTER 54
Réaffirmer le commandement opérationnel des sapeurs-pompiers et l'enjeu de coordination 54
Piloter l'endurance et la sécurité des intervenants pendant la lutte 56
Intégrer la logistique et l'accueil des renforts à la manœuvre opérationnelle 56
Renforcer la réponse pénale 57
Adapter la doctrine opérationnelle aux feux extrêmes : éteindre, combattre, résister 58
IV. RELEVER 61
Organiser un relèvement territorial coordonné et reconstruire en résilience 61
Des retours d'expérience territoriaux convergents 61
Préparer la gouvernance du relèvement 62
Rétablir les services essentiels et accompagner les sinistrés 63
Reconstruire en réduisant les vulnérabilités 63
Restaurer les milieux et prévenir les risques secondaires 64
Financer le relèvement et accélérer l'indemnisation 64
CONCLUSION 65
Mesures législatives 67
Titre IV relatif à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à la lutte et au relèvement face aux feux de forêt 67
Article 23– Programmation capacitaire pluriannuelle de sécurité civile – 67
Article 24 – Préparation et réponse aux feux de forêt 68
Article 25 – Développement de la culture du risque lié aux feux de forêt et de végétation 69

Article 26 – Préparation et adaptation des messages diffusés par FR-Alert 70
Article 27 – Dérogation à la commande publique pour les marchés de sécurité civile – 70
Article 28 – Contrats d'innovation en matière de sécurité civile et volet aérien.....71
Article 29 – État de crise de sécurité civile exceptionnelle et commande publique d'urgence.....72
Article 30 - Répartition des obligations de débroussaillement entre le propriétaire du bâti et le propriétaire du fonds non bâti 73
Article 31 – Mesures de mise en œuvre collective des obligations légales de débroussaillement 73
Article 32– Renforcement de la publication des périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement 74
Article 33 – Equipes territoriales de contrôle des obligations légales de débroussaillement 74
Article 34 – Modernisation du contrôle des obligations de protection contre l'incendie....75
Article 35 – Accès aux propriétés privées pour la constatation des infractions forestières.76
Article 36 – Publicité des avis et mises en demeure et exécution d'office des obligations légales de débroussaillement.....76
Article 37– Justification du respect des obligations légales de débroussaillement 77
Article 38 – Contrôle des obligations légales de débroussaillement, assurance et responsabilité opérationnelle 78
Article 39 – Gouvernance des plans de massif et équipements de défense des forêts contre l'incendie 78
Article 40 – Sécurisation des opérations de défense des forêts contre l'incendie au regard du droit des espèces protégées.....79
Article 41 – Travaux urgents en cas de danger grave et immédiat.....81
Article 42 – Voies, pistes, chemins, accès et points d'eau prioritaires pour les sapeurs-pompiers 82
Article 44 – Ceintures de protection collective et maîtrise foncière dans les secteurs exposés.....83
Article 43 – Défendabilité des constructions et aménagements en zone exposée 83
Article 45 – Agriculture, pastoralisme et sylvopastoralisme au service de la défense des forêts contre l'incendie 84
Article 46 – Actualisation de la participation des associations syndicales libres et autorisées 84

Article 47 – Composition et fonctionnement des cellules de recherche des causes et circonstances des incendies 85
Article 48 – Emploi de caméras aéroportées des armées et de la gendarmerie au bénéfice de la sécurité civile 85
Article 49 – Équipement des véhicules en extincteurs 86
Article 50 – Continuité opérationnelle des véhicules et engins de lutte en cas d'indisponibilité d'AdBlue 87
Article 51 – Renforcement des sanctions pénales applicables aux incendies 88
Article 52 – Intervention des personnes publiques dans les procédures relatives aux incendies 88
Article 53 – Rétribution des personnes requises lors des opérations de secours.....88
Article 54 – Protection et indemnisation des personnes mobilisées au concours des opérations de sécurité civile 89
Mesures du projet de loi de finances 2027 90
Amendement 1 – Fonds national de réserve et de gestion des incendies majeurs –.....90
Amendement 2 – Financement pérenne des services d'incendie et de secours 90
Amendement 3 – Fonds national de soutien aux obligations légales de débroussaillement 90
Amendement 4 – Financement des mesures aux opérations collectives de débroussaillement 91
Amendement 5– Crédits d'impôt sur le débroussaillement.....92
Amendement 6 – Financement de l'intervention des associations agréées de sécurité civile 93
Amendement 7 – Financement des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie par le fonds Barnier 93
Amendement 8 – Participation des régions à la prévention et au relèvement face aux incendies de forêt 94
Amendement 9 – Reconstruction résiliente et relèvement des territoires sinistrés 94
Amendement 10 – Exonération fiscale des véhicules lourds spécialisés des services d'incendie et de secours 95
Mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2027 97
Amendement 1– Modération de charges sociales en 2027 pour les sapeurs-pompiers 97
Amendement 2 – Soutien aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.....97

Amendement 3 – Exonération temporaire de cotisations sociales pour les entreprises directement touchées par un incendie de forêt 98
Amendement 4 – Recherche et expérimentation sur les équipements de protection des sapeurs-pompiers 99
Amendement 5 – Reconnaissance de la durée et de l'intensité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la retraite....99
Amendement 6 – Suivi médical renforcé et accompagnement psychologique des sapeurs-pompiers 100
Liste des auditions, déplacements et contributions....101
Auditions 101
Déplacements sur le terrain....110
Contributions écrites 117
Lettres de mission des parlementaires....125
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES 139

PREAMBULE :
Présentation de la mission parlementaire

Le présent rapport est remis à la demande du Premier ministre Sébastien LECORNU relative à l'adaptation du cadre législatif applicable à la prévention et à la gestion des feux de végétation, notamment des feux de forêt. Cette mission intervient dans un contexte marqué par l'intensification des effets du changement climatique et par une saison 2026 d'une ampleur inédite, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, la simultanéité de foyers majeurs dans plusieurs territoires, un nombre d'hectares parcourus par le feu sans précédent depuis plusieurs décennies et des dommages particulièrement importants aux bâtiments.

La lettre de mission des parlementaires s'inscrit dans le prolongement du Beauvau de la sécurité civile, démarche de concertation conduite pendant un an avec l'ensemble des acteurs concernés afin de bâtir un modèle plus résilient et mieux adapté à l'aggravation des risques naturels. Elle vise à compléter le projet de loi de modernisation de la sécurité civile préparé par le Gouvernement, en faisant émerger un nombre resserré de dispositions législatives fortes dans un titre consacré à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à la lutte et au relèvement face au risque de feux de végétation.

La mission réunit sept parlementaires : les sénateurs Françoise DUMONT, Olivier BITZ et Pascal MARTIN, ainsi que les députés Jean-Louis THIÉRIOT, Sophie PANTEL, Didier LEMAIRE et Sophie PANONACLE. Les décrets du 11 août 2026 les chargeant d'une mission temporaire auprès des ministres compétents ont été publiés au Journal officiel du 12 août 2026.

Conformément à leur lettre de mission, les parlementaires exercent leurs travaux auprès du ministre de l'Intérieur, de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et de la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire. La mission bénéficie de l'appui de l'inspecteur Stéphane BARLERIN de l'Inspection générale de l'administration, chargé d'en rapporter les travaux.
À partir des enseignements tirés des incendies récents, des retours d'expérience des services opérationnels et des acteurs territoriaux, ainsi que des travaux déjà conduits, la mission doit identifier les évolutions législatives permettant de mieux prévenir les départs de feu, de renforcer la protection des populations, d'accroître la résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs. Ses propositions ont vocation à être directement mobilisables dans le projet de loi en cours d'élaboration. Elles doivent donc être opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées, et être accompagnées de propositions de rédaction ainsi que d'une évaluation de leurs impacts juridiques, financiers et opérationnels.
Les travaux associent les directions compétentes des ministères concernés, les services de sécurité civile, les collectivités territoriales, les associations agréées, les forces de sécurité et les acteurs des territoires touchés par les feux de juillet 2026. Ils sont conduits dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité prévues par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. La lettre de mission fixe au lundi 21 septembre 2026 la remise des conclusions, afin qu'elles puissent éclairer les derniers arbitrages du Gouvernement, les travaux du Parlement et, le cas échéant, les débats relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Le présent rapport rend compte des constats, auditions et retours d'expérience recueillis par la mission. Il expose les orientations retenues et formule les dispositions susceptibles de renforcer durablement la capacité du pays à anticiper, prévenir et combattre les feux de végétation, à protéger les populations et à accompagner le relèvement des territoires sinistrés.

INTRODUCTION

Le changement climatique n'est plus contestable ni une perspective lointaine : il transforme déjà, en profondeur, le risque de feu de forêt et d'espaces naturels. Après 2022, l'année 2026 marque un basculement, avec plus de 90 000 hectares brûlés et près de 220 000 personnes évacuées. Ces chiffres ne décrivent pas seulement une succession de sinistres ; **ils révèlent un changement d'échelle qui oblige à repenser ensemble l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte, le relèvement sans oublier le financement.**

Les horizons temporels confirment l'urgence de l'anticipation. Les effets sont déjà perceptibles à court terme, puis s'amplifient vers 2050 et en fin de siècle : l'INRAE estime que, toutes choses égales par ailleurs, l'occurrence des feux pourrait augmenter d'environ 30 % dès 2030, de 60 % vers 2050 et de 140 % à l'horizon 2100 sous l'effet du changement climatique. Les saisons sensibles s'allongeraient également, avec un cœur de saison passant, dans le Sud-Est, d'environ 36 jours en période de référence à près de 70 jours dès 2050, tandis que le massif landais pourrait connaître une continuité d'activité entre la sortie de l'hiver et l'été.

Le risque s'étend en outre à des territoires jusque-là moins exposés. Les incendies des Landes, de la Gironde, de l'Aude ou du Var demeurent des références majeures, mais la Bretagne, l'Alsace et les Ardennes sont désormais concernées, tandis que les Hautes-Alpes et la Lozère illustrent la progression du danger en montagne à près de deux mille mètres d'altitude. Les massifs périurbains et les espaces très fréquentés, de Fontainebleau aux abords de Marseille et de Bordeaux, cumulent vulnérabilité écologique, densité de population, difficultés d'évacuation et enjeux économiques. Cette extension géographique interdit toute lecture strictement méditerranéenne et girondine du phénomène aujourd'hui, même si ces territoires vont être eux aussi, encore plus impactés.

À cette diffusion s'ajoutent des phénomènes extrêmes : sécheresses prolongées, vents violents, feux rapides, simultanés ou hors saison, reprises multiples et projections à distance. Leur combinaison peut provoquer une saturation systémique. En 2026, nos capacités ont atteint un seuil critique : lorsque plusieurs fronts exigent au même moment des renforts, des évacuations et une protection des infrastructures, la tension ne porte plus seulement sur les services d'incendie et de secours. Elle produit des effets en cascade sur les réseaux électriques, l'eau, les télécommunications, les transports, la santé, l'hébergement et la continuité des activités essentielles.

Le coût humain, environnemental et économique impose de déplacer le centre de gravité de l'action publique. **Un euro consacré à la prévention peut éviter jusqu'à 29 euros de dépenses de lutte**. Pourtant, prévenir ne signifie pas seulement débroussailler ou équiper : il faut aménager, entretenir les massifs, adapter l'urbanisme, informer, former, coordonner et faire respecter les obligations. Cette politique suppose la mobilisation de tous les acteurs — État, collectivités, services de secours, forestiers, agriculteurs, entreprises, associations, scientifiques et citoyens — et l'enracinement d'une véritable culture du risque, partagée avant la crise et mise en pratique lorsqu'elle survient.

Comment la France peut-elle adapter son modèle de prévention, d'anticipation, de lutte, de relèvement et de financement afin de protéger durablement les populations, les territoires et les écosystèmes face au changement d'échelle du risque incendie ?

La mission a conduit ses travaux avec une conviction : le modèle français de sécurité civile constitue un bien Commun. Fondé sur l'engagement complémentaire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des personnels civils et militaires, des élus, des agents publics, des associations agréées et de nombreux bénévoles, il a démontré sa réactivité, sa solidarité mais aussi

les seuils d'alerte atteints. Le présent rapport entend lui rendre hommage, non pour figer son organisation, mais pour préserver ses forces et lui donner les moyens de répondre à une menace devenue nationale, évolutive et durable.

La protection des personnes, des biens, des forêts et des fonctions vitales relève d'un principe d'intérêt général supérieur. Ce principe doit guider les arbitrages entre usages, compétences et contraintes locales, et recevoir une traduction législative suffisamment claire pour sécuriser l'action, répartir les responsabilités et garantir la continuité des efforts. L'adaptation ne saurait dépendre d'initiatives ponctuelles : elle exige une stratégie stable, évaluée et financée, capable d'articuler les échelles communale, départementale, zonale et nationale. La mission soutient pleinement les services et opérateurs de l'État, notamment l'ONF et son service RTM, Météo-France et INRAE, dont l'expertise est essentielle. Leurs missions exigent des moyens pérennes, une visibilité pluriannuelle et une pleine association à la gouvernance du risque incendie.

La réponse nationale doit également reconnaître la situation particulière des territoires ruraux et de montagne. Souvent en première ligne, ils disposent d'assiettes fiscales limitées, de réseaux plus fragiles, de distances d'intervention importantes et de ressources humaines contraintes, alors même qu'ils protègent des espaces forestiers et des services écosystémiques utiles à tous. La solidarité nationale doit donc corriger les inégalités de capacité, soutenir l'ingénierie locale, reconnaître ces aménités et éviter que la protection contre l'incendie dépende de la seule richesse du territoire exposé.

Prévenir : réduire l'exposition et la vulnérabilité par l'aménagement, la gestion des forêts et des interfaces, le respect des obligations légales de débroussaillement, l'information et la responsabilisation. **Anticiper et préparer** : améliorer la connaissance, la prévision, la surveillance, la planification, les exercices, l'alerte et l'évacuation, tout en dimensionnant les moyens pour des crises longues et simultanées. **Lutter** : garantir la disponibilité, la coordination et la sécurité des forces terrestres et aériennes, ainsi que leur capacité de renfort et de coopération. **Relever** : accompagner les populations et les collectivités après le feu, restaurer les milieux, reconstruire de manière résiliente et tirer systématiquement les enseignements des crises.

Ces quatre volets forment un ensemble indissociable : aucune performance opérationnelle ne compensera durablement une prévention insuffisante, pas plus qu'une bonne planification ne suffira sans moyens, solidarité et capacité de relèvement. Face à un risque qui concerne désormais tout le pays, la France doit transformer l'expérience de 2026 en engagement collectif durable et faire de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt une grande cause nationale.

Composée de parlementaires issus de sensibilités différentes, la mission a inscrit ses travaux dans une démarche transpartisane, fondée sur l'écoute de l'ensemble des parties prenantes, au travers de plus de 25 auditions, de cinq déplacements de terrain et d'un grand nombre de contributions écrites reçues de toute la France. Elle a travaillé dans un calendrier resserré, en cinq semaines, après une saison 2026 marquée par un changement d'échelle du risque. Elle n'a donc pas pu approfondir toutes les questions ni obtenir l'ensemble des données demandées. Le rapport retient les mesures immédiatement applicables et les orientations ayant recueilli une large convergence. Certaines propositions devront encore faire l'objet d'expertises, d'évaluations d'impact et de concertations, sans retarder l'engagement des premières mesures législatives proposées.

Le présent rapport est complété par une mission confiée au député de Seine-et-Marne Jean-Louis Thiériot auprès de la ministre des Armées, portant sur le volet HÉPHAÏSTOS, dont les conclusions seront remises mardi 29 janvier 2026.

I. PRÉVENIR

La prévention constitue un pilier de la politique de sécurité civile et un maillon essentiel de la stratégie nationale que la mission propose.
Le Code de la sécurité intérieure organise la protection générale de la population autour de la prévention des risques, de l'information et de la préparation des communes.
Les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde doivent ainsi analyser les risques connus auxquels le territoire est exposé et organiser la préparation et la réponse au profit de la population.
Pour les feux de forêt, cette logique renvoie à l'information des habitants, aux obligations légales de débroussaillement, à l'aménagement des interfaces forêt-urbanisation, à la surveillance des massifs, à la culture du risque et à la capacité des communes à préparer l'alerte, l'évacuation, l'accueil et le soutien des populations.

Les Obligations légales de débroussaillement

Les obligations légales de débroussaillement constituent un instrument essentiel de protection des habitations, des voies d'accès et des interfaces entre espaces urbanisés et massifs forestiers. Pourtant, leur mise en œuvre demeure trop complexe, fragmentée et insuffisamment effective : 30% des OLD sont effectués en 2025 selon le ministère de l'environnement.
Les règles issues des articles L. 131-10 à L. 131-16 du code forestier, renforcées par la loi du 10 juillet 2023, restent difficiles à comprendre pour les particuliers et se heurtent à des obstacles fonciers, financiers, environnementaux et opérationnels.

La mission appelle donc à une refonte d'ensemble faisant du débroussaillement une politique territoriale de sécurité publique, fondée une clarification des responsabilités, une organisation collective à l'échelle des bassins de risque, un accompagnement technique et financier, des prescriptions harmonisées et un contrôle adapté aux enjeux des territoires.

Le dispositif actuel fait principalement peser la charge sur le propriétaire du bâti, y compris lorsque le périmètre d'intervention s'étend sur une parcelle voisine. Cette situation est souvent inopérante : difficulté à identifier le propriétaire, nécessité d'intervenir chez autrui, désaccord sur les coûts, difficultés à financer, procédures de recouvrement longues, montant élevé des travaux ou impossibilité d'accéder au terrain. Il en résulte des ruptures de continuité d'intervention qui réduisent fortement l'efficacité du débroussaillement à l'échelle d'un hameau, d'un quartier ou d'un massif et alimentent des litiges de voisinage. Par ailleurs, les obligations des gestionnaires de voirie et d'infrastructures demeurent elles aussi trop inégalement exécutées.

Les départs de feu, humains dans neuf cas sur dix, peuvent résulter de comportements individuels, d'activités agricoles, forestières ou de travaux sur les réseaux, tandis que certains ont une origine naturelle, comme la foudre. La prévention ne peut donc reposer sur le seul propriétaire du bâti : elle doit mieux répartir les responsabilités entre propriétaires fonciers, maîtres d'ouvrage, exploitants, gestionnaires d'infrastructures et pouvoirs publics.
La politique des OLD doit ainsi distinguer le risque induit, créé ou aggravé par l'état d'une parcelle, une activité ou une infrastructure, du risque subi par les habitations, les populations et les biens exposés, afin de répartir les obligations et leur financement au plus près de la responsabilité de chacun.

La mission propose que, pour les constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone boisée, le propriétaire du bâti assure le débroussaillement de sa parcelle jusqu'à la clôture

ou à la limite de propriété et que, au-delà, le propriétaire du fonds non bâti concerné réalise l'entretien préventif sur une profondeur de 50 mètres. Le maire et le préfet conserveraient la faculté d'étendre le périmètre lorsque le niveau de risque le justifie. Chaque propriétaire foncier serait ainsi responsable de sa parcelle.

L'article 30 du projet de loi responsabilise chaque propriétaire sur son propre terrain : le propriétaire du bâti assure le débroussaillement jusqu'à la limite de sa parcelle, tandis que le propriétaire du fonds non bâti prend en charge les travaux au-delà de cette limite, dans le périmètre réglementaire de 50 mètres ou dans celui étendu à 100 mètres par le maire.

Cette clarification peut s'accompagner d'une faculté d'organisation collective, demande récurrente lors des visites : les communes ou intercommunalités pourraient se charger de programmer, grouper et réaliser les travaux, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et d'en répartir équitablement les coûts. Les territoires resteraient libres d'adopter cette organisation, qui permettrait de traiter les interfaces de manière cohérente et de répondre aux situations dans lesquelles l'exécution individuelle est matériellement impossible.

L'article 31 du projet de loi permet aux collectivités de mutualiser la réalisation des OLD pour le compte des propriétaires et d'organiser, par des modalités contractuelles, la maîtrise d'ouvrage et la coordination des travaux.

Les mécanismes collectifs déjà éprouvés doivent être davantage mobilisés. La déclaration d'intérêt général et d'urgence expérimentée dans l'Aude devrait être évaluée puis généralisée lorsqu'elle accélère les opérations collectives ; l'expérience de l'Ardèche confirme qu'une organisation territorialisée permet de dépasser le morcellement foncier et d'améliorer la continuité des travaux.

Les successions inachevées, les biens sans interlocuteur et les indivisions ne doivent plus maintenir des poches de combustible au sein de secteurs entretenus.
La mission propose que le code forestier puisse permettre, après des diligences suffisantes, une information par affichage en mairie puis l'exécution d'office à l'expiration du délai fixé. En indivision, les mises en demeure auront vocation à être collectives et les indivisaires solidairement tenus au remboursement des travaux, sans relèvement des amendes. Les formalités de recherche, d'information, de recours et de contrôle juridictionnel devront garantir le respect du droit de propriété.

L'article 36 du projet de loi permet, lorsque certains propriétaires ou indivisaires ne peuvent être identifiés, de publier en mairie les avis et mises en demeure, puis de procéder à l'exécution d'office des OLD à l'expiration du délai, les indivisaires étant solidairement tenus au remboursement des travaux.

L'effectivité des OLD suppose une information simple, d'ensemble et accessible à l'adresse des propriétaires. Les périmètres concernés seront publiés dans un référentiel cartographique opposable et facilement consultable. L'État se doit d'accompagner les communes par des courriers-types individualisés, des réunions publiques, des guides illustrés, des démonstrations et des lieux pédagogiques ouverts à tous ; la pédagogie précéderait le contrôle selon la mission étant donné l'incompréhension des règles actuelles.

L'article 32 du projet de loi rend les périmètres soumis aux OLD plus accessibles grâce à leur publication nationale en format ouvert, leur diffusion locale et leur annexion aux documents d'urbanisme, sans transfert de responsabilité aux collectivités quant à leur délimitation.

La mission recommande que le ministère chargé de l'environnement diffuse un nombre limité de modèles nationaux d'arrêtés, juridiquement actualisés et directement utilisables par les préfets. Ils harmoniseraient notamment les règles applicables aux infrastructures linéaires, aux sites patrimoniaux et aux superpositions entre droits forestier, environnemental et urbanistique, avec une foire aux questions, des schémas photographiques et un calendrier conciliant prévention incendie, biodiversité et, lorsque le risque le permet, fauchage tardif.

Pour la mission, le contrôle a vocation à rester placé sous l'autorité des maires, qui doivent cependant disposer des moyens juridiques et administratifs nécessaires. Ils pourraient accéder, dans un cadre sécurisé, aux données fiscales utiles à l'identification des propriétaires. La procédure de contrôle aurait vocation à être harmonisée : information, diagnostic, délai de mise en conformité, contrôle, puis travaux d'office ou sanction en cas de refus persistant.

L'article 34 du projet de loi modernise le contrôle des obligations de protection contre l'incendie en sécurisant, après information préalable, l'accès des agents habilités aux propriétés, en autorisant le recours aux images satellitaires et aux drones et en actualisant le champ des infractions forestières constatables.
L'article 35 du projet de loi autorise les agents compétents et les agents municipaux commissionnés et assermentés à accéder aux propriétés privées pour constater les infractions forestières, dans le respect des garanties applicables, notamment de l'assentiment de l'occupant pour les propriétés à usage d'habitation.
Pour ces deux articles, ils interviennent après une procédure permettant de vérifier l'ineffectivité des OLD, et à la demande du maire en respect de ses compétences.

Le respect des obligations serait rendu vérifiable par la transmission annuelle à l'assureur et au maire d'une facture d'entreprise ou d'une attestation sur l'honneur et par une attestation de réalisation lors des mutations immobilières. Cette traçabilité responsabiliserait les propriétaires et permettrait aux assureurs d'encourager les comportements de prévention sans substituer leur contrôle à celui de l'autorité publique.

L'article 37 du projet de loi rend le respect des OLD vérifiable par la transmission annuelle d'une attestation ou d'une facture au maire et, le cas échéant, à l'assureur, ainsi que par l'annexion de ce justificatif aux actes conclus lors d'une mutation immobilière.
L'article 38 du projet de loi renforce les sanctions en cas d'obstacle au contrôle, sécurise la responsabilité des services de secours et porte à 50 000 euros la franchise supplémentaire d'assurance, sans que l'absence de justificatif suffise à établir le non-respect des OLD.

La réforme doit parallèlement simplifier l'articulation avec le droit de l'environnement. Les périodes favorables aux travaux sont réduites par les contraintes saisonnières, météorologiques et de protection des espèces ; les interprétations divergentes exposent collectivités, propriétaires et entreprises à une insécurité juridique.
Une doctrine nationale harmonisée, des restrictions graduées selon le risque et une appréciation préfectorale locale permettraient de sécuriser les interventions sans réduire la protection des milieux. Les prescriptions d'évitement et de réduction devraient être connues en amont, opposables et proportionnées, afin que les arbitrages relatifs aux espèces protégées, aux périodes de nidification et aux habitats sensibles ne soient pas recommencés chantier par chantier.

Afin de rendre les OLD financièrement soutenables, plusieurs dispositifs et moyens pourraient être mobilisés.

Première hypothèse : chaque propriétaire assume sa responsabilité sur sa parcelle, bâtie ou non bâtie

Pour les particuliers, les dépenses de débroussaillement devraient être explicitement éligibles au crédit d'impôt relatif aux services à la personne à hauteur de 50 %, dans la limite de 5 000 euros. Des aides ciblées compléteraient ce soutien pour les ménages modestes et les personnes vulnérables, avec l'appui des acteurs locaux, notamment les centres communaux d'action sociale et les départements.

L'amendement 5, en annexe pour le projet de loi de finances, crée un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses de débroussaillement réalisées par une entreprise certifiée, dans la limite de 5 000 euros par foyer fiscal.

Deuxième hypothèse : faire de l'échelon communal et intercommunal un facilitateur de l'effectivité des OLD

Une fois les territoires concernés définis par l'État, les communes ou intercommunalités organiseraient, aux côtés des services de l'État, l'information des propriétaires et la mise en œuvre concrète des opérations de débroussaillement.
L'expérience conduite en Ardèche, cofinancée par l'État au titre du Fonds vert et par le conseil départemental de l'Ardèche, montre la pertinence de cette organisation, tant pour la sensibilisation que pour la réalisation effective des travaux. Le conseil apporté aux propriétaires et la massification des opérations permettent en outre d'en réduire le coût.
Les communes pourraient être éligibles au Fonds vert, au FEADER, aux crédits DFCI ainsi qu'aux financements régionaux et européens. Les aides publiques financeraient prioritairement les premières opérations, puis les communes répartiraient le solde entre les propriétaires concernés selon des règles transparentes et équitables.

Troisième hypothèse : permettre aux communes de prendre la compétence OLD, sur le modèle de la GEMAPI

Les communes ou leurs groupements se doteraient d'une ressource nouvelle dédiée à la prévention et à la lutte contre les feux de forêt. Celle-ci pourrait résulter soit d'un élargissement de la GEMAPI aux feux de forêt, soit d'une ressource assise sur la fiscalité foncière des territoires concernés ou sur une autre assiette adaptée. Elle contribuerait au financement du service collectif dans le cadre d'un dispositif plafonné, affecté et proportionné au risque.
L'amendement 4, en annexe pour le projet de loi de finances, permet aux communes ou intercommunalités exposées d'instituer une taxe foncière additionnelle, plafonnée et affectée aux opérations collectives de débroussaillement et au traitement des végétaux.

Par ailleurs, des équipes territoriales pérennes informeraient et accompagneraient les propriétaires, contrôleraient l'exécution des obligations et suivraient les mises en conformité. Les maires, agents habilités, policiers municipaux, gardes champêtres, membres des réserves communales, opérateurs de réseaux et entreprises recevraient des formations communes. Les

prestataires seraient recensés dans un annuaire territorial et engagés sur la base d'un référentiel partagé de compétences, de sécurité, de qualité d'exécution et de connaissance des prescriptions environnementales.
L'article 33 du projet de loi permet de constituer, dans les départements exposés, des équipes territoriales chargées de coordonner l'information et les contrôles des OLD, sous la direction des maires ni réserver les pouvoirs de contrôle à d'autres que les agents légalement habilités.

Un fonds dédié aux OLD pourrait également soutenir les collectivités les moins dotées en ingénierie et financer la première mise en œuvre des opérations collectives.
L'amendement 3, en annexe pour le projet de loi de finances, institue un fonds d'amorçage pour l'ingénierie, les chantiers groupés et la gestion des déchets issus des OLD, sans se substituer aux propriétaires assujettis.
Les communes et les propriétaires insuffisamment dotés doivent enfin bénéficier d'une ingénierie mutualisée pour élaborer les projets, mobiliser les financements et soutenir les maîtres d'ouvrage dans la conduite des procédures foncières et environnementales. Cette ingénierie peut mobiliser les préfectures, les intercommunalités, les SDIS, l'ONF, le CNPF, les structures DFCI, les propriétaires forestiers, les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs, les entreprises, les gestionnaires d'aires protégées, les réserves communales et les comités feux de forêt.

L'objectif est de conjuguer responsabilité individuelle, solidarité territoriale et efficacité opérationnelle afin que les OLD deviennent pleinement un acte de sécurité publique au bénéfice des habitants, des massifs et des intervenants.

L'agriculture et le pastoralisme, un outil structurant de prévention du risque incendie

Dans les territoires ruraux et de montagne particulièrement exposés, la prévention des incendies ne peut reposer sur les seuls moyens engagés une fois le feu déclaré. Les auditions des agriculteurs, du monde pastoral et des chasseurs confirment l'exigence d'une action continue sur les paysages, la végétation et la charge combustible. Or, la déprise agricole et la fermeture progressive des milieux favorisent l'accumulation de biomasse et la continuité du couvert végétal, y compris dans des secteurs où le débroussaillement mécanique est difficile, coûteux, voire impossible.

Le maintien d'un usage agricole, pastoral et économique de ces espaces constitue une réponse structurelle en termes d'aménagement du territoire. L'agriculture sur les territoires sans élevage, les vignes et plantations diverses, l'élevage à l'herbe notamment entretiennent des paysages ouverts, réduit la biomasse combustible et rompt les continuités de végétation susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie, constituant des coupes feux.

Le pastoralisme plus particulièrement appelle la France à ouvrir des négociations au niveau européen afin que sa contribution à la prévention des incendies soit pleinement reconnue et mieux soutenue dans le cadre de la politique agricole commune. Il remplit ainsi une double fonction : il soutient une activité agricole productive et rend un service de prévention au bénéfice de l'ensemble du territoire. La mission rappelle l'attention qui doit être portée aux négociations PAC en cours pour soutenir le pastoralisme, maintenir et augmenter les aides existantes : ICHN, aides couplées….

La mission estime que ce service doit être pleinement reconnu, organisé et rémunéré dans le cadre de la politique de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Le pâturage ciblé pour être efficace suppose un diagnostic local, un chargement adapté, une articulation avec les autres techniques d'entretien, notamment le broyage, le débroussaillement mécanique, le traitement des rémanents et le brûlage dirigé.

Le pastoralisme est à conforter comme un outil structurant de prévention des incendies, capable d'entretenir les espaces ouverts, de réduire la biomasse combustible et de soutenir durablement l'activité agricole dans les territoires exposés.
Les mesures agroenvironnementales et climatiques dédiées à la DFCI, ainsi que les projets agroenvironnementaux et climatiques correspondants, sont également à encourager et à financer à un niveau cohérent avec les coûts réels supportés par les éleveurs. Leur forte réduction actuelle fragilise un levier essentiel d'entretien préventif des massifs.

L'entretien des espaces par le pâturage doit pouvoir être financé au même titre que certaines opérations mécaniques. Des paiements pour services environnementaux dédiés à la prévention des incendies sont sollicités sur les territoires, notamment par l'intermédiaire **de la mesure agroenvironnementale et climatique DFCI.** Leur montant doit toutefois être réévalué : une aide de l'ordre de 100 euros par hectare ne couvre pas les dépenses nécessaires, notamment l'installation et l'entretien des clôtures, les points d'eau, la surveillance et le déplacement des troupeaux. L'éligibilité doit en outre être appréciée à l'échelle cohérente du massif, afin d'éviter que seules certaines parcelles d'un même ensemble pastoral puissent bénéficier du dispositif. Elles seront définies dans le plan DFCI.

Une incitation fiscale pour les propriétaires fonciers pourrait compléter cette rémunération. Les parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion pastorale ou DFCI et participant effectivement à une coupure de combustible pourraient bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les dépenses d'entretien des infrastructures pastorales et DFCI réalisées par les collectivités devraient, pour leur part, redevenir éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Le code forestier doit reconnaître explicitement qu'un sylvopastoralisme conduit conformément à un cahier des charges adapté peut satisfaire, en tout ou partie, aux objectifs du débroussaillement réglementaire. Le sylvopastoralisme deviendrait ainsi une modalité ordinaire de prévention, et non une dérogation accordée au cas par cas. Cette reconnaissance doit être fondée sur des résultats vérifiables en matière de réduction de la charge et des continuités combustibles. Elle pourrait être prioritairement mise en œuvre dans les périmètres situés autour des habitations et des activités économiques, tandis que le cœur des massifs continuerait de relever des techniques de gestion et de régénération forestières adaptées.

La règle interdisant le sylvopastoralisme pendant dix ans après un incendie doit être réexaminée. Ce délai pourrait être raccourci ou modulé sur la base d'un diagnostic écologique et pastoral, afin de permettre une reprise encadrée du pâturage lorsqu'elle contribue à maîtriser la végétation combustible sans compromettre la régénération du milieu.

L'article 45 du projet de loi reconnaît l'agriculture, le pastoralisme et le sylvopastoralisme comme des outils de prévention des incendies pouvant contribuer aux OLD et adapte leur reprise après un feu à l'état local des sols, de la végétation et de la biodiversité.

Dans les secteurs stratégiques, les plans de massif pourraient identifier des ceintures pastorales ou des bandes internes à la forêt dans lesquelles les combustibles morts et les rémanents ne seraient pas laissés au sol. Le pâturage y serait combiné, selon les besoins, au broyage, à l'exportation ou à la valorisation de la biomasse.

Dans les secteurs stratégiques identifiés par les plans de massif, les coupures de combustible doivent pouvoir atteindre une largeur minimale de 100 mètres lorsque la configuration du terrain, la végétation et les besoins opérationnels le justifient. Leur dimensionnement doit être fondé sur une analyse locale du risque et sur leur utilité tactique.
L'entretien des massifs doit également viser à limiter les continuités horizontales et verticales de la canopée, qui favorisent la propagation rapide du feu. Cette action doit être articulée avec les coupures de combustible, le pastoralisme, les travaux sylvicoles et la préservation des équilibres écologiques.

L'écobuage contribue à l'entretien de certains espaces lorsque la topographie rend la mécanisation difficile, voire impossible. La mission recommande de rétablir une organisation territoriale éprouvée : les communes et les associations syndicales autorisées de DFCI, en lien avec les centres d'incendie et de secours, recenseraient les besoins exprimés par les éleveurs, puis les transmettraient à la cellule préfectorale chargée des feux dirigés. Celle-ci déterminerait les opérations pouvant être réalisées par les éleveurs avec l'appui des sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours, et identifierait les feux plus complexes nécessitant le concours des formations militaires de la sécurité civile, notamment l'unité de Brignoles dans le Var. Sur cette base, le préfet autoriserait, par arrêté, les opérations dès le début de la fonte des neiges, afin de mobiliser pleinement les périodes d'intervention favorables tout en garantissant leur encadrement et leur sécurité.

Le développement du pastoralisme suppose enfin de faciliter l'accès au foncier. Des conventions de pâturage simplifiées, adaptées à des occupations ponctuelles et distinctes des baux ruraux qui engagent les parties dans la durée, doivent être encouragées, de même que les plateformes de mise en relation entre propriétaires et éleveurs, le pastoralisme communal et les structures foncières de gestion collective. Les associations foncières pastorales doivent être explicitement reconnues comme des outils de DFCI et pouvoir porter des contrats de prévention, des équipements et des travaux communs.

La situation des biens sectionaux mérite un traitement particulier. Lorsqu'une commune a conclu des baux d'élevage ou des conventions d'occupation à finalité pastorale, l'application du régime forestier ne doit pas faire obstacle à une gestion sylvopastorale répondant aux objectifs de prévention. Une procédure simplifiée d'adaptation du document de gestion, voire de sortie ciblée du régime forestier lorsque celle-ci est justifiée, est réclamée par les communes.

Urbanisme : faire de la défendabilité un principe directeur

La maîtrise de l'urbanisation future doit devenir un levier central de prévention. Dans les zones à habitat diffus la constructibilité ne peut plus être appréciée au seul regard de l'aléa : elle doit également dépendre de la défendabilité réelle du secteur. Celle-ci suppose des voies d'accès adaptées aux engins de secours, des possibilités de croisement et de retournement, une ressource en eau disponible, des itinéraires d'évacuation sûrs, le respect durable des obligations légales de débroussaillement et l'identification préalable d'un lieu refuge accessible à proximité : par exemple un bâtiment public, une salle communale ou un espace ouvert suffisamment éloigné de la végétation, débroussaillé et protégé des flammes, des fumées et des brandons dans lequel les habitants peuvent être temporairement mis en sécurité sur instruction des autorités lorsque l'évacuation est devenue impossible ou plus dangereuse que le maintien sur place.

Les comparaisons avec les territoires méditerranéens, australiens ou nord-américains montrent que la défendabilité des interfaces devient un critère majeur de sécurité publique. Les incendies les plus destructeurs ne sont pas toujours les plus étendus, mais ceux qui atteignent rapidement des zones habitées, touristiques ou équipées.

Les PPRIF, les PLU et les autorisations d'urbanisme doivent intégrer ces critères de manière opposable et identifier finement les interfaces entre espaces urbanisés et massifs forestiers. Lorsqu'un terrain ne peut être défendu dans des conditions permettant aux secours d'intervenir sans exposition disproportionnée des sapeurs-pompiers et des habitants, il doit être rendu inconstructible. Ces conditions comprennent impérativement un accès praticable et dimensionné pour les engins, une possibilité de croisement et de retournement, une ressource en eau disponible, un itinéraire d'évacuation ou lieu de mise à l'abri sécurisé, des OLD réalisables et entretenues ; lorsque sa défendabilité peut être assurée, l'autorisation doit être assortie de prescriptions précises et contrôlables.

Les établissements sensibles et les réseaux d'électricité, d'eau, de télécommunications et de transport doivent en outre être soumis à des prescriptions renforcées portant sur les accès, les OLD, la continuité d'activité, et les conditions d'évacuation ou de mise à l'abri.

La voirie doit également constituer un critère déterminant de la défendabilité : les voies d'accès et d'évacuation doivent être praticables en toute saison, dimensionnées pour les engins de secours, offrir des possibilités suffisantes de croisement et de retournement, et faire l'objet d'un entretien régulier des accotements afin de limiter le risque de départ et de propagation du feu. Les documents d'urbanisme doivent en outre préserver la continuité de ces itinéraires et éviter toute urbanisation nouvelle dans les secteurs ne disposant que d'un accès unique insuffisamment sécurisé.

Saumos, Bordeaux, l'Estaque : trois illustrations de la défendabilité des grandes agglomérations exposées
Saumos illustre le basculement possible d'un feu de forêt vers un phénomène extrême : sécheresse, chaleur, vent et continuités de combustible peuvent produire un front d'une puissance telle que l'attaque directe devient insuffisante. La formation d'un pyrocumulonimbus, les sautes de feu, les projections de brandons et les accélérations brutales imposent alors de protéger les populations, d'organiser les évacuations, de tenir des points d'appui et de préparer la résistance du territoire. Bordeaux montre, par hypothèse, les limites d'une défense reposant uniquement sur les moyens disponibles au moment de la crise. Un feu extrême venant de l'ouest pourrait menacer simultanément des secteurs résidentiels, des établissements sensibles, des emprises militaires, des infrastructures critiques, des axes de circulation et des sites industriels, au risque de dépasser les capacités départementales si leur défendabilité n'a pas été préparée. L'Estaque, à Marseille, rappelle que cette menace est concrète. Parti du secteur des Pennes-Mirabeau, l'incendie de juillet 2025 a parcouru environ 750 hectares, atteint le quartier de l'Estaque et rendu de nombreuses habitations inhabitables. La combinaison du relief, du vent, d'accès contraints, de l'urbanisation en interface et de la fréquentation estivale impose d'anticiper la protection simultanée des habitations, infrastructures, axes et populations. Les ceintures de protection doivent ainsi être conçues comme des outils d'urbanisme opérationnel, et non comme de simples coupures paysagères.

Source : mission, lors de ses déplacements.

Le code forestier offre déjà un fondement utile à l'articulation entre planification, aménagement et débroussaillement. Son article L. 131-17 permet de prescrire un plan, tandis que l'article L. 131-18 prévoit, dans les zones qu'il délimite, que toute opération nouvelle d'aménagement comporte une bande de terrain non bâtie, maintenue en état débroussaillé sur une largeur comprise entre 50 et 200 mètres, afin d'isoler les constructions des bois et forêts. Ce même article autorise également le plan à instituer une servitude de débroussaillement sur des terrains délimités en vue de protéger les constructions. Ces dispositions présentent un intérêt réel, mais leur portée demeure tributaire de l'existence d'un plan dont la prescription reste, en pratique, difficile et encore insuffisamment répandue. **La mission propose donc d'aller au-delà du seul cadre des PPRIF en consacrant dans la loi la notion de défendabilité. Celle-ci permettrait d'intégrer, de manière autonome et opposable, l'ensemble des mesures utiles à la sécurité civile - accessibilité et manœuvre des engins de secours, disponibilité de la ressource en eau,**

possibilités d'évacuation ou de mise à l'abri, continuité des réseaux essentiels et entretien des interfaces - afin que les décisions d'urbanisme et d'aménagement prennent pleinement en compte la capacité effective à protéger les populations et les sapeurs-pompiers.

L'article 43 du projet de loi consacre la défendabilité comme critère d'urbanisme dans les territoires exposés, afin que les constructions et aménagements puissent être effectivement protégés, évacués, desservis et défendus par les secours.

La prévention doit parallèlement agir sur la vulnérabilité des constructions existantes. Il paraît nécessaire de renforcer la sensibilisation débouchant sur des préconisations. Le débroussaillement demeure indispensable, mais il ne suffit pas lorsque des flammes, des rayonnements thermiques ou des brandons atteignent directement le bâti. Une doctrine nationale de « durcissement » des constructions exposées doit donc définir des prescriptions graduées selon le niveau de risque : matériaux de façade et de couverture résistants au feu et à la chaleur, protection des débords de toiture, obturation des ouvertures et grilles contre l'intrusion des brandons, menuiseries et volets adaptés, éloignement des réserves de combustible, sécurisation des terrasses et annexes, ainsi que protection des installations énergétiques.

Des dispositifs autonomes d'aspersion des toitures et des abords peuvent compléter ces mesures lorsque leur efficacité est démontrée et que leur fonctionnement n'entre pas en concurrence avec les besoins opérationnels des secours. Ils doivent disposer d'une alimentation en eau et en énergie sécurisée, pouvoir être déclenchés sans exposer les occupants et faire l'objet d'un entretien régulier.

Pour l'habitat existant situé au cœur des massifs, l'objectif doit être de réduire progressivement la vulnérabilité plutôt que d'en organiser la disparition. Cette stratégie doit combiner le renforcement du bâti, l'entretien des interfaces, l'amélioration des accès, de la ressource en eau et des possibilités d'évacuation ou de mise à l'abri. Il appartient aux élus locaux, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et au regard des caractéristiques du territoire, de déterminer les secteurs dans lesquels l'urbanisation nouvelle, les extensions ou les changements de destination doivent être encadrés ou limités afin de ne pas accroître l'exposition des populations, tout en recherchant des solutions adaptées pour les constructions existantes.

Pour l'habitat existant non défendable, une stratégie progressive doit combiner renforcement temporaire de la protection, droit de délaissement, acquisition amiable, relocalisation accompagnée et, en dernier recours, expropriation lorsque le risque grave menace directement les vies humaines.

Cette politique ne peut être conduite sans accompagnement social, indemnisation équitable et solutions de relogement adaptées. Elle doit être programmée à l'échelle du bassin de risque, en priorité dans les secteurs où l'accès des secours, l'évacuation, l'eau ou l'entretien des abords ne peuvent être durablement assurés.

Lever les freins à la réalisation et à l'entretien des infrastructures de DFCI

Lors des auditions et visites de terrain, il a été de manière récurrente, attiré l'attention de la mission sur les très nombreux freins rencontrés pour créer un ouvrage DFCI ainsi que pour l'entretenir.
Permettre la réalisation d'ouvrages DFCI c'est sauver des vies et permettre de préserver la biodiversité. Les zones qui ont été soumis aux feux **illustrent avec force ce principe.**

On évalue à 5 % la surface forestière à dédier aux ouvrages, qui permettrait de préserver 95% de surface forestière et donc de biodiversité

Dès cette année, la mission recommande d'instaurer un régime d'urgence permettant d'accélérer la réalisation, la remise à niveau et l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie. Les pistes, pares-feux, coupures de combustible, zones d'appui, aires de croisement et de retournement, points d'eau, caméras, vigies et dispositifs de surveillance constituent des équipements stratégiques pour l'attaque initiale et la protection des zones habitées.
A défaut de modification dans la procédure, il y aura très peu de nouvelles infrastructures sur les territoires pourtant en zone feux. Un seul exemple, les études d'impact environnementales se font sur quatre saisons, l'obligation systématique de compensation conduit souvent à ne pas faire.

Leur efficacité dépend aussi de leur continuité, de leur dimensionnement opérationnel, de leur accessibilité et de leur entretien régulier. Or l'enchevêtrement des procédures, l'instabilité des financements et l'absence d'un responsable clairement désigné entraînent encore des retards, des renoncements ou la dégradation d'ouvrages déjà financés sur fonds publics.

La mission recommande que les opérations inscrites dans un plan de massif ou un document DFCI approuvé devraient être déclarées d'intérêt général et urgentes et réputées répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. En prévenant les incendies de grande ampleur, elles protègent les populations et les sapeurs-pompiers, mais aussi les sols, les zones humides, les continuités écologiques, les peuplements anciens et les habitats d'espèces.

Cette reconnaissance législative, que la France devrait également porter auprès de l'Union européenne, ne supprimerait pas l'exigence de protection environnementale : les projets devraient éviter les tracés les plus sensibles, limiter l'érosion et la fragmentation, traiter les rémanents et prévoir, si nécessaire, si c'est possible, une restauration écologique ciblée.

Une doctrine nationale, lisible et opposable, distinguerait clairement les activités susceptibles d'accroître le risque des interventions de prévention — entretien des accès, OLD, coupures de combustible et ouvrages DFCI — et harmoniserait les niveaux de vigilance, les interdictions et les conditions de réalisation des travaux.

Le préfet réunirait, à l'échelle du massif, les collectivités, le SDIS, les services forestiers et environnementaux, le CNPF, l'ONF, les gestionnaires d'espaces protégés, les propriétaires forestiers, les agriculteurs, les éleveurs, les entreprises de travaux forestiers et agricoles, les scientifiques et les associations de protection de l'environnement. Cette gouvernance arrêterait une décision concertée, unique et opposable précisant les zones d'action prioritaires, les prescriptions environnementales à enjeux majeurs, le calendrier, le maître d'ouvrage, le financement et le responsable de l'entretien. **Des délais d'instruction fortement resserrés** permettraient d'engager les travaux prioritaires avant la saison suivante, sans que la succession des avis conduise à les reporter.

Les départements ayant été confrontés à des feux cette saison devront bénéficier d'une mobilisation forte, avec une accélération réelle des procédures afin de permettre avant l'été prochain, les travaux nécessaires concernant les ouvrages DFCI.

La conclusion rapide d'un contrat d'objectifs et de moyens national entre l'État et l'ONF, fortement attendu, donnerait parallèlement à l'établissement la visibilité et les moyens nécessaires à ses missions de prévention, de gestion forestière et d'appui à la sécurité civile.

Cette programmation devrait rapidement s'appuyer sur un référentiel cartographique national interopérable avec les outils de l'IGN, de l'ONF, des collectivités et des SDIS, mis à disposition de ces acteurs et des autres services de l'Etat mobilisés lors des COD. Il recenserait les pistes, pares-feux, coupures, zones d'appui, points d'eau, aires de retournement, servitudes, propriétaires, maîtres d'ouvrage et responsables de l'entretien, en qualifiant chaque ouvrage selon son état, sa praticabilité, son intérêt tactique et les travaux à programmer. Un inventaire commun DFCI-DECI-Pistes-Accès doit identifier de manière effective également les ressources en eau, y compris non potables, leurs capacités, leurs conditions d'accès et leurs besoins de mise aux normes. Mis à jour avant chaque saison, cet outil servirait à la planification, au financement et à la conduite opérationnelle.

L'article 42 du projet de loi organise le recensement et la diffusion, selon un standard national interopérable, des voies, accès, aires de manœuvre et points d'eau prioritaires afin de garantir leur disponibilité pour les sapeurs-pompiers.

Les financements des ouvrages DFCI doivent être amplifiés, pérennisés et programmés sur plusieurs années.

A cette fin, doivent être mobilisés des moyens supplémentaires :

- **Les projets prioritaires doivent pouvoir bénéficier d'un taux cumulé d'aides publiques porté jusqu'à 90 %.**
- **Le Fonds Barnier doit être ouvert, sans condition préalable de PPRIF, aux travaux inscrits dans un plan de massif, un plan départemental de protection des forêts contre les incendies ou un programme territorial validé par le préfet après avis du SDIS, lorsqu'ils protègent des zones habitées, des établissements sensibles, des réseaux essentiels ou des itinéraires d'évacuation. Les aides couvriraient les études, les acquisitions et servitudes, la création ou la mise aux normes des ouvrages, la remise en état après sinistre et le premier entretien ;**
- **L'entretien opérationnel serait éligible au FCTVA. Une programmation pluriannuelle préciserait, pour chaque opération, le calendrier, les indicateurs de disponibilité ainsi que les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et d'entretien.**

Les dépenses d'entretien directement liées au maintien en condition opérationnelle des pistes, aires de croisement et de retournement, pares-feux, coupures de combustible, points d'eau, ouvrages hydrauliques et dispositifs de signalisation doivent redevenir éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

L'amendement 7, en annexe pour le projet de loi de finances, ouvre le fonds Barnier aux études, travaux et équipements DFCI portés par les collectivités et permet de financer jusqu'à 90 % des projets prioritaires protégeant les personnes et les biens dans les territoires fortement exposés.

- **Les collectivités et leurs groupements compétents pourraient en outre disposer, à titre facultatif, d'une ressource fiscale dédiée à la prévention et à la lutte contre les feux de forêt sur le modèle de la GEMAPI.** Plafonnée, territorialisée et strictement affectée à des ouvrages inscrits dans un plan approuvé, cette contribution ferait l'objet d'une délibération précisant son produit, sa durée et son programme d'emploi.
- **Les régions seraient reconnues comme partenaires de la prévention, de l'ingénierie, des infrastructures structurantes, de la formation, de l'innovation et des projets**

européens, au moyen de conventions pluriannuelles conclues avec l'État et les collectivités.

L'amendement 8, en annexe pour le projet de loi de finances, organise, par conventions pluriannuelles, la participation des régions au financement de la prévention, des infrastructures, de l'innovation et du relèvement.

Il convient de préserver aussi les autres lignes budgétaires nationales et européennes

Enfin, la réduction des départs de feu doit devenir un objectif national mesurable. La recherche des causes et circonstances de chaque incendie serait systématisée et consolidée par des cellules juridiquement reconnues afin d'identifier les secteurs, activités, périodes et comportements les plus contributifs. Ces résultats orienteraient les patrouilles, les restrictions, les contrôles, les campagnes de prévention et les décisions d'aménagement. Un tableau de bord annuel suivrait le nombre de départs, leur cause, leur localisation et la part des feux maîtrisés à un stade naissant.

Etablir une véritable programmation des DFCI

Une programmation serait établie en faveur des DFCI :

Donner un contenu opérationnel obligatoire aux plans de massif. La mission propose que chaque plan de massif comporte une cartographie actualisée des ouvrages et des ressources en eau, une hiérarchisation des travaux, un programme d'entretien, les actions relatives aux OLD, aux coupures de combustible, à la sensibilisation et à l'adaptation sylvicole, ainsi que les maîtres d'ouvrage, les financements, le calendrier et des indicateurs annuels de réalisation. Articulé avec la stratégie départementale arrêtée sous l'autorité du préfet, il deviendrait la feuille de route territoriale de la DFCI.

Permettre le pilotage local d'un plan de massif. Avec l'accord du préfet, une collectivité ou un groupement disposant de la compétence et de l'ingénierie nécessaires — ou s'engageant à les acquérir dans un délai fixé — pourrait présider le comité de pilotage, conduire la concertation, élaborer le plan et en suivre l'exécution. Les services de l'État, les communes, le SDIS, les propriétaires et gestionnaires forestiers, les associations syndicales autorisées de DFCI et les réserves communales y seraient associés ; le préfet conserverait l'approbation finale et la faculté de reprendre le pilotage en cas de carence.

L'article 39 du projet de loi renforce la gouvernance des plans de massif en associant les acteurs territoriaux à leur élaboration et à leur suivi, tout en adaptant les équipements et servitudes DFCI nécessaires à la continuité des accès des secours.

Identifier un maître d'ouvrage pour chaque opération. Dès la programmation, le plan désignerait, pour chaque piste, point d'eau, vigie, coupure de combustible ou autre ouvrage, la personne publique ou l'organisme chargé des servitudes, du montage administratif et financier, des travaux et de l'entretien. Le financement mobiliserait les crédits de l'État, des collectivités et de l'Union européenne, sans création d'une taxe nouvelle.

Associer pleinement les structures DFCI à la gouvernance régionale. L'article L. 113-2 du code forestier serait modifié afin d'assurer la représentation des associations syndicales de DFCI dans les commissions régionales de la forêt et du bois. Dans les régions exposées, la sous-commission spécialisée feux de forêt réunissant et associant notamment l'État, les collectivités, les SDIS, les structures DFCI et les acteurs forestiers suivrait la programmation des ouvrages et des financements.

L'article 46 du projet de loi actualise le code forestier afin d'associer aux travaux de DFCI les associations syndicales libres et autorisées compétentes.

Simplifier l'instauration des servitudes DFCI. L'article L. 134-2 du code forestier préciserait que l'enquête publique n'est requise que lorsque la bande de roulement ou un équipement individuel dépasse le seuil légal, à l'exclusion des surlargeurs indispensables au croisement ou au retournement des engins de secours. Un décret harmoniserait les pièces, l'information des propriétaires, les délais et le traitement des ouvrages connexes, sans réduire les garanties attachées au droit de propriété.

Autoriser la continuité d'une servitude sur un chemin rural. Une servitude DFCI pourrait porter sur tout ou partie d'un chemin rural lorsque celui-ci constitue un maillon nécessaire du tracé. L'acte préciserait les usages, les restrictions de circulation, la bande de roulement, la largeur débroussaillée, l'accès des secours et la répartition des responsabilités d'entretien, sans remettre en cause le statut du chemin au-delà des nécessités opérationnelles.

Réintégrer les coupures agricoles et pastorales dans le régime des servitudes. Lorsqu'une coupure est prévue par le plan de massif, le bénéficiaire de la servitude pourrait conclure avec un ou plusieurs exploitants un contrat définissant son entretien par la culture ou le pâturage, les objectifs de réduction du combustible, la durée, le contrôle et une juste rémunération du service rendu. Les activités agricoles et pastorales seraient ainsi reconnues comme des outils à part entière de prévention.

Simplifier et limiter l'instructions des enjeux environnementaux lorsque les ouvrages sont inscrits dans un plan approuvé et conformes à un référentiel national opposable d'évitement et de réduction ne feraient plus l'objet d'une demande de dérogation "espèces protégées" ouvrage par ouvrage ; seuls les risques résiduels particuliers et caractérisés appelleraient un examen complémentaire.

L'article 40 du projet de loi sécurise les opérations DFCI au regard du droit des espèces protégées en programmant à l'échelle du massif les mesures d'évitement, de réduction et de suivi, tout en facilitant les servitudes et équipements indispensables à l'intervention.

La mission souligne que l'article préserve l'application des mesures environnementales mais souhaite que la préparation en urgence de la prochaine saison soit mentionné.

En cas de danger grave et immédiat, un nouvel article L. 411-2-3 autoriserait les travaux urgents sous réserve d'une information du préfet.

L'article 41 du projet de loi autorise, en cas de danger grave et immédiat, l'engagement sans dérogation préalable des travaux urgents indispensables, sous réserve d'une information du préfet, d'un compte rendu et, si nécessaire, de mesures environnementales proportionnées.

Reconnaître l'intérêt public majeur des ouvrages structurants. L'article L. 411-2-1 du code de l'environnement prévoirait que les voies DFCI, pares-feux, coupures de combustible, vigies, réservoir /points d'eau et ouvrages hydrauliques inscrits dans une stratégie territoriale approuvée sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest doivent bénéficier immédiatement de ces mesures dérogatoires : compte tenu de leur exposition historique, de l'intensification du risque et de l'urgence des travaux à conduire avant la prochaine saison, leurs territoires forestiers exposés seraient présumés relever d'une situation de danger grave et immédiat de feu de forêt, sous le contrôle du préfet.

Encadrer les travaux susceptibles de provoquer un départ de feu en période de risque élevé

Les auditions de la mission avec les communes forestières et les déplacements de la mission ont montré que les travaux agricoles, forestiers, routiers et ferroviaires, de même que les interventions sur les réseaux ou les accotements, peuvent provoquer des départs

de feu lorsque les engins produisent des étincelles, échauffent des matières sèches ou entrent en contact avec une végétation fortement desséchée. En période de canicule, de sécheresse ou de danger élevé, une ignition ponctuelle peut se propager avant même que l'opérateur ne soit en mesure de la maîtriser. La prévention doit donc être organisée en amont, à partir d'un cadre commun, lisible et proportionné au niveau de risque.

La mission recommande une doctrine nationale, déclinée par arrêté préfectoral, classant les activités selon leur potentiel d'ignition et graduant les mesures selon le danger local : précautions renforcées, limitation des horaires et déclaration préalable, puis permis de feu, surveillance ou suspension. Géolocalisées et annoncées à l'avance, ces décisions seraient diffusées par un canal unique aux professionnels, collectivités et gestionnaires de réseaux.

Tout véhicule ou engin intervenant dans une zone exposée devrait disposer de moyens de première intervention adaptés au chantier : extincteurs dont le nombre et la capacité seront à déterminer avec les constructeurs automobiles, réserve d'eau ou dispositif d'aspersion lorsque la nature des travaux le justifie, outils manuels, dispositif d'alerte et système de localisation. Les équipements devraient être immédiatement accessibles, vérifiés avant le chantier et connus de l'ensemble des opérateurs. Pour les travaux présentant un risque élevé, une personne formée resterait chargée de la surveillance pendant l'opération et durant un délai défini après son achèvement.
L'article 49 du projet de loi généralise la présence d'un extincteur homologué et accessible dans les véhicules à moteur, avec des exigences adaptées à leur usage et à leur niveau de risque.

L'adaptation des horaires doit permettre de concilier continuité de l'activité économique, prise en compte du bien être des personnels concernés et sécurité. Lorsque le danger l'exige, les travaux générateurs d'étincelles ou d'échauffement seraient autorisés ou interdits pendant les plages les plus fraîches et les moins venteuses, sous réserve des règles de protection des travailleurs. Les opérations indispensables à la sécurité des personnes, au maintien des réseaux ou aux récoltes urgentes pourraient bénéficier de dérogations strictement encadrées, assorties de moyens d'extinction, d'une surveillance et d'une information préalable du maire ou du service désigné par le préfet.

Le fauchage des accotements appelle une doctrine spécifique. **Le fauchage tardif présente un intérêt pour la biodiversité et réduit le nombre d'interventions, mais il ne doit pas conduire à maintenir, au cœur de la saison dangereuse, une végétation sèche continue le long des routes, voies ferrées, habitations et accès DFCI. Il peut également conduire à une intervention trop tardive dans le calendrier.** La programmation doit donc être différenciée : traitement anticipé des bandes de sécurité et des points sensibles, maintien possible d'un fauchage tardif dans les secteurs moins exposés, exportation ou broyage maîtrisé des résidus et suspension des opérations lorsque les conditions rendent le chantier lui-même dangereux.

Chaque gestionnaire de route, voie ferrée, réseau d'énergie ou emprise sensible devrait établir avant la saison un plan de réduction des ignitions précisant les travaux programmés, les matériels employés, les dispositifs anti-étincelles, les moyens d'extinction, les consignes d'arrêt et les modalités de surveillance.

Les parcs photovoltaïques implantés en forêt ou à proximité immédiate d'un massif feraient l'objet d'une évaluation spécifique du risque incendie et de prescriptions portant sur les accès, les coupures de végétation, la mise hors tension, les moyens d'extinction et l'intervention des secours.

Ces plans seraient partagés avec la préfecture, les maires et le SDIS. Les incidents et départs de feu liés aux travaux ou aux infrastructures feraient l'objet d'un retour d'expérience afin d'adapter les restrictions, la formation et les équipements.

Faire de la résilience de la population un pilier de la prévention

La multiplication des feux rapides, des évacuations et des épisodes de fumées impose de faire de la culture du risque une priorité nationale. La résilience ne consiste pas à transférer aux citoyens les missions des secours, mais à leur donner les connaissances et les réflexes nécessaires pour prévenir un départ de feu, comprendre une alerte, réduire la vulnérabilité de leur habitation, se mettre à l'abri ou évacuer sans délai, aider les personnes vulnérables et contribuer au retour à la normale. Cette préparation doit être continue, territorialisée et entretenue par des exercices réguliers.

L'article 25 du projet de loi traduit cette priorité en organisant, dans les territoires exposés, des actions régulières et adaptées d'information, de sensibilisation et de préparation aux feux de forêt et de végétation à destination des élèves, des habitants, des travailleurs et des visiteurs, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables et une mise en œuvre coordonnée par l'État, les collectivités, les autorités éducatives, les organismes sociaux et médico-sociaux et les services d'incendie et de secours.

Une campagne nationale multicanale doit être organisée chaque année avant la saison à risque, puis renforcée dans les départements placés en vigilance orange ou rouge par la Météo des forêts. Télévision, radio, réseaux sociaux, transports, lieux touristiques et relais locaux diffuseraient des consignes directement actionnables sur les mégots, les feux et barbecues, les travaux générant des étincelles, le stockage de combustibles, l'entretien des abords, le kit d'évacuation et la différence entre évacuation et mise à l'abri. Un kit personnalisable serait fourni aux maires ; les assureurs, les associations agréées, les gestionnaires de sites touristiques et les professionnels du tourisme participeraient à la diffusion auprès des habitants comme des visiteurs. L'efficacité de la campagne serait évaluée chaque année au regard de sa couverture, de l'appropriation des messages et de l'évolution des départs de feu d'origine humaine.

Les nouveaux territoires du feu doivent bénéficier d'un programme national d'appui et de transfert d'expérience. Un parcours court destiné aux préfets, maires, directions départementales des territoires, gestionnaires forestiers et services techniques porterait sur les OLD, les plans de massif, les servitudes DFCI, les accès des secours, l'eau, l'urbanisme, la communication préventive et les retours d'expérience. Il mobiliserait l'expertise des massifs méditerranéens et du Sud-Ouest au moyen de sessions territorialisées, de visites, d'exercices et d'outils directement réutilisables, afin que chaque nouveau territoire ne reconstruise pas isolément sa doctrine.

L'autoprotection doit être enseignée sans ambiguïté. Chacun doit pouvoir identifier les vulnérabilités de son logement et de son environnement — végétation, matières combustibles, ouvertures exposées aux brandons, réserves de gaz ou de carburant, dépendances, accès des secours et itinéraires de sortie — puis préparer les documents, traitements, équipements essentiels et moyens de communication. Lorsqu'une évacuation est ordonnée, les consignes des autorités priment et le départ ne doit jamais être retardé. Si le temps et les instructions le permettent, les occupants ferment portes, fenêtres et volets, coupent les sources d'énergie indiquées, emportent leur kit et rejoignent directement l'itinéraire ou le point de regroupement désigné. L'exemple du soutien apporté par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône aux habitants est à souligner avec par exemple le financement de pompe aux habitants qui ont des piscines.

Les réserves communales de sécurité civile doivent constituer le premier cadre de l'engagement citoyen local. Leur création doit être systématiquement proposée dans les communes exposées et soutenue par une ingénierie départementale ou intercommunale

afin d'intervenir au-delà des frontières communales. Leurs missions — information, appui aux exercices, repérage des personnes vulnérables, diffusion des consignes, accueil des évacués, logistique et soutien aux sinistrés — doivent être définies dans le plan communal de sauvegarde ; elles ne participent pas à la lutte active. Plusieurs réserves pourraient être fédérées par un syndicat ou une structure de coopération afin de constituer une capacité mutualisée et, si nécessaire, projetable au-delà de son territoire d'origine.

Les associations agréées de sécurité civile doivent être reconnues comme des acteurs de prévention et de diffusion de la culture du risque, notamment auprès des personnes âgées ou isolées, des scolaires, des touristes et des nouveaux habitants. Elles peuvent relayer les campagnes, participer aux réunions publiques, conduire des ateliers et diffuser des consignes sur le débroussaillement, l'alerte, l'évacuation et la mise à l'abri. Plus largement, l'engagement des bénévoles doit relever d'un cadre national précisant leur recensement, leurs missions, leur formation, leur assurance, leurs équipements, leur activation et leur place dans la coordination, afin de valoriser leur concours sans les exposer, ni créer de chaîne de commandement parallèle.

À l'échelle départementale, un vivier d'anciens sapeurs-pompiers pourrait être mobilisé pour des fonctions compatibles avec leur aptitude et leur expérience : formation, prévention, cartographie, logistique, transmissions, soutien aux postes de commandement, accueil des renforts et retour d'expérience. Le SDIS et le préfet en organiseraient le recensement, le maintien des acquis et l'activation dans un cadre statutaire, médical et assurantiel précis, sans substitution aux effectifs opérationnels permanents. Les employeurs publics devraient parallèlement se voir fixer des objectifs adaptés de recrutement et de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, suivis annuellement et formalisés par des conventions avec les SDIS.

La culture du risque doit enfin s'inscrire dans un continuum éducatif, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Les apprentissages porteraient progressivement sur les risques du territoire, les comportements évitant les départs de feu, la compréhension des alertes, la mise à l'abri, l'évacuation, les premiers secours et l'engagement citoyen. Ils seraient complétés par des exercices dans les établissements et par l'intervention des services de secours, des associations agréées, des acteurs agricoles et forestiers et des élus. La mission recommande qu'au moins une classe ou filière de jeunes sapeurs-pompiers soit soutenue dans chaque département, avec une attention particulière aux nouveaux territoires exposés.

Les plans communaux de sauvegarde doivent devenir des outils plus connus, testés et pleinement opérationnels. Leur complétude doit être accélérée et leur contenu élargi aux évacuations de masse, aux personnes vulnérables, aux capacités d'accueil, aux itinéraires de repli, aux réseaux critiques, aux communications dégradées et aux concours locaux mobilisables. Les exercices associant la population doivent déboucher sur des mesures correctives datées et suivies. La Journée nationale de la résilience du 13 octobre doit constituer un temps fort annuel d'information, de démonstration et d'exercice, assorti d'un bilan départemental et national.

Les outils pédagogiques de terrain doivent être diffusés. Le plateau OLD-DFCI du centre de formation départemental de Velaux du SDIS des Bouches-du-Rhône et le dispositif SERIFEN de sensibilisation aux feux de forêt illustrent l'intérêt de formations combinant théorie, démonstrations et mises en situation pour les élus, agents, propriétaires, professionnels et habitants.

Les sirènes ou alarmes communales peuvent compléter l'alerte à l'initiative des maires, à condition que leurs signaux soient connus et testés pour prévenir des feux de forêt.

La formation à FR-Alert doit être renforcée par des messages préparés, géolocalisés et régulièrement éprouvés ; toute décision d'évacuation totale ou partielle doit donner lieu à

une diffusion immédiate de la consigne, du périmètre, des itinéraires et des points de regroupement. FR-Alert ne remplace pas les moyens de proximité : porte-à-porte et passages des forces de sécurité, des secours ou des agents communaux restent indispensables pour atteindre les personnes vulnérables, isolées ou dépourvues de téléphone. Les messages ciblés dans le Var ont pu faire leur preuve, alors que l'absence de messages sur Fr-Alert afin d'évacuer la population au profit d'interventions des gendarmes n'a pas été compris par les habitants de Porge.

L'article 26 du projet de loi renforce l'efficacité de FR-Alert en imposant la préparation et l'actualisation de messages clairs, localisés et adaptés aux risques, aux territoires et aux publics, ainsi que la formation des agents habilités, l'organisation régulière d'exercices et l'évaluation des diffusions.

L'ensemble des acteurs de sécurité civile auditionnés attend une consolidation rapide de cette culture du risque, afin que chaque habitant sache prévenir, comprendre l'alerte et agir sans improvisation.

II. ANTICIPER ET PRÉPARER

L'anticipation et la préparation opérationnelle interviennent après les actions de prévention destinées à réduire la probabilité des départs de feu et la vulnérabilité des territoires. L'anticipation consiste à connaître l'évolution du danger, à cartographier les risques, à les intégrer dans les documents de planification et à identifier en amont les acteurs et les moyens mobilisables. La préparation opérationnelle organise, quant à elle, la réponse à la crise : répartition des rôles, chaîne de commandement, procédures d'alerte, exercices, coordination interservices et capacité de montée en puissance.
Les dispositifs de planification, notamment ORSEC, organisent la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des personnes publiques et privées contribuant à la réponse de sécurité civile.
Appliquée aux feux de forêt, cette exigence suppose d'identifier les massifs exposés, les interfaces habitat-forêt, les points d'eau, les axes d'accès, les capacités d'évacuation, les lieux d'accueil les moyens terrestres et aériens ainsi que les renforts départementaux, zonaux, nationaux ou européens mobilisables.
La préparation opérationnelle implique parallèlement les exercices, les retours d'expérience, la clarification des rôles notamment le commandement, la désignation des responsables et la capacité de chaque acteur à recevoir et transmettre l'alerte. Elle doit articuler les moyens des SDIS, de l'État, des collectivités, de l'ONF, des associations agréées de sécurité civile, des réserves communales et des acteurs agricoles, forestiers et privés afin de garantir une réponse rapide, coordonnée et proportionnée dès les premiers départs de feu.

Structurer le foncier et sécuriser les interfaces entre forêt et espaces habités

La mission propose de lancer, sous l'égide des ministères chargés des finances et de l'agriculture, un chantier national associant la DGFiP, l'IGN, le CNPF et l'ONF afin de croiser les données cadastrales, l'inventaire forestier et l'occupation réelle des sols. Déclinée par les préfets en lien étroit avec les maires, cette démarche identifierait les biens non délimités, les petites parcelles forestières insuffisamment qualifiées, les accrus issus de la déprise agricole et les propriétaires inconnus, indivis ou difficiles à retrouver. Un outil partagé permettrait aux préfectures et aux communes de suivre en priorité les situations contribuant au morcellement, à l'abandon de gestion ou à la continuité du combustible. Sa mise en œuvre serait proportionnée au risque, respectueuse des règles de protection des données et régulièrement évaluée.

Une instruction conjointe prévoirait la transmission annuelle aux maires de la liste des biens présumés sans propriétaire situés dans les massifs exposés ou près des zones habitées. Les communes resteraient libres d'engager la procédure légale. Celle-ci garantirait la recherche et l'information des propriétaires ou ayants droit, la publicité, un délai pour se manifester et un recours. Aucun transfert au domaine communal ne serait automatique : il n'interviendrait qu'au terme de la procédure, sous le contrôle du juge et dans le respect du droit de propriété.

Dans les communes incluses dans des massifs officiellement exposés, les seuils de surface limitant le droit de préemption communal pourraient être abaissés, voire supprimés, pour les petites parcelles forestières dépourvues de document de gestion durable, notamment lorsqu'elles se situent à l'interface avec le bâti ou entretiennent une continuité combustible. La commune exercerait ce droit au cas par cas, dans le cadre d'un projet motivé de restructuration foncière, de remise en gestion, de coupure de combustible ou de protection des populations. L'information du propriétaire, la motivation de la décision, le recours et une indemnisation à la

valeur réelle seraient garantis ; l'expertise des Domaines serait systématisée dans les marchés fonciers tendus, en particulier sur les littoraux.

La mission propose enfin d'inscrire dans le code de l'environnement un dispositif pérenne et d'application immédiate permettant aux PPRIF et au plan de massif de prescrire des ceintures de protection collective autour des secteurs urbanisés, des bourgs ruraux, des hameaux, des villages de montagne et des installations sensibles particulièrement exposés. La loi fixerait directement le principe, les garanties et les conditions de mise en œuvre, en s'appuyant sur l'article L. 562-1 du code de l'environnement et sur l'article L. 131-18 du code forestier. Le déploiement serait priorisé selon l'aléa et les enjeux humains, économiques ou stratégiques ; les adaptations d'urbanisme, d'environnement et de maîtrise foncière seraient prévues dans le respect du droit de propriété, de la protection de l'environnement et du principe de proportionnalité.

Le Fonds vert serait explicitement ouvert aux études foncières, aux acquisitions amiables, aux indemnités de servitude et aux premiers travaux nécessaires à la continuité de ces ceintures. Le soutien serait renforcé pour les communes rurales ou de montagne disposant de faibles capacités financières et pourrait être complété par la DETR, la DSIL, les concours des départements et des régions ainsi que les fonds européens. Les acquisitions resteraient limitées aux emprises strictement nécessaires, évaluées par référence à la valeur foncière et subordonnées à l'identification d'un maître d'ouvrage et à un programme pluriannuel d'entretien, sans création d'une taxe locale nouvelle.
L'article 44 du projet de loi permet de créer autour des secteurs exposés des ceintures de protection collective, assorties des outils fonciers et des servitudes nécessaires à leur réalisation et à leur entretien durable.

Organiser une chaîne nationale de l'innovation, du besoin au déploiement

L'innovation doit structurer l'anticipation et la préparation de la sécurité civile. La mission recommande une chaîne nationale allant du recueil des besoins opérationnels à l'expérimentation, à l'évaluation indépendante, puis à l'acquisition et au déploiement des solutions. Associant l'État, les SDIS, les formations militaires, la recherche, les industriels et les financeurs, elle faciliterait le passage des démonstrateurs à l'usage opérationnel.

Cette chaîne pourrait s'appuyer sur un pôle d'innovation de sécurité civile réunissant notamment l'Entente Valabre, l'ENSOSP, le Bataillon de marins-pompiers de Marseille et les Sapeurs-Pompiers de Paris, le SDIS des Bouches-du-Rhône en lien avec la DGSCGC. Inspiré des pôles d'innovation de la défense, ce dispositif couvrirait tout le parcours, de la formulation du besoin à l'intégration dans les systèmes en service, dans les domaines de la prévention, de l'intervention, de la protection des personnels, des systèmes d'information et de communication, des drones, de la robotique, de la modélisation, de l'aide au commandement et de la formation.
La mission recommande également de capitaliser sur l'appel à manifestation d'intérêt PANOPTÈS, conduit par SAFE sous la maîtrise d'œuvre de l'Entente Valabre, qui a identifié plus de vingt projets industriels de détection précoce et de suivi en quasi-temps réel des feux. Une phase « PANOPTÈS Déploiement » devrait qualifier et comparer les solutions, tester leur robustesse en conditions opérationnelles, vérifier leur interopérabilité et définir les conditions économiques et contractuelles de leur acquisition. Elle combinerait observation satellitaire, capteurs, caméras, objets connectés, drones, communications résilientes, traitement de données, intelligence

artificielle et outils d'aide à la décision, avec l'objectif d'étendre la couverture de surveillance, de détecter les départs en quelques minutes et de suivre les incendies à grande échelle. Cette méthode pourrait ensuite être appliquée à d'autres priorités technologiques.
La mission propose ainsi de créer un cadre de contrats d'innovation en matière de sécurité civile afin d'accélérer le passage du besoin opérationnel à l'expérimentation, puis à l'acquisition et au déploiement. Ce dispositif associerait les acteurs publics, scientifiques et économiques, fixerait des exigences d'évaluation, de protection des données et de maîtrise des technologies sensibles et imposerait, pour les solutions aériennes, un suivi spécifique de leur sécurité, de leur disponibilité, de leur coût et de leur interopérabilité avec la chaîne de commandement.

L'article 28 du projet de loi crée des contrats d'innovation en matière de sécurité civile pour accélérer l'expérimentation, l'évaluation et le déploiement de solutions nouvelles, avec un suivi spécifique de la sécurité, des performances, des coûts et de l'interopérabilité lorsque ces solutions comportent un volet aérien.

Fixer un cap pluriannuel et reconnaître la sécurité civile comme un secteur stratégique

Le changement d'échelle du risque impose une stratégie nationale pluriannuelle définissant les capacités à atteindre, les priorités territoriales et les moyens humains, terrestres, aériens, logistiques, numériques et de formation qui sont nécessaires. Une loi de programmation des investissements de sécurité civile, couvrant au moins cinq ans, fixerait des objectifs chiffrés, un calendrier de renouvellement et des indicateurs annuels de disponibilité. Elle identifierait des enveloppes pour les effectifs, les équipements, les infrastructures, la formation, la maintenance et l'entretien. Elle donnerait ainsi à l'État, aux SDIS, aux collectivités et aux industriels la visibilité nécessaire pour anticiper les besoins et sécuriser les commandes.

La Fédération française des métiers de l'incendie souligne que cette programmation dans son versant capacitaire en termes de déploiement doit organiser les moyens par bassins de risque, consolider nationalement les besoins des SDIS en intégrant les évolutions climatiques, démographiques, économiques et touristiques et limiter les matériels sur mesure qui renchérissent les coûts et les délais.

Un nouveau pacte capacitaire pluriannuel programmerait, par bassins de risque et selon des standards nationaux d'interopérabilité, le renouvellement des camions-citernes feux de forêt, des véhicules pénétrants, des engins lourds, des moyens logistiques, des systèmes de transmission et des équipements de protection, voire des moyens aériens légers. Il préciserait les volumes, les calendriers de commande et de livraison, les financements, les objectifs de disponibilité ainsi que les capacités de maintenance et de stockage de pièces critiques. Construit avec les SDIS et les industriels, il favoriserait les achats groupés et les accords-cadres afin de réduire les coûts, sécuriser les chaînes de production et préserver les savoir-faire. Il serait également favorisé des mesures dérogatoires aux normes environnementales pour les véhicules et engins de lutte contre les feux de forêt **(notamment système de dépollution AdBlue).**

L'amendement 10, en annexe pour le projet de loi de finances, exonère de TVA et de taxes environnementales les véhicules lourds spécialisés exclusivement affectés aux missions des services d'incendie et de secours.
L'article 50 du projet de loi sécurise la disponibilité des véhicules de lutte en prévoyant, dans les limites du droit européen, un régime pérenne de dérogation aux exigences liées à l'AdBlue, assorti d'un suivi technique et environnemental.

La sécurité civile doit ainsi être reconnue comme un secteur stratégique pour la protection des populations, la souveraineté capacitaire et la continuité des approvisionnements. Elle doit se doter d'une direction, à l'image de la direction générale des Armées, qui soit en capacité de mobiliser les moyens industriels.
L'article 23 du projet de loi du titre IV traduit cette ambition en instaurant une programmation capacitaire quinquennale de la sécurité civile, destinée à garantir la disponibilité, le maintien et la modernisation des moyens terrestres, aériens, logistiques et numériques nécessaires face aux risques majeurs, assortie d'un suivi annuel de son exécution par le Parlement.

À l'image de la défense, la commande publique devrait recourir davantage aux accords-cadres pluriannuels, aux achats groupés entre l'État, les SDIS et les collectivités, aux partenariats d'innovation, aux clauses de disponibilité et de maintien en condition opérationnelle ainsi qu'aux engagements de volumes. Une adaptation ciblée du droit de la commande publique devrait tenir compte des cycles longs de développement, de certification et de production et permettre, lorsque les conditions légales sont réunies, des procédures d'urgence juridiquement sécurisées, sans déroger de manière générale aux principes de publicité, de concurrence et de bonne utilisation des deniers publics.

Des partenariats publics-privés pourraient compléter ce dispositif pour la recherche, l'expérimentation, l'industrialisation, la maintenance et les stocks stratégiques. Ils devraient prévoir un partage explicite des risques, des objectifs mesurables de performance et de disponibilité, la maîtrise publique des données et technologies critiques, des clauses de réversibilité et un contrôle du coût complet. Ils ne seraient retenus qu'après comparaison avec une maîtrise d'ouvrage publique classique et démonstration de leur efficacité opérationnelle, économique et industrielle.

A titre d'exemple, le principal obstacle pour les start-up industrielles et deeptech [1]se situe souvent au financement du premier prototype, avant l'industrialisation. Pour un drone lourd de la famille SKYHAUL, l'ordre de grandeur évoqué est d'environ 5 millions d'euros pour le premier prototype, puis de 12 à 20 millions d'euros pour les premières générations, avec un prototype annoncé pour 2027 et une version industrielle pour 2028. Des calendriers comparables concernent d'autres acteurs français. DELAIR occupe une position particulière : l'entreprise produit déjà des drones militaires et met à disposition depuis plusieurs années des drones thermiques au SDIS des Landes ; elle peut s'appuyer sur des capacités industrielles existantes pour se développer sur le marché civil.

[1] Jeunes entreprises qui développent des produits industriels ou des technologies de pointe issues de la recherche, dont la mise au point nécessite souvent des investissements importants et des délais longs.

Le décalage entre la preuve de concept exigée par les investisseurs et l'intervention plus tardive des aides publiques crée un « trou d'air » financier susceptible de conduire à la captation de technologies françaises par des financeurs étrangers. Un fonds d'amorçage mobilisant Bpifrance, France 2030, la Banque des Territoires, des investisseurs privés et, le cas échéant, un fonds souverain ou européen financerait, avec des délais d'instruction adaptés, les premiers prototypes, les démonstrations opérationnelles et les premières séries. Il interviendrait au moyen d'avances, de garanties, de prises de participation, de précommandes et d'acomptes conditionnés à des jalons techniques. Les expérimentations encadrées, les partenariats d'innovation et les commandes groupées inter-SDIS ou des opérateurs de l'État feraient ainsi de la commande publique un levier d'amorçage et de validation opérationnelle.

La mission a par ailleurs reçu de nombreuses contributions d'entreprises françaises, qu'elle transmettra à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises afin qu'elles puissent être examinées et, le cas échéant, intégrées aux travaux conduits en matière d'innovation et de capacités opérationnelles.

L'article 27 du projet de loi crée une catégorie de marchés de sécurité civile couvrant l'acquisition, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle des équipements et capacités indispensables. Il autorise, lorsque l'urgence, la souveraineté, la sécurité des approvisionnements ou la protection des intérêts essentiels de l'État le justifient, le recours à des règles particulières de commande publique, dans un cadre motivé, proportionné, traçable et respectueux de l'égalité de traitement et de la transparence.
L'article 29 du projet de loi permet de déclarer, pour un mois renouvelable, un état de crise de sécurité civile exceptionnelle ouvrant une présomption d'urgence impérieuse pour les seuls marchés directement nécessaires à la réponse, sous réserve d'en justifier le lien avec la crise, la nécessité, la proportionnalité et la traçabilité.

Moderniser, amplifier et diversifier la flotte aérienne

Au fil de ses déplacements et de ses auditions, la mission a relevé, dans l'ensemble des territoires rencontrés, une préoccupation largement partagée quant à l'adéquation et à la disponibilité des moyens aériens au regard de l'évolution du risque.

La flotte aérienne doit être appréciée au regard de la diversité de ses missions : attaque initiale, largage massif, intervention en relief, guet aérien, coordination, transport ou évacuation. Elle doit combiner des appareils complémentaires et articuler deux composantes. La flotte patrimoniale détenue par l'État garantit la souveraineté, la continuité doctrinale, la maîtrise de la maintenance et l'intégration à la chaîne nationale de commandement ; les appareils loués, en augmentation de manière continue et forte ces dernières années tant en termes de nombre que de coût, apportent une certaine souplesse saisonnière mais ne peuvent se substituer à une stratégie de long terme. Renouvellement patrimonial, disponibilité technique, fidélisation des équipages et recours aux locations doivent donc relever d'une programmation pluriannuelle.

La flotte aérienne depuis 2022 en augmentation de plus de 30%

En 2022, la flotte patrimoniale comptait 57 appareils : 22 avions — 12 Canadair, 7 Dash et 3 Beechcraft — et 35 hélicoptères — 33 EC 145 et 2 H145. Avec 10 hélicoptères loués, le total mobilisable atteignait 67 appareils.

En 2025, elle comptait 59 appareils : 23 avions — 12 Canadair, 8 Dash et 3 Beechcraft — et 36 hélicoptères — 26 EC 145 et 10 H145. Avec 16 appareils loués, dont 6 avions et 10 hélicoptères, le total mobilisable atteignait 75 appareils. Les essais du CH-47D Chinook confirment l'intérêt d'hélicoptères bombardiers d'eau lourds, sous réserve de leur intégration complète à la coordination air-sol.

La disponibilité durable des personnels aériens relève de la même logique. Pilotes, mécaniciens, personnels de piste et cadres de coordination que la mission a rencontré sur la base aérienne de Marignane subissent des saisons plus longues, une intensité d'emploi élevée et des contraintes fortes de repos, de maintenance et de localisation des bases. Leur recrutement, leur formation, leur rémunération, leur fidélisation et leur protection contre l'épuisement doivent être intégrés dans une trajectoire pluriannuelle.
La disponibilité réelle doit être transparente : un tableau de bord public doit retracer, par saison, de manière journalière, les indisponibilités techniques, les équipages, la maintenance, les pièces détachées et les délais de projection.
Un stock stratégique de pièces et composants critiques, placé sous la responsabilité de la base mère et dimensionné selon les taux de panne, les délais d'approvisionnement et l'intensité saisonnière, couvrirait les pièces à forte rotation ou à délai long, les équipements de mission et les consommables. Des accords pluriannuels avec les constructeurs et centres de maintenance garantiraient volumes, délais, traçabilité et redéploiement vers les bases avancées.

Moderniser et territorialiser le réseau des pélicandromes

Une programmation nationale identifierait les pélicandromes [2]permanents, avancés ou temporaires à créer, moderniser ou renforcer. Elle préciserait leurs capacités de stockage et de préparation du retardant, les moyens de remplissage, les effectifs, l'accessibilité et la compatibilité avec les aéronefs. Leur activation serait modulée selon la Météo des forêts, la sécheresse des sols, le risque de simultanéité, le prépositionnement et les délais de transit. Des exercices réguliers vérifieraient les délais d'activation et de remise en ligne, la sécurité, la continuité des approvisionnements et la capacité à soutenir plusieurs feux simultanés ; un suivi annuel identifierait les investissements et stocks nécessaires.

Déployer progressivement les drones de surveillance et de largage

Les drones de surveillance, notamment ceux développés par DELAIR, peuvent compléter les moyens terrestres et aériens avant, pendant et après les incendies. Leurs capteurs visuels et thermiques repèrent foyers résiduels, zones de chaleur et reprises potentielles, surveillent les secteurs vulnérables et alimentent la cartographie et le retour d'expérience.
Le vol hors vue — BVLOS — élargit la couverture des SDIS et réduit l'exposition des équipes sous réserve des certifications et procédures requises. La formation des télépilotes et l'accompagnement opérationnel doivent être intégrés au coût complet du déploiement.
La stratégie doit aussi préparer l'intégration de drones lourds capables d'emporter et de larguer de l'eau ou du retardant pour la surveillance prolongée, les points chauds, les reprises et certaines interventions de nuit ou dans des secteurs dangereux. Leur passage à l'échelle doit être conditionné à la certification, à l'efficacité démontrée, à la sécurité de l'espace aérien, à la coordination avec les aéronefs habités et les moyens terrestres, ainsi qu'à la disponibilité

[2] Installations au sol destinées à préparer le produit retardant et à ravitailler rapidement les avions bombardiers d'eau.

d'opérateurs, de maintenance et de ravitaillement. Les premiers prototypes seraient expérimentés avec les SDIS dans un cadre national commun.

Soutenir une industrie souveraine et coordonner les financements

Des contrats d'innovation de long terme doivent soutenir la filière aérienne française et européenne, complétés par une réserve souveraine de pièces et de composants. Sans opposer les horizons de maturité, la France pourrait accompagner Kepler 72 comme rapidement mobilisable et polyvalent, Positive Aviation et son FF72 comme transformation d'une plateforme ATR éprouvée, et Hynaero avec la Frégate comme perspective structurante d'avion amphibie européen. Certification, expérimentations encadrées et évaluation comparative associant sécurité civile, pilotes, acheteurs et autorités permettraient de déterminer leur place dans la future flotte. Précommandes, acomptes conditionnés, jalons techniques et partenariats d'innovation donneraient aux industriels et investisseurs la visibilité nécessaire.

La France doit organiser une veille permanente sur les appels et financements du mécanisme européen de protection civile et de rescEU.

La Banque des Territoires pourrait mobiliser 100 millions d'euros sous forme de prêts de long terme, d'ingénierie, d'études, d'accompagnement de travaux, d'interventions foncières et de prises de participation, pour soutenir la prévention forestière et l'investissement des SDIS en moyens terrestres et aériens légers. France 2030 et Bpifrance soutiendraient l'innovation, l'industrialisation et l'investissement en capital.

Le pilotage national associerait la DGSCGC, l'Entente Valabre, l'ENSOSP, l'IFRASEC, les SDIS, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, les personnels navigants et de maintenance, la recherche et les industriels. Il organiserait les besoins, l'expérimentation, l'évaluation indépendante, la doctrine d'emploi, la certification et le passage à l'échelle, en garantissant l'interopérabilité et l'intégration à la chaîne de commandement. La vocation nationale de l'Entente Valabre lui conférerait un rôle particulier dans cette interopérabilité et dans la sécurisation des investisseurs.

La souveraineté technologique suppose enfin de maîtriser les drones, capteurs, données satellitaires, reconstruction 3D, cartographie, intelligence artificielle et systèmes de traitement, ainsi que la sécurité des données et la continuité des approvisionnements. Les propositions industrielles reçues par la mission pourront être expertisées par la DGSCGC selon des critères communs de maturité, certification, interopérabilité, souveraineté des données, coût complet et capacité de déploiement. Les outils innovants n'ont toutefois de valeur que s'ils éclairent rapidement la décision opérationnelle dans un format partagé ; ils ne remplacent ni le commandement ni l'expérience de terrain.

Financer l'amont du risque et valoriser les projets européens territoriaux

Les financements européens doivent soutenir davantage la réduction du combustible, les interfaces habitat-forêt, les coupures agricoles et pastorales, la cartographie de l'aléa, les exercices, la formation et le relèvement post-incendie. Les projets Interreg offrent un levier

concret : SocialForest associe gestion intégrée, sites pilotes, télédétection et outils d'aide à la décision pour l'adaptation des forêts d'Espagne, de France et du Portugal ; SenForFire teste des réseaux de capteurs sans fil à bas coût pour l'alerte précoce ; Use4Forest développe et démontre des outils de prévention fondés sur l'amélioration des espaces forestiers ; EUBURN-RISK, coordonné notamment avec Météo-France/CNRM pour 2025-2028, combine campagnes de mesure, modélisation de la propagation et des polluants et outils numériques en quasi-temps réel. Leurs résultats doivent être transférés vers les PPFCI, les plans de massif, les formations et les exercices ORSEC en reliant recherche, collectivités, SDIS et acteurs forestiers et agricoles.

Programmer le capital humain et consolider toutes les composantes du modèle

Cette programmation doit comporter un volet consacré au capital humain et consolider le modèle français de sécurité civile dans toutes ses composantes. Elle doit garantir, dans chaque territoire, une organisation adaptée à ses caractéristiques et à son modèle d'armement opérationnel, associant sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, services de santé et de secours médical, formations militaires, réserves et capacités de soutien, sans imposer un modèle uniforme aux SDIS, notamment à ceux dont l'armement opérationnel repose très majoritairement sur les volontaires. L'objectif est d'assurer la continuité des secours courants, la montée en puissance en période de risque élevé, l'organisation des relèves et l'endurance lors de crises longues ou simultanées.

Conforter et sécuriser le volontariat

La mission appelle à un plan ambitieux pour le volontariat, premier réservoir de disponibilité et fondement du maillage territorial. Reprenant notamment les propositions du Livre blanc de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, ce plan viserait à fidéliser les engagements, à mieux les concilier avec la vie professionnelle et familiale, à simplifier les parcours de formation et à renforcer la reconnaissance du service rendu. Les autorisations d'absence et les conventions avec les employeurs devraient être rendues plus effectives et homogènes.

De nombreuses mesures sont attendues, comme par exemple :

L'amendement 1, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, neutralise temporairement, pour les SDIS, la hausse de la cotisation patronale à la CNRACL au-delà du taux de 31,65 %, sans incidence sur les droits à pension des sapeurs-pompiers professionnels.
L'amendement 2, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, pérennise la réduction de cotisations accordée aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, l'étend aux employeurs publics locaux. La mission souhaite que les heures d'astreinte et de garde soient prise en compte.
La reconnaissance de l'engagement ouvrirait trois trimestres après dix ans de volontariat, puis un trimestre supplémentaire par période de cinq ans, avec la garantie de six trimestres supplémentaires pour vingt-cinq années de volontariat, continues ou non, avec un effet utile sur le taux, la durée d'assurance et, dans des conditions précisées par le PLFSS, l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'amendement 5, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, garantit aux sapeurs-pompiers volontaires six trimestres supplémentaires pour vingt-cinq années de volontariat.

La pérennité de cette ressource suppose également de sécuriser juridiquement la nature spécifique de l'engagement volontaire et son articulation avec l'activité professionnelle. Les incertitudes nées de la jurisprudence européenne relative au temps de travail, notamment à la suite de l'arrêt Matzak et des décisions nationales (Conseil d'État, Section, 9 juillet 2026, Syndicat Sud Solidaires des personnels du service départemental d'incendie et de secours du Nord, n° 507853, publié au recueil Lebon) intervenues dans son prolongement, ne doivent pas conduire à assimiler automatiquement le sapeur-pompier volontaire à un travailleur salarié ni fragiliser le lien avec son employeur.

Une clarification législative doit préserver un volontariat librement consenti et indemnisé, distinct d'un emploi, tout en garantissant la santé, la sécurité et le repos des intéressés. La mission propose, dans ce cadre, de mettre fin au plafond annuel de 600 heures applicable à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, afin de tenir compte de la diversité des engagements, de l'allongement des saisons de feu ainsi que des besoins croissants de formation et de disponibilité opérationnelle. Cette suppression devra s'accompagner de garanties effectives en matière de repos, de suivi de la charge d'activité et de conciliation avec l'activité professionnelle et la vie familiale, afin de prévenir tout volume d'engagement incompatible avec la protection des personnes. **La France doit parallèlement ouvrir des négociations au niveau européen afin de faire reconnaître la spécificité du modèle français de volontariat et de sécuriser durablement son articulation avec le droit de l'Union, notamment dans le cadre des travaux relatifs à une directive européenne sur l'engagement civil.**

Passer d'une disponibilité affichée à des capacités humaines garanties

La consolidation des effectifs constitue l'un des déterminants de la capacité française à tenir des saisons de feu plus longues. Au 31 décembre 2025, la France comptait 258 641 sapeurs-pompiers, dont 200 961 volontaires, 44 303 professionnels et 13 377 militaires ; ces chiffres représentent une progression globale de 1 % sur un an. Le modèle repose sur un équilibre fragile entre sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels administratifs et techniques, réserves, renforts zonaux et capacités nationales. L'enjeu n'est pas seulement de disposer d'effectifs nombreux, mais de garantir leur disponibilité réelle, leur formation. Leur intégration aux colonnes de renfort et leur capacité à se relayer sans épuisement.

L'organisation des ressources humaines doit être arrêtée avant chaque saison. Les SDIS, les zones de défense et l'échelon national devraient établir des tableaux de disponibilité consolidés précisant les effectifs effectivement mobilisables, les compétences, les délais de départ, les capacités de relève, les fonctions de commandement et de soutien ainsi que les contraintes liées aux employeurs. La planification nationale doit ainsi passer d'une logique de renfort présumé disponible à une logique de capacités garanties, régulièrement actualisées et testées, permettant de constituer des colonnes immédiatement projetables tout en maintenant les secours courants dans les départements contributeurs.

Il s'agit en effet d'organiser les relèves, les fonctions de soutien et les équipes de commandement, les absences.

Protéger la santé des personnels et adapter les équipements

La protection des personnels ne peut s'arrêter à la fin de l'intervention. Tout engagement exposant aux fumées, aux particules fines, aux contaminants, à la chaleur ou à un stress opérationnel intense devrait faire l'objet d'une traçabilité individuelle et d'un suivi sanitaire longitudinal, au-delà de la seule prise en charge assurée par les services de santé et de secours médical des SDIS.

Un protocole national organiserait, avec l'accord de l'intéressé et dans le respect du secret médical, la transmission au médecin traitant des informations utiles sur la nature, la durée et l'intensité de l'exposition, ainsi que les examens ou consultations de surveillance qui sont recommandés.

La mission propose de constituer dès l'automne une cohorte nationale réunissant les professionnels, les volontaires et les autres intervenants exposés. Un protocole gradué déclenché après tout feu important ou toute exposition significative organiserait l'enregistrement individuel, la décontamination, l'examen clinique, l'orientation en cas de symptômes, les examens différés, le bilan annuel, le soutien psychologique et la transmission utile au médecin traitant, avec l'accord de l'intéressé.

Une enveloppe nationale financerait ce suivi, les études épidémiologiques et la recherche-développement sur les protections respiratoires, les tenues, la décontamination et les capteurs individuels. Une gouvernance associant la DGSCGC, les services de santé, l'ANSES, l'Inserm et les SDIS fixerait les seuils, harmoniserait les données et traduirait les résultats dans la doctrine et les équipements.

L'amendement 4, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, finance la recherche et l'expérimentation, en conditions opérationnelles, d'équipements améliorant la protection des sapeurs-pompiers contre les fumées, les substances toxiques et la chaleur.

L'amendement 6, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, instaure un suivi médical renforcé, une traçabilité des expositions et un accompagnement psychologique confidentiel et sans avance de frais pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les équipements de protection individuelle sont à revoir et relèvent à la fois de la préparation et de la lutte. Leur définition, leur acquisition, leur renouvellement, leur contrôle, la formation à leur emploi et leur évaluation en conditions réelles doivent être programmés en amont ; leur port, leur adaptation au niveau d'exposition, les règles de retrait et les procédures de décontamination doivent être intégrés à la doctrine opérationnelle pendant et après l'engagement. Cette approche doit notamment couvrir la protection respiratoire contre les fumées et particules, la protection thermique, l'ergonomie, l'hydratation et la compatibilité des équipements avec l'endurance, afin que le niveau de protection ne crée pas lui-même un risque supplémentaire pour les intervenants.

Tenant compte des travaux en cours, la mission demande à l'État de saisir l'ANSES afin qu'elle évalue les risques sanitaires liés à l'exposition des personnels aux fumées, particules et contaminants produits par les feux de forêt, et qu'elle formule des

recommandations sur le suivi médical, les équipements de protection, les procédures de décontamination et les mesures de prévention adaptées.

Harmoniser la formation et diffuser une doctrine opérationnelle commune

À moyen terme, une formation aux risques d'incendie doit être intégrée définitivement aux modules de base des sapeurs-pompiers afin de garantir une capacité opérationnelle minimale sur l'ensemble du territoire national.
Ce socle commun de formation aux feux de forêt, complété par des modules territorialisés adaptés aux caractéristiques locales, couvrirait notamment les feux extrêmes, la coordination air-sol, les transmissions, l'emploi des drones, la cartographie, la logistique, la gestion de la fatigue et le soutien sanitaire.
Son effectivité ne devrait pas être appréciée au seul regard du nombre d'agents formés, mais aussi à partir de la fréquence des entraînements, de la réussite d'exercices en conditions dégradées et de la capacité des renforts à s'intégrer immédiatement dans une chaîne de commandement commune.

La doctrine nationale de lutte contre les feux de forêt que la mission propose d'inscrire dorénavant au niveau législatif est unique : elle repose sur l'attaque massive, rapide et coordonnée des feux naissants, au sol comme dans les airs. Elle doit demeurer le socle commun de l'ensemble des services d'incendie et de secours, tout en étant régulièrement actualisée au regard des feux extrêmes et de l'extension géographique du risque.

L'article 24 du projet de loi donne un fondement législatif à cette ambition en prévoyant une doctrine nationale quinquennale de préparation et de réponse aux feux de forêt et de végétation, déclinée dans chaque département exposé au sein du dispositif ORSEC pour organiser notamment le prépositionnement et la coordination des moyens, la protection des populations, la continuité des activités essentielles et le relèvement, puis régulièrement actualisée au regard de l'évolution du risque et des retours d'expérience.

L'Entente Valabre, que la mission a visitée et qui forme déjà les différents niveaux de la chaîne de commandement, doit voir confortée son expertise nationale en matière de feux de forêt, de formation spécialisée, de recherche et d'innovation dans le cadre de l'évolution législative du modèle de sécurité civile. Afin de conjuguer unité doctrinale et adaptation territoriale, elle doit également pouvoir délocaliser ses formations et ses exercices au plus près des territoires, en lien avec les SDIS et les centres d'entraînement locaux, pour prendre en compte les spécificités des massifs méditerranéens, atlantiques, ruraux, montagnards et des nouveaux territoires du feu.
Cette mission devrait être exercée en complémentarité avec l'ENSOSP, chargée de la formation des officiers, du commandement opérationnel et de la gestion de crise, ainsi qu'avec les centres territoriaux d'entraînement. Il ressort de l'échange avec le colonel Laurent KIHL que la pratique reste déterminante dans l'exercice de la lutte contre le feu, la formation n'ayant de sens que si les officiers et sapeurs-pompiers ont l'occasion de se projeter en réel.

Le projet « Cher Forêt École », développé à Neuvy-sur-Barangeon avec le Département du Cher et le SDIS 18, montre que les territoires situés plus au nord peuvent eux aussi structurer des capacités de formation adaptées à l'extension géographique du risque. La

convention-cadre conclue avec l'Entente Valabre doit permettre d'inscrire ce centre dans un réseau national complémentaire, associant expertise de référence et terrains d'entraînement diversifiés, afin de diffuser une culture opérationnelle commune sur l'ensemble du territoire.

Le centre de formation départemental de Velaux du SDIS des Bouches-du-Rhône constitue un outil de référence européen que la mission conseille de valoriser sur le plan national au regard des constats que la mission a opérés. Il forme et entraîne les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les personnels administratifs et techniques et les jeunes sapeurs-pompiers, tout en accueillant des partenaires comme la brigade de marins-pompiers de Marseille et l'ENSOSP. Son aire de feu de forêt d'environ 6 000 m^2, présentée comme unique en Europe, permet de reproduire des scénarios réalistes, de travailler les manœuvres, le commandement, l'autoprotection et la coordination avec les moyens aériens. Ces mises en situation sont indispensables, en parallèle des modèles de simulation de mise en conditions de feux de forêt que la mission a elle-même testée.

Une telle harmonisation est indispensable lorsque les incendies majeurs mobilisent des colonnes de renfort provenant de plusieurs départements : doctrine, référentiels, terminologie, procédures de sécurité, outils de commandement et modalités de coordination air-sol doivent être immédiatement partagés.

Les comparaisons internationales montrent que la formation devient un levier stratégique lorsque les saisons s'allongent et que les renforts sont projetés loin de leur territoire d'origine. Les pays confrontés à des feux simultanés renforcent les socles communs de formation afin que les intervenants partagent les mêmes réflexes de sécurité, de commandement, de lecture du feu, de coordination air-sol et de logistique, même lorsqu'ils ne connaissent pas le massif dans lequel ils sont engagés.

Garantir l'endurance opérationnelle et préserver les capacités de relève

Lorsque le niveau de danger devient très élevé ou extrême, la priorité est de préserver explicitement les personnels, engins, cadres de commandement et fonctions de soutien nécessaires à l'attaque initiale et à la relève.

Les secours à personne non urgents, certaines carences ambulancières, les transports sanitaires et les demandes logistiques périphériques doivent pouvoir être orientés vers des acteurs conventionnés ou, en cas d'événement majeur, vers des capacités complémentaires mobilisées par le préfet, sans réduire la qualité du secours public.
Les missions obligatoires, les carences assurées pour le compte d'autres services publics et les interventions facturables seraient clairement distinguées ; toute intervention hors du cœur de mission des SDIS donnerait lieu à une compensation intégrale.

La planification doit couvrir les consommables indispensables à l'endurance opérationnelle : carburants, retardants, émulseurs, pneumatiques, pièces d'usure, batteries, équipements de communication et matériels de décontamination. Avant chaque saison, une cartographie des fournisseurs critiques, des stocks minimaux, des capacités de transport et des solutions de substitution doit être établie. Des exercices logistiques, notamment avec les armées, doivent tester l'approvisionnement simultané de plusieurs bases et colonnes pendant une crise longue.

Pour les carburants utilisés lors des missions opérationnelles, des entraînements et des déplacements de renfort, le remboursement partiel serait remplacé par une exonération ou une détaxe.

Rendre la planification stratégique cohérente et opérationnelle

L'accumulation des documents ne garantit pas leur mise en œuvre. Plans de protection des forêts, PPRIF, documents d'urbanisme, PCS, PICS, dispositifs ORSEC, servitudes et schémas d'eau doivent être rendus compatibles et accessibles depuis une même cellule de crise (COD, COS). Chaque massif exposé devrait disposer d'un **plan DFCI opérationnel** précisant la gouvernance, les ouvrages, les ressources en eau, les zones d'évacuation, les responsabilités, le calendrier et les financements.

Le massif constitue la bonne échelle pour agir comme nous l'avons déjà souligné : il permet de dépasser les limites communales, de coordonner les ouvrages, les travaux et les acteurs, et d'apprécier globalement leurs effets sur les milieux.

La simplification des PPRIF annoncée par la loi du 10 juillet 2023 doit faire l'objet d'une évaluation précise : délais d'instruction, causes de blocage, besoins d'expertise et capacité des services à conduire les procédures. Des délais cibles et un suivi préfectoral doivent rendre les mesures effectives.

Le contenu des PCS doit parallèlement être élargi aux évacuations de masse, aux personnes vulnérables, aux capacités d'accueil, aux itinéraires de repli, aux réseaux critiques et aux scénarios de communications dégradées. Il doit également organiser l'intégration de la solidarité citoyenne spontanée en recensant, avant la crise, les concours susceptibles d'être mobilisés — agriculteurs et forestiers disposant d'engins ou de citernes, entreprises locales, associations, réserves communales et bénévoles — ainsi que leurs référents, leurs moyens et leurs limites d'emploi. Le plan préciserait les modalités d'accueil, d'enregistrement, d'orientation et d'encadrement de ces volontaires, les missions compatibles avec leurs compétences, leur assurance et leur rattachement à l'autorité opérationnelle compétente, afin de valoriser les initiatives utiles sans exposer des personnes non formées ni créer de chaîne de commandement parallèle.

Les exercices doivent enfin devenir la mesure concrète de la préparation. Chaque commune ou intercommunalité exposée devrait tester régulièrement son plan de sauvegarde avec la population, les écoles, les établissements de santé et médico-sociaux, les campings, les entreprises, les gestionnaires de réseaux, les réserves, les agriculteurs, les chasseurs, les entreprises de travaux publics et les associations. Les scénarios doivent intégrer une alerte géolocalisée, des routes coupées, des personnes sans véhicule, une saturation des communications ou plusieurs départs simultanés. Chaque exercice doit déboucher sur un retour d'expérience, un plan d'actions daté et une vérification de la correction des insuffisances constatées.
L'adaptation de la sécurité civile au changement d'échelle du risque suppose une doctrine nationale stable, partagée par l'État, les zones de défense, les SDIS et les collectivités.

Les plans ne doivent pas seulement être à jour : ils doivent être connus, appropriés et testés dans des conditions réalistes. Chaque foyer exposé doit connaître les consignes locales, préparer un kit d'évacuation, identifier les itinéraires et points de regroupement et savoir dans quelles circonstances évacuer ou se mettre à l'abri, y compris pour les animaux. Les exercices doivent associer citoyens, écoles, entreprises, établissements de santé, gestionnaires de réseaux, associations agréées et forces de sécurité, en simulant plusieurs départs simultanés, des axes

coupés, des évacuations massives et une saturation des communications. Les retours d'expérience doivent déboucher sur des corrections datées, attribuées à un responsable et contrôlées.

Le protocole HÉPHAÏSTOS

Lors de l'été 2016, les armées ont répondu présentes avec une ampleur sans précédent, sans jamais se départir du principe qui fonde leur intervention : soutenir l'autorité civile lorsque ses moyens sont inexistants, insuffisants, inadaptés ou indisponibles, et non s'y substituer. Le protocole HÉPHAÏSTOS — qui ouvre au génie, sections de renfort, hélicoptères et modules de surveillance de l'armée d'intervenir sur ces crises majeures — a été sollicité comme jamais auparavant. Puis, lorsque les mégafeux de Gironde ont fait basculer la crise, la manœuvre a changé d'échelle : jusqu'à 2 000 militaires ont été déployés, tandis qu'une réserve opérative de 2 000 autres se tenait prête. Toutes les composantes ont pris leur part à l'effort : soldats du génie, pompiers militaires, drones Reaper, hélicoptères, A400M expérimental, moyens maritimes, équipes sanitaires, logisticiens, spécialistes du numérique et structures de commandement. De la lutte contre les flammes à l'évacuation des populations, de la sécurisation des zones sinistrées à la protection des sites sensibles, cette mobilisation a donné corps, dans l'urgence, à la continuité de l'État.

De cette campagne se dégage une conviction : HÉPHAÏSTOS a résisté à l'épreuve du réel. Sa solidité ne tient pas à l'accumulation permanente des moyens, mais à l'équilibre subtil entre un socle préparé à l'avance, juridiquement et financièrement établi, et la liberté de composer, selon la crise, des renforts sur mesure. Préserver cette architecture est essentiel.

Figer davantage de forces reviendrait à priver les armées d'une part de leur liberté d'action, alors même qu'elles doivent pouvoir honorer leur contrat opérationnel et affronter une éventuelle convergence des crises.

Ce succès ne doit pourtant pas masquer les failles révélées par l'été : difficulté à équiper, former et encadrer rapidement de nouveaux renforts ; lenteur de certaines demandes de concours ou réquisitions ; lisibilité imparfaite des coûts ; communications insuffisamment interopérables ; coordination aérienne délicate ; enfin, planification encore trop limitée face aux scénarios les plus extrêmes.

Le socle actuel d'HÉPHAÏSTOS doit demeurer le point d'ancrage, non le plafond, de l'engagement militaire. Autour de lui, les capacités hors socle susceptibles d'être mobilisées dans l'urgence doivent être identifiées et préparées. Il importe également de tracer plus nettement la frontière entre les missions complémentaires couvertes par le protocole et celles qui lui sont extérieures, notamment pour l'emploi des pompiers militaires et des aéronefs dotés de caméras, afin que le droit et le financement ne deviennent jamais, au cœur de la crise, une source d'hésitation.

Le retour d'expérience de 2026 doit nourrir, dans chaque zone de défense, des scénarios embrassant le pire sans céder au maximalisme : évacuation d'une grande agglomération, feux simultanés, atteinte de sites sensibles. Délégations militaires départementales, soutiens, DGA, CEA et acteurs de la BITD doivent être associés à cette préparation. Au niveau national, une structure interministérielle de planification donnerait à ces travaux leur cohérence et permettrait de penser les renforts avant que l'urgence ne les impose.

Mobiliser des femmes et des hommes ne suffit pas : encore faut-il pouvoir les équiper, les former et les encadrer. La DGSCGC et la brigade militaire de la sécurité civile doivent donc accroître leur capacité à intégrer davantage de sections militaires et de sous-groupes du génie. La montée en

puissance du 4e régiment d'instruction et d'intervention de la sécurité civile est, à cet égard, une condition déterminante pour desserrer ce goulet d'étranglement.

Lorsque chaque heure compte, les procédures ne doivent ni disparaître ni ralentir l'action. Des voies accélérées doivent être prévues pour les réquisitions et les demandes de concours ; les règles de remboursement et les ordres de grandeur financiers doivent être connus avant la crise. Des exercices réguliers, du drill départemental au stress test zonal ou interzonal, permettront d'éprouver les réflexes, les procédures et les chaînes de commandement avant qu'elles ne soient confrontées à l'épreuve du réel.

Un réseau élargi d'officiers de liaison, associant les responsables des emprises sensibles, doit être structuré et activable sans délai. Lorsque la crise touche l'ensemble du ministère des Armées, un plateau ministériel doit être ouvert d'emblée. Sur le terrain, l'interopérabilité des communications n'est pas un confort mais une condition de l'efficacité et de la sécurité ; l'équipement de la chaîne territoriale et de la réserve opérative avec le Réseau Radio du Futur doit donc être mené à son terme.

Quand se croisent bombardiers d'eau, hélicoptères, drones et aviation civile, la troisième dimension devient un enjeu vital. Les conseillers aéronautiques militaires doivent être engagés plus tôt, les cellules d'activité aérienne régulièrement entraînées et l'instruction interministérielle de 2013 actualisée. Les liens entre le CNCASC et le CAPCODA doivent être entretenus toute l'année, puis resserrés durant la campagne estivale, en coordination étroite avec la DGAC pour ouvrir et faire connaître sans délai les espaces aériens nécessaires.

L'évaluation du kit de largage de retardant pour A400M et des dispositifs Bambi Bucket sous hélicoptère doit se poursuivre avec la DGSCGC, sans que l'expérimentation préjuge de l'acquisition. Sur les sites sensibles, les moyens terrestres pourront être renforcés progressivement par des véhicules capables d'affronter aussi bien un feu de bâtiment qu'un feu de végétation. Enfin, le droit doit évoluer pour que les drones militaires puissent être employés, dans un cadre clair, au service des missions de sécurité civile liées aux incendies.

En définitive, il ne s'agit pas de faire des armées une force permanente de sécurité civile, mais de leur permettre de produire, au moment décisif, les effets que la Nation attend d'elles lorsque les moyens civils atteignent leurs limites.

L'avenir d'HÉPHAÏSTOS se joue donc moins dans l'empilement des capacités que dans la qualité de l'anticipation, la fluidité de la coordination et la souplesse de la réponse. L'été 2026 nous enseigne surtout que la résilience face aux feux extrêmes commence bien avant la première flamme et se prolonge bien après son extinction : elle réside dans la protection des populations, la sauvegarde des sites stratégiques, la continuité de l'action publique et la faculté de l'État à affronter plusieurs crises à la fois, sans jamais détourner les armées de leur mission première. Car la prochaine crise sera peut-être plus vaste, sans doute différente, éventuellement multiple ; notre responsabilité est de ne pas l'attendre pour nous y préparer.

La mission propose de modifier l'article L. 242-6 du code de la sécurité intérieure afin de sécuriser l'emploi, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt, de drones mis en œuvre par les armées ou par les formations spécialisées de la gendarmerie nationale. Le régime actuel vise les sapeurs-pompiers, les marins-pompiers, les services de l'État, les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile et les associations agréées, mais ne couvre pas clairement l'intervention ponctuelle d'autres moyens militaires, tels que les drones REAPER de l'armée de l'Air et de l'Espace, pourtant mobilisés en 2022 et en 2026. Le recours au régime de l'article L. 242-5, conçu pour des missions de sécurité publique et assorti d'un contingentement départemental, apparaît inadapté à cet usage opérationnel. Il convient donc d'étendre expressément l'article L. 242-6 aux militaires des armées

et aux formations spécialisées de la gendarmerie nationale intervenant sur réquisition dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense et au titre du concours aux missions de sécurité civile prévu à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure. Cette clarification offrirait une base juridique adaptée à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images par drones pour la prévention des risques, la surveillance des massifs, le suivi des feux et l'appui aux opérations de secours, dans le respect des garanties applicables à la protection des données et des libertés publiques.

L'article 48 du projet de loi autorise l'emploi encadré de caméras aéroportées des armées et de la gendarmerie au profit des missions de prévention, de secours et de lutte contre l'incendie.

Associations agréées de sécurité civile : consolider la coordination, le cadre juridique et les moyens

La contribution des associations agréées de sécurité civile appelle une coordination nationale plus solide et un cadre juridique clarifié. La diversité des réseaux, des statuts, des agréments et des implantations territoriales constitue une richesse, mais elle peut aussi rendre moins lisibles les capacités disponibles, les chaînes d'activation et l'articulation avec l'État, les préfectures, les collectivités et les SDIS. **Une doctrine nationale commune doit donc préciser les missions, les conditions d'engagement, les responsabilités, la protection juridique, l'assurance, la formation et les limites d'intervention des AASC, tout en organisant un recensement partagé de leurs moyens et de leurs référents. Cette coordination en temps de crise respecterait l'autonomie des associations sans créer une structure supplémentaire ni uniformiser leurs spécificités.**

Cette consolidation ne peut reposer sur des moyens insuffisants ou trop dépendants de financements ponctuels. Des conventions pluriannuelles avec l'État, les collectivités et, le cas échéant, les SDIS devraient assurer le financement des missions permanentes de préparation, de formation et de participation aux exercices, des coûts réels de mobilisation en crise, ainsi que des investissements dans les véhicules, les équipements de protection et de transmission, l'hébergement, la logistique, les matériels de projection et leur entretien.

Le projet de loi de finances prévoirait les crédits nécessaires à ces conventions pluriannuelles, complétés par des cofinancements territoriaux et des appels à projets accessibles. Les remboursements couvriraient les coûts réels de mobilisation, de transport, d'hébergement, d'équipement, de logistique, d'entretien et de soutien prolongé aux sinistrés. Une évaluation examinerait parallèlement la simplification du régime des agréments sans réduire les exigences propres à chaque mission.

L'amendement 6, en annexe pour le projet de loi de finances, garantit aux associations agréées le remboursement de leurs coûts réels d'intervention et prévoit une évaluation du régime des agréments.

Les associations agréées de sécurité civile doivent être reconnues comme une capacité organisée de soutien aux populations et d'appui à la manœuvre de sécurité civile, et non comme un simple renfort ponctuel ni comme une variable d'ajustement destinée à compenser les tensions structurelles des services publics de secours.

Leur concours est particulièrement utile lors des feux longs ou simultanés, lorsque les sapeurs-pompiers doivent concentrer leurs moyens sur l'attaque du feu, la protection des personnes et la coordination opérationnelle.

Ces associations peuvent assurer l'accueil et l'hébergement des évacués, la distribution de biens essentiels, l'information des populations, l'encadrement des bénévoles spontanés, la logistique légère et le relèvement après crise. Leur mobilisation doit être préparée en amont dans les plans ORSEC, les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ainsi que dans les exercices relatifs aux feux de forêt.
Chaque préfecture devrait ainsi disposer d'une cartographie opérationnelle actualisée recensant les associations agréées, les réserves communales, les comités feux de forêt et les autres acteurs locaux mobilisables, avec leurs référents, leurs moyens, leurs délais d'activation, leur formation et leurs limites d'emploi. Des référents locaux formés pourraient également accompagner les colonnes de renfort ou être associés aux postes de commandement afin de leur apporter une connaissance précise des accès, des points d'eau, de la topographie et des secteurs sensibles, sous l'autorité opérationnelle compétente.

Cette montée en puissance suppose une doctrine nationale précisant les missions des associations agréées de sécurité civile, leur chaîne d'activation, leur articulation avec les SDIS, les réserves communales et les bénévoles spontanés, ainsi que leurs conditions d'agrément, de recrutement, de formation, d'équipement, d'assurance et de protection juridique. Elle doit préserver le caractère bénévole de leur engagement et garantir qu'elles complètent l'action des secours sans se substituer aux services publics spécialisés ni participer à la lutte active lorsqu'elles n'y sont pas habilitées.

L'exemple d'acteurs structurés comme la Croix-Rouge française ou la fédération nationale sécurité civile montre que des conventions préalables, des référents identifiés, des capacités recensées et une participation régulière aux exercices permettent de transformer le maillage bénévole en une ressource préparée, sécurisée et immédiatement mobilisable au service des populations.

Préparer l'appui des acteurs privés, agricoles et bénévoles

L'appui aux acteurs privés, agricoles et bénévoles serait organisé sous le pilotage du préfet, en lien avec le SDIS, les collectivités et les autres services compétents.
Les agriculteurs, forestiers, entreprises de travaux publics, gestionnaires de réseaux, associations agréées et bénévoles, que la mission a rencontré et auditionnés, disposent de compétences et de matériels utiles à la logistique, au ravitaillement en eau, au guidage, au dégagement d'accès, à l'accueil des évacués ou au soutien des bases arrière. Leur intervention doit être préparée avant la saison par des conventions précisant les missions, les conditions d'activation, l'assurance, la rémunération, la sécurité, les formations requises et l'autorité opérationnelle compétente. Elle ne doit jamais conduire des personnes non repérées, non préparées, non formées à participer à la lutte active.

Cette coordination doit d'abord reposer sur un recensement départemental actualisé des personnes, des compétences, des engins et des matériels mobilisables, complété par un diagnostic de leur état, de leur disponibilité et de leur interopérabilité. Les besoins d'adaptation doivent être identifiés et financés avant la saison, notamment pour les raccords hydrauliques, les moyens de transmission, la géolocalisation, le balisage, les équipements de protection et les dispositifs de remorquage ou de ravitaillement. Ce référentiel, partagé avec le SDIS et la préfecture, préciserait pour chaque ressource son propriétaire, son référent, son délai de mobilisation, ses limites d'emploi et les matériels complémentaires nécessaires à son engagement en sécurité.

Des conventions permanentes devraient ensuite être conclues, selon les besoins territoriaux, entre les préfectures, les SDIS, les communes, les forces armées, l'ONF, les agriculteurs, les chasseurs, les associations agréées de sécurité civile, les entreprises de travaux forestiers, les

gestionnaires de réseaux, les aéroclubs pour la surveillance des massifs et les réserves communales. Elles définiraient les missions autorisées, la chaîne d'activation, l'autorité opérationnelle, les qualifications requises, les conditions de sécurité, l'assurance, la rémunération ou l'indemnisation, la maintenance des matériels et les modalités de mise à disposition des équipements d'adaptation nécessaires. Régulièrement testées lors d'exercices, elles rendraient ces concours immédiatement mobilisables sans créer de chaîne de commandement parallèle.

L'emploi des bénévoles et des concours privés doit enfin être juridiquement sécurisé. La notion de collaborateur occasionnel du service public devrait être clarifiée afin de déterminer les conditions dans lesquelles une personne spontanément mobilisée, sollicitée ou réquisitionnée bénéficie d'une protection, d'une assurance et d'une indemnisation adaptées. Les plans et conventions prépareraient les modalités de saisine et d'activation ; pendant la lutte, la réquisition relèverait de l'autorité compétente et ferait l'objet d'une décision traçable précisant la mission, la durée et les moyens engagés ; après la crise, une procédure simple et rapide organiserait la déclaration, l'expertise et la prise en charge des dommages corporels ou matériels, des pertes d'exploitation et des frais exposés. Ce cadre est indispensable pour mobiliser les ressources locales sans exposer les volontaires ni laisser les propriétaires de matériels supporter seuls les conséquences de leur concours.

L'article 53 du projet de loi clarifie la rétribution des personnes requises lors des opérations de secours et répartit sa prise en charge entre l'État, le service d'incendie et de secours ou la commune, sans cumul d'indemnisation.

L'article 54 du projet de loi protège et indemnise les personnes, entreprises et bénévoles mobilisés au concours des opérations de sécurité civile, sous l'autorité du commandement et selon un cadre assurantiel et financier clarifié.

Chaque commune forestière exposée devrait désigner un référent territorial ou DFCI incendie avec un suppléant connaissant les accès, les points d'eau, les zones sensibles et les personnes vulnérables. Intégré à la chaîne d'information sans se substituer au commandement des opérations de secours, il faciliterait la préparation locale et l'accueil des renforts. Des officiers de liaison doivent parallèlement préparer l'emploi des armées, des partenaires techniques et des moyens extérieurs.

Des exercices départementaux et interdépartementaux réguliers doivent tester cette mobilisation, les réquisitions, les communications, les relèves, l'accueil de renforts, les évacuations et le fonctionnement en situation dégradée.
Chaque exercice doit produire un retour d'expérience, un plan d'actions daté et un contrôle de la mise en œuvre des corrections.

Les réserves communales, les comités feux de forêt et les réserves citoyennes vertes doivent être structurés pour l'information, la prévention, la surveillance, l'orientation, la logistique et le soutien aux sinistrés, à l'exclusion de la lutte active. Leur doctrine d'emploi, leur formation, leur assurance, leurs équipements, leur chaîne d'activation et leur articulation avec les associations agréées doivent être arrêtés avant la saison.
Les exercices interdépartementaux doivent en outre tester la relève, les bases arrière, les réseaux dégradés et le maintien des secours courants pendant une crise longue.

Planifier la ressource en eau et restaurer les fonctions hydriques des massifs

Chaque département exposé devrait disposer d'un schéma de disponibilité de l'eau intégré aux plans DFCI et articulé avec la défense extérieure contre l'incendie. Un inventaire commun DECI-DFCI recenserait les points d'eau publics et privés, les retenues, citernes, forages et ressources non potables, avec leur capacité, leur saisonnalité, leur accessibilité et leur état. Autour de chaque point stratégique doivent être prévus une voie praticable, une aire de manœuvre et de retournement, une signalisation et un responsable de l'entretien.

Les citernes et vessies souples doivent pouvoir être autorisées en DFCI lorsqu'elles répondent à des exigences de résistance, d'accessibilité, de raccordement, de contrôle et de renouvellement de l'eau. Elles constituent une solution rapide pour les secteurs éloignés, sous réserve de leur intégration à la cartographie opérationnelle et de leur protection contre les dégradations.

La planification doit également intégrer la restauration hydrique des forêts : protection des zones humides, remise en état de mares et tourbières, ralentissement des écoulements, limitation du drainage et lutte contre l'érosion. Ces mesures ne remplacent pas les ouvrages d'extinction, mais améliorent la résilience des sols, de la végétation et des bassins versants. Un guide national des solutions techniques et financières faciliterait leur réalisation.

Moderniser l'alerte, l'évacuation et le suivi des effets de la crise

La préparation doit relier sans rupture les informations météorologiques relatives au risque d'incendie, la décision préfectorale, l'information des maires et l'alerte de la population. Les critères de la Météo des forêts doivent être expliqués, territorialisés et traduits en mesures et consignes immédiatement compréhensibles.

Une clarification nationale doit en outre distinguer la météo générale, qui décrit les phénomènes atmosphériques attendus, de la Météo des forêts, qui informe le public sur le niveau de danger d'incendie à l'échelle départementale. La Météo des forêts constitue un outil de sensibilisation et de vigilance qui reste incompris de la population ; elle ne vaut ni ordre d'évacuation ni décision automatique de restriction ou d'engagement des moyens. Les préfectures doivent traduire ces informations, complétées par les données locales sur les combustibles, le vent, la sécheresse et l'activité opérationnelle, en consignes territorialisées et immédiatement compréhensibles, communiquées sans ambiguïté aux maires, aux professionnels et à la population.

Les plans d'évacuation doivent être articulés avec les PCS, les PICS et ORSEC. Un volet départemental cartographierait les itinéraires principaux et de secours, les points de regroupement, les transports disponibles, les capacités d'hébergement et d'accueil, les établissements sensibles et les personnes vulnérables. Il préciserait les conditions de mise à l'abri lorsque l'évacuation devient plus dangereuse que le maintien sur place.

La planification doit être conduite à l'échelle des bassins de risque au-delà des seules limites communales. Les campings, bases de loisirs, villages vacances, établissements sanitaires et médico-sociaux et grands sites naturels doivent faire l'objet d'une vérification annuelle portant sur l'alerte, les accès, les obligations de débroussaillement, les capacités de transport et d'accueil et les conditions de retour. Des exercices grandeur nature doivent intégrer une forte fréquentation touristique, des personnes sans véhicule, des réseaux saturés et un accueil intercommunal. La

population doit disposer de consignes simples sur les documents, traitements, moyens de communication, animaux et équipements à sécuriser.

La prise en charge des personnes vulnérables doit être anticipée dans les plans ORSEC, les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ainsi que dans les plans de continuité des établissements. Cette vulnérabilité ne se limite pas à l'âge ou au handicap : elle peut résulter d'une mobilité réduite, d'une dépendance à des soins, à un traitement ou à un équipement médical, d'une grossesse, de troubles cognitifs ou psychiques, d'un isolement social, de difficultés linguistiques, de l'absence de moyen de transport, de la précarité ou d'une exposition particulière aux fumées. **Les départements doivent recenser, dans un cadre respectueux de la confidentialité, les établissements et publics nécessitant une assistance renforcée, leurs capacités d'évacuation ou de mise à l'abri, les moyens de transport sanitaire, les lieux d'accueil adaptés et les renforts mobilisables. Il pourrait même être envisagé la création de plans départementaux de sauvegarde.**

L'élément de sécurité civile rapide d'intervention médicale — ESCRIM — doit être explicitement identifié comme une capacité nationale mobilisable lorsque les structures de soins locales sont interrompues, évacuées ou saturées. Des exercices réguliers doivent associer les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en testant l'alerte, l'évacuation, la mise à l'abri et la continuité des soins. Pour chaque personne déplacée, un dossier de liaison sécurisé doit permettre d'identifier l'établissement ou le domicile d'origine, la destination, les traitements, les prescriptions, les allergies, les dispositifs médicaux et les besoins d'accompagnement ; une dotation de médicaments et de matériels essentiels doit suivre le transfert sous la responsabilité des professionnels compétents, afin d'éviter toute rupture de traitement et de faciliter le retour ou la réorientation après la crise.

Enfin, les grands feux doivent déclencher un suivi coordonné de la qualité de l'air et de l'eau ainsi qu'une information et un suivi sanitaire des populations exposées. Des capteurs fixes et mobiles, complétés par les réseaux sanitaires et environnementaux existants, permettraient de mesurer les fumées, les particules, les polluants et les risques de contamination des captages après incendie. Les seuils d'alerte, les responsabilités de mesure, la fréquence des analyses et les modalités d'information doivent être définis avant la crise afin de diffuser rapidement des consignes compréhensibles sur la mise à l'abri, l'aération des logements, l'usage de l'eau, les activités extérieures et la protection des personnes vulnérables. Un dispositif de traçabilité devrait permettre d'identifier les secteurs et les populations exposés, d'organiser si nécessaire des consultations ou examens de suivi et de surveiller les effets différés, notamment respiratoires, cardiovasculaires et psychologiques, dans le respect du secret médical et de la protection des données.

Dans les outre-mer, l'éloignement impose une autonomie initiale renforcée : personnels polyvalents, stocks critiques, équipements adaptés, soutien logistique, transmissions redondantes et renforts identifiés à l'avance. Les exercices doivent intégrer les coupures de réseaux, les accès difficiles, les évacuations insulaires, la protection des sites touristiques et le fonctionnement en contexte multirisque, notamment cyclonique.

Faire de la coopération européenne et internationale un levier permanent de préparation et d'interopérabilité

La coopération européenne et internationale doit parallèlement devenir un outil permanent de formation et de standardisation : reconnaissance des qualifications feux de forêt, échanges de cadres, référentiel commun de commandement, procédures d'accueil des renforts étrangers et programme européen d'échanges inspiré d'« Erasmus ».

La coopération internationale doit être préparée en temps calme par des accords activables, des officiers de liaison, des procédures communes d'accueil des renforts, des transmissions compatibles et des cartes partagées. Les partenariats avec les pays méditerranéens doivent consolider la prévention et l'aménagement des interfaces ; ceux avec le Canada et l'Australie, les doctrines relatives aux feux extrêmes, à la logistique, à l'appui aérien et au relèvement ; enfin, les échanges avec la Corée du Sud et l'AFoCO peuvent soutenir les coopérations technologiques, forestières et diplomatiques en Asie. Ces relations doivent produire des standards directement utilisables par les préfectures et les SDIS et devenir un levier permanent de préparation nationale.

L'Union européenne doit compléter l'assistance en crise par une politique de préparation : renforcement de rescEU pour les moyens rares, développement de la prévention et de la prévision, harmonisation des doctrines, des formations et des outils numériques. Copernicus, EFFIS, Galileo, les données satellitaires et la cartographie d'urgence doivent être traduits dans des formats directement exploitables par les préfectures, les SDIS, les communes et les centres opérationnels.

La France devrait également promouvoir la reconnaissance des qualifications FDF, les échanges de cadres, les exercices communs, un référentiel européen de commandement et de coordination air-sol, ainsi qu'un « Erasmus » de la protection des forêts contre les incendies. Dans le prolongement de la communication de la Commission européenne du 25 mars 2026 sur la gestion intégrée des risques liés aux incendies de forêt, elle devrait défendre une programmation pluriannuelle mieux équilibrée entre prévention, prévision, lutte et relèvement.

Moyens financiers

Cette préparation ne peut être conduite à moyens constants.

Elle suppose la mobilisation de ressources nouvelles, pérennes et prévisibles, permettant notamment d'accroître les recettes des SDIS. Cette évolution doit préserver le plafonnement des contributions communales, afin qu'aucune charge supplémentaire ne soit transférée aux communes sans concertation préalable approfondie avec leurs représentants.

Le financement structurel des SDIS serait renforcé par l'affectation d'une fraction de TSCA plus lisible, dynamique et durable. Son taux, son périmètre et son assiette devraient être réexaminés, notamment par une revue des exonérations existantes. Sa répartition ne serait plus principalement déterminée par la population, mais prioritairement par les zonages de risque et le degré d'exposition des territoires, complétés par les besoins établis par les SDACR. Chaque territoire bénéficierait toutefois d'un montant socle au moins égal à son attribution de 2025 ou, lorsque son montant aura été définitivement notifié et s'il lui est plus favorable, à son attribution de 2026.

L'amendement 2, en annexe pour le projet de loi de finances, pérennise le financement des SDIS par une fraction accrue de TSCA, répartie selon les zonages de risque, leur intensité et l'exposition des territoires.

Le produit supplémentaire ainsi dégagé serait retracé de manière identifiable dans les budgets départementaux et effectivement affecté au financement des services d'incendie et de secours.
La mission propose également de rendre les investissements des SDIS éligibles aux fonds de financement de droit commun, dans des conditions adaptées à la nature et à l'urgence de leurs besoins.

La mission rappelle également la nécessité de reprendre et de mettre en œuvre les mesures financières déjà proposées : dotation nationale proposée sur la lutte contre les feux de forêt, programmation pluriannuelle des investissements, pérennisation du Fonds vert et renforcement des fonds de prévention mobilisables pour les OLD, les ouvrages DFCI, l'ingénierie territoriale et la réduction de la vulnérabilité. Ces financements doivent être stables, lisibles et répartis selon le niveau de risque et les capacités financières des territoires.

III. LUTTER

La lutte relève de l'organisation des secours et de la gestion des crises. Sous l'autorité du maire ou du préfet selon l'ampleur de l'événement, la direction des opérations de secours doit permettre la mobilisation et la coordination des moyens nécessaires à la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.
Les directeurs de SDIS au travers du commandement des opérations de secours ont un rôle déterminant dans la lutte contre le feu.
Lorsque la crise dépasse l'échelle communale ou départementale, les échelons préfectoral, zonal puis national coordonnent les renforts, les colonnes de secours, les moyens aériens, les capacités spécialisées et les partenaires publics ou privés. La logique du Code de la sécurité intérieure est ainsi celle d'un commandement unique, lisible et adaptable, capable de passer du risque courant à la crise majeure.

Réaffirmer le commandement opérationnel des sapeurs-pompiers et l'enjeu de coordination

La complexité croissante des incendies ne doit pas conduire à disperser la décision opérationnelle. La direction des opérations de secours relève de l'autorité compétente, tandis que le commandement des opérations de secours doit être confié à un sapeur-pompier disposant de l'expertise, de la vision tactique et des moyens nécessaires pour coordonner l'ensemble des intervenants.

Forces de sécurité, armées, moyens aériens, services forestiers, agriculteurs, entreprises, associations et renforts étrangers doivent s'intégrer à cette chaîne sans créer de commandements parallèles. Les responsabilités, procédures de liaison et règles d'engagement doivent être arrêtées avant la saison et éprouvées par des exercices interservices.

Dans le cadre d'une doctrine prévue au niveau législatif, des formes de contrats opérationnels territoriaux doivent préciser avant chaque saison les responsabilités de décision, de financement, d'engagement des moyens et de compte rendu entre l'État, les zones de défense, les départements, les SDIS, les communes et les opérateurs partenaires. Ils doivent définir les seuils de demande de renfort, les modalités de réquisition, l'organisation des bases arrière, la couverture des secours courants et les conditions de mobilisation des capacités nationales ou européennes. Cette contractualisation ne modifie pas la chaîne de commandement en crise ; elle évite que des incertitudes administratives, logistiques ou financières ne retardent la manœuvre.

La lutte peut exiger l'ouverture immédiate d'un accès, l'élargissement d'une piste, la création d'une coupure tactique, l'abattage d'arbres dangereux, la pose d'un point d'eau temporaire ou la protection d'un réseau essentiel. En situation de danger grave et imminent, **la mission propose une procédure d'urgence doit permettre au préfet ou au directeur des opérations de secours d'autoriser et de tracer ces travaux, après une appréciation proportionnée de leur nécessité.** Une enveloppe financière mobilisable sans délai, l'identification préalable des entreprises et engins disponibles ainsi qu'un constat avant et après intervention sécuriseraient la décision, l'indemnisation et, lorsque cela est nécessaire, la remise en état environnementale.

Un fonds national de gestion des feux de forêt permettrait de financer sans délai les surcoûts des crises majeures, selon des critères objectifs de durée, d'intensité, de simultanéité et de dépassement des capacités territoriales. Il avancerait puis compenserait, sur la base d'un référentiel national de coûts complets, les dépenses de

renforts et de personnels, les carburants, péages, hébergement, alimentation et consommables, ainsi que la maintenance, les réparations et la reconstitution des stocks. La solidarité nationale ne reposerait ainsi plus durablement sur les seuls SDIS et collectivités touchés.

L'amendement 1, en annexe pour le projet de loi de finances, crée un fonds national, alimenté par la TSCA, pour compenser rapidement les surcoûts opérationnels et matériels des incendies majeurs.

Le prépositionnement de la flotte aérienne doit couvrir l'ensemble du territoire national en fonction d'une analyse dynamique du danger, et non reproduire une géographie historique devenue insuffisante.

Une doctrine nationale doit relier les niveaux d'alerte, l'état des combustibles, le vent, la simultanéité des départs, la fréquentation saisonnière, les délais de transit et la disponibilité terrestre à l'activation de bases avancées et au déplacement des appareils. Ce dispositif préventif doit garantir l'attaque initiale dans les nouveaux territoires du feu, tout en conservant une réserve nationale capable de répondre à plusieurs sinistres simultanés et de maintenir la couverture des zones historiquement exposées.
La comparaison européenne montre que les pays les plus exposés cherchent désormais à rapprocher les moyens aériens des zones de danger avant même les départs de feu. Pour la France, cela plaide pour des bases avancées activables selon la météo des forêts, la sécheresse des sols et la simultanéité attendue, afin de conserver l'avantage décisif de l'attaque initiale.

L'engagement des moyens aériens s'appuie sur une doctrine d'attaque massive interopérable, des cadres spécifiquement formés, des fréquences et procédures communes ainsi qu'une cartographie partagée en temps réel. Les bases avancées doivent être identifiées et préparées avant la saison : avitaillement, retardant, maintenance légère, repos des équipages, sécurité, accès et coordination de l'espace aérien. Leur activation doit être régulièrement exercée avec les moyens nationaux, départementaux et européens, sans fragiliser la maintenance assurée depuis les bases principales.

Les patrouilles terrestres de surveillance doivent être renforcées et prépositionnées selon le niveau de danger, en particulier aux heures et dans les secteurs où les départs de feu sont les plus probables. Elles doivent associer, selon l'organisation territoriale, les sapeurs forestiers, les agents forestiers, les comités communaux feux de forêt, les réserves communales et les autres personnels formés, sous une coordination définie avec le SDIS et la préfecture. Leur mission porte sur la détection précoce, la levée de doute, la transmission immédiate de l'alerte, le guidage des secours et, lorsque leur équipement et leur doctrine d'emploi le permettent, la première intervention sur un feu naissant.

Les retours d'expérience départementaux, notamment ceux portés par le SDIS de l'Hérault, doivent contribuer à définir un standard national de patrouille, de formation, de transmission, d'équipement et de sécurité.
Le guet aérien armé doit demeurer un élément central de l'attaque initiale : un appareil déjà en vol, capable de détecter, de confirmer et de traiter immédiatement un départ, réduit le délai d'engagement lorsque chaque minute est décisive. Sa programmation ne peut toutefois reposer sur des plages horaires figées déconnectées du danger réel et de la disponibilité technique des avions bombardiers d'eau.

Le retour de la saison 2026, marqué par une disponibilité contrainte des Canadair à certaines périodes, appelle une adaptation quotidienne des horaires de guet selon la météo, la sécheresse, l'activité observée, la simultanéité des risques, les temps de maintenance et la disponibilité des équipages. Lorsque la flotte patrimoniale ne permet pas d'assurer seule la couverture nécessaire, la doctrine doit prévoir le prépositionnement ou la mobilisation complémentaire de moyens adaptés, tout en conservant une réserve pour les feux simultanés et en garantissant la coordination avec les patrouilles terrestres.

Piloter l'endurance et la sécurité des intervenants pendant la lutte

Dès les premières heures, le commandement doit suivre l'endurance des équipes au moyen d'indicateurs communs : durée cumulée d'engagement, repos effectif, exposition à la chaleur et aux fumées, fatigue décisionnelle des cadres et capacité de relève. Intégrées au poste de commandement, ces données doivent guider les décisions de retrait, de relève et de réengagement.

La relève doit être organisée avant l'épuisement des personnels et tenir compte de l'état réel des équipes, et non des seuls effectifs théoriquement disponibles. Les fonctions de commandement, de transmissions, de soutien sanitaire et de maintenance doivent être dimensionnées dans la durée afin de préserver simultanément la lutte et les secours courants.

En zone d'opération, une doctrine sanitaire graduée doit s'appliquer à tous les intervenants exposés, y compris les agriculteurs, forestiers, militaires, agents des collectivités, bénévoles et opérateurs privés. Elle préciserait les protections respiratoires, les règles de retrait et la décontamination immédiate des personnes, des véhicules et des équipements, en articulation avec le suivi sanitaire prévu en amont.

Intégrer la logistique et l'accueil des renforts à la manœuvre opérationnelle

La lutte doit s'appuyer sur une chaîne logistique pleinement intégrée à la manœuvre opérationnelle. Dès l'engagement, elle doit garantir les carburants, l'hydratation et l'alimentation, les premières réparations, les pneumatiques et pièces d'usure, les transmissions, la cartographie et les outils d'organisation et de gestion opérationnelle. Ces besoins doivent être anticipés avant la saison par la constitution, dans chaque zone de défense, de modules logistiques standardisés et projetables, capables de renforcer rapidement les bases arrière, les colonnes engagées et les postes de commandement lors de feux longs ou simultanés.
Un cahier des charges national doit fixer un socle minimal pour l'accueil des renforts, notamment des sapeurs-pompiers volontaires : enregistrement, briefing, hébergement, sanitaires, alimentation adaptée, eau disponible en permanence, possibilité de décontamination, recharge des équipements, soutien sanitaire et temps de repos effectif. Chaque site susceptible de servir de base arrière serait recensé et qualifié avant la saison, afin que l'endurance des personnels ne dépende plus de solutions improvisées.
L'accueil des renforts étrangers doit être préparé par des procédures communes portant sur la doctrine, la langue opérationnelle, les transmissions, la cartographie, les règles de sécurité, les qualifications et la désignation d'officiers de liaison.

Les mêmes exigences doivent s'appliquer aux équipages d'aéronefs loués : briefing doctrinal, connaissance des procédures françaises, vocabulaire partagé, intégration à la coordination air-sol

et exercices préalables. Des fiches réflexes multilingues et des outils cartographiques standardisés doivent permettre une intégration immédiate sans ralentir la manœuvre.

L'acheminement des renforts doit lui aussi préserver leur capacité opérationnelle. Lorsque les distances, les délais et la nature des matériels le permettent, le recours au train doit être organisé pour transporter les personnels, tandis que les engins rejoignent séparément le théâtre d'opérations. À défaut, les itinéraires doivent intégrer des points de relève et de repos, notamment dans les centres de formation de l'Entente Valabre, de l'ENSOSP ou dans d'autres sites conventionnés.

Le retour d'expérience d'une colonne lozérienne engagée dans les Hautes-Alpes après avoir roulé toute la nuit, sans repos, ni restaurations suffisantes avant son engagement immédiat, montre qu'aucune urgence ne justifie d'exposer les sapeurs-pompiers et les personnels mobilisés à une fatigue évitable. Des temps minimaux de repos, une alimentation préalable et une appréciation du commandement fondée sur l'état réel des équipes doivent être garantis.

Cette montée en puissance appelle enfin une gouvernance plus lisible. La mission recommande de regrouper dans un même ministère chef de file le pilotage stratégique de la sécurité civile, la programmation capacitaire, les moyens nationaux, la préparation interministérielle et la coordination des financements. Les compétences sectorielles des ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, des armées et des transports demeureraient mobilisées, mais dans un cadre unifié de décision, de programmation et de redevabilité, afin d'éviter la dispersion des responsabilités et des crédits.

Dans cette perspective, la DGSCGC doit évoluer, dans son organisation, vers une véritable direction général « métiers », capable de porter une doctrine professionnelle commune, de structurer les filières et les compétences de la sécurité civile et de renforcer son expertise opérationnelle, tout en disposant des capacités de conception, d'arbitrage, de programmation et de pilotage nécessaires pour agir au même niveau que les autres administrations centrales.

Renforcer la réponse pénale

La réponse pénale doit être plus rapide et plus lisible lorsque le départ de feu résulte d'une violation délibérée des restrictions, d'une imprudence grave, d'une récidive ou d'un acte volontaire. Le renforcement des sanctions que la mission propose doit tenir compte des vies exposées, des atteintes aux intervenants, de la destruction des habitats naturels, des dommages aux réseaux essentiels et des coûts collectifs de mobilisation. Il doit s'accompagner d'une meilleure constatation des infractions, d'une sécurisation juridique des cellules de recherche des causes et circonstances des incendies et d'une coopération renforcée entre SDIS, forces de l'ordre, parquets et services forestiers. L'objectif n'est pas de pénaliser toute erreur de bonne foi, mais de garantir une réponse certaine, graduée et dissuasive aux comportements les plus dangereux.

L'article 51 du projet de loi relève les amendes applicables aux incendies afin de renforcer le caractère dissuasif des sanctions et de mieux les proportionner à la gravité des dommages causés.

L'article 52 du projet de loi permet aux personnes publiques de se constituer partie civile pour obtenir le remboursement des frais de lutte contre les incendies volontaires ou involontaires, dès l'instruction ou devant la juridiction de jugement.

La recherche des causes doit être intégrée à la conduite opérationnelle dès que la situation le permet, sans gêner les secours. A l'image des actions que la mission a constaté dans le sud-est de la France en s'y déplaçant, une procédure nationale doit organiser la préservation de la zone de départ, le recueil des premières observations, la conservation des images et données techniques, la traçabilité des prélèvements et la transmission rapide au parquet. Les cellules de recherche des causes et circonstances des incendies doivent disposer sur l'ensemble des zones exposées d'une composition, de compétences et de moyens harmonisés sur l'ensemble du territoire, afin de renforcer à la fois la preuve pénale, le retour d'expérience et la prévention.
L'article 47 du projet de loi encadre les cellules de recherche des causes d'incendie en associant les compétences de la sécurité civile, de la police judiciaire et de la forêt.

Adapter la doctrine opérationnelle aux feux extrêmes : éteindre, combattre, résister

La doctrine d'attaque massive des feux naissants doit être préservée et adaptée à l'extension du risque. Elle suppose un maillage dense de surveillance, des moyens terrestres et aériens prépositionnés selon le danger, une transmission rapide de l'alerte et une coordination interservices permanente.

Les feux extrêmes, parfois qualifiés de mégafeux, ne se distinguent pas seulement par la surface parcourue. Ils se caractérisent par une intensité, une vitesse de propagation et une puissance thermique susceptibles de dépasser temporairement les capacités d'attaque directe. Alimentés par une végétation très sèche, des continuités de combustible, des vents forts et un relief défavorable, ils peuvent générer des sautes de feu à longue distance, des projections massives de brandons, des accélérations brutales, des changements de direction et des phénomènes de pyroconvection, jusqu'à la formation de pyrocumulonimbus. Le feu modifie alors son propre environnement aérologique, multiplie les fronts secondaires et rend plus incertaines les prévisions de propagation, au risque de couper les voies de repli, de menacer simultanément plusieurs zones habitées et de saturer les moyens terrestres, aériens et de commandement.
La doctrine demeure fondée sur l'attaque massive, rapide et coordonnée du feu naissant, afin de l'éteindre avant qu'il ne prenne de la puissance. Toutefois, lorsqu'un incendie évolue vers un feu extrême et que son intensité rend l'engagement direct inefficace ou expose les équipes à un danger disproportionné, le commandement doit pouvoir basculer sans délai vers une posture défensive. La priorité devient alors la sauvegarde des vies humaines : mise en sécurité et évacuation des populations, protection des sapeurs-pompiers, maintien des itinéraires de repli, défense des zones habitées et des infrastructures essentielles, tenue de points d'appui préparés et préservation des moyens nécessaires à la relève. Cette bascule ne signifie pas l'abandon de la lutte ; elle consiste à suspendre l'attaque directe sur les secteurs intenables, à contenir les flancs accessibles, à exploiter les coupures de combustible et à reprendre l'offensive dès que la baisse d'intensité, l'évolution météorologique ou l'arrivée de renforts rétablit des conditions d'engagement acceptables.

Les travaux du contrôleur général Éric Brohin résument cette analyse par une grille stratégique en trois niveaux : « éteindre, combattre, résister ». Il s'agit d'abord de conserver la capacité d'éteindre l'immense majorité des feux naissants par une attaque massive, rapide et coordonnée ; ensuite, de développer une doctrine spécifique pour les incendies complexes ou hors norme qui échappent à l'attaque initiale ; enfin, de préparer les territoires à résister lorsque l'intensité du phénomène dépasse les capacités d'attaque directe. Cette approche éclaire le passage d'une

stratégie centrée sur le feu isolé à une stratégie nationale capable d'anticiper plusieurs grands feux simultanés.

L'audition de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France confirme que ces feux extrêmes ne doivent plus être analysés comme de simples épisodes plus intenses, mais comme des phénomènes capables de mettre en défaut une réponse uniquement opérationnelle. Lorsque la puissance du feu dépasse un certain seuil, la protection des populations dépend autant de l'anticipation, de la réduction de la charge combustible, de l'aménagement des interfaces et de la défendabilité des territoires que de l'engagement des moyens terrestres et aériens au moment de la crise.

Dans leur contribution, les organisations syndicales de sapeurs-pompiers soulignent elles-mêmes que le risque est devenu national, plus long dans le temps, plus étendu géographiquement et susceptible de produire des crises simultanées. Elles partagent la nécessité d'anticiper les évolutions en cours liées au changement climatique.

La doctrine nationale doit préciser les critères de bascule entre trois postures opérationnelles. Il s'agit d'« *éteindre* » lorsque l'attaque massive du feu naissant demeure possible ; de « *combattre* » lorsque l'incendie, devenu complexe, impose une manœuvre coordonnée dans la durée ; et de « *résister* » lorsque la puissance du front dépasse temporairement les capacités d'attaque directe et commande de privilégier la mise à l'abri, l'évacuation, la défendabilité des zones habitées et la continuité des fonctions essentielles. La vitesse de propagation, les sautes de feu, les brandons, la pyroconvection, les pyrocumulonimbus, les possibilités de repli et la disponibilité des renforts doivent guider cette décision. Le changement de posture doit être explicite, partagé avec l'ensemble des intervenants et réévalué en continu.
La détection doit combiner patrouilles, vigies, caméras, capteurs, satellites, drones et aérosurveillance. Les images et données doivent alimenter en temps réel une cartographie commune au centre opérationnel et au poste de commandement. Les analystes feux de forêt doivent produire des scénarios de propagation et aider à anticiper les besoins.

Les capacités doivent être dimensionnées pour plusieurs grands feux simultanés sans interrompre les secours courants. Cela implique le renouvellement des camions-citernes feux de forêt, des moyens spécialisés, des colonnes de renfort, des pélicandromes et de la flotte aérienne, ainsi qu'un schéma national tenant compte des capacités départementales et européennes.

Les équipements terrestres mobilisés en renfort doivent répondre à des standards nationaux d'interopérabilité portant sur les transmissions, la géolocalisation, les raccords hydrauliques, le balisage, les équipements de protection et les procédures de maintenance. Les engins agricoles et forestiers conventionnés, et assurés, doivent être recensés dans la cartographie opérationnelle et engagés sous l'autorité du commandement des opérations de secours, pour des missions préalablement définies et compatibles avec la formation de leurs conducteurs.

La lutte doit enfin disposer d'un plan de continuité de l'alimentation en eau lorsque les réseaux sont défaillants, insuffisants ou réservés aux usages prioritaires. Ce plan doit identifier les ressources non potables, les citernes et retenues mobilisables, les capacités de pompage et de transport, les points de ravitaillement temporaires ou héliportés ainsi que les itinéraires permettant d'éviter les conflits de circulation. Les arbitrages entre besoins opérationnels, alimentation humaine et protection des milieux doivent être définis avant la crise.

La durée doit être planifiée dès l'engagement : relève, hydratation, alimentation, repos, maintenance, transmissions, soutien médical et psychologique. Des bases arrière normalisées doivent remplacer les solutions improvisées. Les moyens lourds, rares ou spécialisés doivent être mutualisés, tandis que le commandement demeure clair, unique et réactif.

IV. RELEVER

Le relèvement après crise doit être pleinement intégré à la doctrine de sécurité civile. La réponse ne s'achève pas avec l'extinction du feu : elle comprend le soutien aux populations évacuées ou sinistrées, le rétablissement des réseaux essentiels, le retour à la normale, l'appui aux communes, l'évaluation des dommages, la protection contre les risques secondaires et l'exploitation des retours d'expérience.

Dans le contexte des feux de forêt, cette phase est essentielle pour préparer les territoires à de nouveaux épisodes, corriger les faiblesses constatées, renforcer la prévention et inscrire la sécurité civile dans une logique de résilience durable face au changement climatique.

Organiser un relèvement territorial coordonné et reconstruire en résilience

La mission propose une doctrine nationale de renouvellement forestier excluant toute « essence miracle » et tout modèle uniforme. Les choix d'essences et de gestion seraient adaptés au climat futur, aux sols, à l'eau disponible, aux risques sanitaires et aux peuplements existants, sans opposer systématiquement feuillus et résineux. Chaque projet aidé devrait justifier ces choix et analyser sa vulnérabilité au dépérissement et au feu.

Les aides à la reconstitution post-incendie seraient conditionnées à une stratégie d'adaptation fondée sur un diagnostic du massif validé par l'État. Lorsque leur vulnérabilité est établie, les peuplements homogènes ne seraient pas reconstitués à l'identique. Les projets privilégieraient, selon le contexte, des essences et des modes de gestion diversifiés, des renouvellements de taille raisonnable et la préservation des discontinuités naturelles, agricoles ou pastorales utiles.

La forêt mosaïque deviendrait un objectif des plans de massif et des aides forestières. Elle associerait, à l'échelle du paysage, des peuplements d'âges, d'essences, de structures et de modes de gestion différents, ainsi que des coupures agricoles ou pastorales, des zones humides et des milieux ouverts lorsque ces éléments sont pertinents. Adaptée aux risques, aux usages et aux contraintes locales, cette organisation réduirait la continuité du combustible et renforcerait la résilience aux incendies, aux sécheresses et aux crises sanitaires.

Des retours d'expérience territoriaux convergents

Les déplacements de la mission en Gironde, dans les Landes et dans le Var ont confirmé que le relèvement constitue une phase stratégique à part entière : il associe reconstruction des logements, reprise économique, remise en état des réseaux, restauration des milieux naturels, accompagnement durable des sinistrés et préparation aux prochains épisodes.

Les déplacements ou les auditions dans les Hautes-Alpes, les Ardennes, l'Aude et la Seine-et-Marne montrent parallèlement que cette problématique s'étend désormais à la haute altitude, au nord de la France, jusqu'à la région parisienne. **Dans les Hautes-Alpes, le feu du Bois Noir, développé en altitude dans un massif escarpé et difficile d'accès, illustre cette évolution géographique du risque : si le feu s'est développé en altitude élevée, la population n'a pas compris**

l'absence d'envois de canadairs alors que des enjeux sont à risque. Ce sont en effet des zones soumises aux risques gravitaires et la forêt est censée protéger les enjeux dans les vallées dans le cadre de la politique de restauration des terrains de montagne développée depuis Napoléon III. Leur disparition met ces zones à risques.

Les incendies de Biscarrosse, du Porge, de Lège-Cap-Ferret, du bassin d'Arcachon et, plus largement, du Sud-Ouest illustrent l'imbrication des enjeux forestiers, résidentiels, touristiques, économiques, hydrauliques et environnementaux.

Les élus rencontrés à Arcachon, Lège-Cap-Ferret, Le Porge et Biscarrosse demandent un cadre clair, coordonné et financé associant l'État, les collectivités, les assureurs, les acteurs économiques et forestiers, les services sociaux, les gestionnaires de l'eau et les représentants des sinistrés. Les habitants et entreprises doivent pouvoir disposer d'un guichet identifié, que la mission pour rappel soutient, d'informations régulières sur le retour, les réseaux, l'eau, les accès et la reconstruction, ainsi que d'un accompagnement social, psychologique, administratif, assurantiel et financier dans la durée. Un référent de parcours doit être proposé aux personnes vulnérables et aux sinistrés confrontés à une pluralité de dispositifs.

Le relèvement doit réduire les vulnérabilités plutôt que reconstruire à l'identique. Dans le massif des Landes de Gascogne, qui s'étend entre la Gironde, les Landes et l'ouest du Lot-et-Garonne, l'adaptation suppose notamment de conforter la DFCI, de mieux maîtriser les interfaces habitat-forêt, de diversifier les peuplements, de maintenir les pares-feux, coupures agricoles, accès et points d'eau, et d'anticiper les effets différés sur les sols, les zones humides, les écoulements et la qualité de l'eau.

Les assureurs doivent être pleinement associés à cette gouvernance afin d'accélérer l'expertise, le relogement, l'indemnisation et la reprise des activités, tout en partageant leur connaissance de la sinistralité et des coûts de reconstruction. Ils doivent veiller à ce que les assurés ne soient pas soumis aux contre-expertises qui devraient se régler entre assureurs.

Dans le Var, le feu du Grand Bessillon confirme la nécessité d'une approche territoriale associant communes, Département, SDIS, agriculteurs, acteurs forestiers, gestionnaires de réseaux, associations et habitants. Le souhait d'en faire un territoire pilote du relèvement post-incendie doit se traduire par une feuille de route portant sur les obligations légales de débroussaillement, les pistes DFCI, l'eau, la défendabilité des hameaux, les plans communaux de sauvegarde, les réserves communales et les procédures d'évacuation ou de confinement.

À l'échelle nationale, la Mission interministérielle pour la reconstruction et l'adaptation des territoires touchés par les feux de forêt (MRAT), placée auprès du Premier ministre, a vocation à coordonner l'État, les préfets, les collectivités, les opérateurs publics et les acteurs économiques, à faciliter les aides et à inscrire la reconstruction dans une logique durable d'adaptation. Une évaluation devrait être opérée de cette initiative afin de mesurer sa pérennisation pour réassurer nos concitoyens d'un appui effectif et immédiat lors du relèvement.

Préparer la gouvernance du relèvement

Le relèvement doit être préparé avant l'incendie et engagé dès les premières heures de la crise. Il poursuit quatre objectifs indissociables : accompagner les personnes sinistrées, rétablir les services essentiels, sécuriser les territoires affectés et reconstruire en réduisant durablement leur vulnérabilité. Une doctrine nationale doit préciser les responsabilités de l'État, des collectivités, des assureurs, des opérateurs de réseaux ainsi que les conditions de passage du commandement de crise à une gouvernance territoriale du relèvement.

Rétablir les services essentiels et accompagner les sinistrés

Le retour à la normale doit faire l'objet d'un plan territorial de continuité et de rétablissement couvrant l'électricité, l'eau potable, les télécommunications, les transports, les soins, l'accueil scolaire, la collecte des déchets, l'hébergement et l'accès aux services administratifs. Les opérateurs de réseaux doivent partager avant la crise leurs priorités de remise en service, leurs moyens de secours et leurs dépendances critiques. Après l'incendie, un tableau de bord commun doit suivre les délais de rétablissement, les solutions provisoires et les besoins des communes isolées.

Le PLFSS prévoirait une exonération temporaire de cotisations et contributions patronales pour les entreprises situées dans un périmètre sinistré dont les locaux, équipements, accès ou activité ont été directement affectés, ainsi que pour celles qui, sans dommage matériel direct, ont été privées d'activité par une évacuation obligatoire ou une interdiction d'accès. L'aide serait conditionnée à une baisse significative d'activité ou à des dommages imputables au feu ; un décret préciserait les bénéficiaires, la durée, le niveau, les justificatifs, les cumuls, les contrôles et la sortie progressive du dispositif.

L'amendement 3, en annexe pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, accorde une exonération temporaire de cotisations patronales aux entreprises directement touchées par un incendie, afin de soutenir l'emploi, la trésorerie et la reprise d'activité dans les territoires sinistrés.

Reconstruire en réduisant les vulnérabilités

La reconstruction ne doit pas reproduire les vulnérabilités antérieures. Avant toute réimplantation dans un secteur fortement exposé, un diagnostic de défendabilité doit apprécier les accès, la ressource en eau, les possibilités d'évacuation, les obligations de débroussaillement, la résistance du bâti et la continuité des réseaux. Les aides publiques destinées à la reconstruction doivent être conditionnées au respect de prescriptions adaptées au niveau de risque. Lorsque la protection ne peut être durablement garantie, l'acquisition amiable, le droit de délaissement ou la relocalisation accompagnée doivent être privilégiés, dans le respect de l'équité sociale.

L'amendement 9, en annexe pour le projet de loi de finances, conditionne les aides à un diagnostic de défendabilité et finance, selon le risque, l'adaptation, la relocalisation et la restauration écologique des territoires sinistrés.

Le financement doit couvrir les surcoûts d'adaptation prescrits par le diagnostic de défendabilité et, lorsque la protection ne peut être garantie, l'acquisition amiable ou la relocalisation accompagnée.

La loi et les contrats d'assurance distingueraient la reconstruction à l'identique, qui conserve les caractéristiques essentielles sans imposer des matériaux maintenant la vulnérabilité, de la reconstruction à l'équivalent, qui maintient une surface, un usage et une valeur fonctionnelle comparables tout en autorisant une implantation ou des techniques plus résilientes. Ils préciseraient les justificatifs, la prise en charge des surcoûts d'adaptation et les cas de relocalisation lorsque le risque grave persiste.

Restaurer les milieux et prévenir les risques secondaires

Dès l'extinction, une évaluation pluridisciplinaire doit identifier les risques d'érosion, de ruissellement, de mouvements de terrain, de chute d'arbres, de pollution des captages et de dégradation des habitats, **plus particulièrement en zone de Montagne.** Les interventions urgentes doivent stabiliser les sols, protéger l'eau, sécuriser les voies et traiter les bois dangereux, sans conduire à un nettoyage systématique préjudiciable à la régénération naturelle. Un plan pluriannuel de restauration, piloté à l'échelle du massif et assorti d'un suivi scientifique public, doit distinguer les secteurs à laisser évoluer naturellement, ceux à restaurer activement et ceux à reboiser avec des essences et des structures adaptées au climat futur.

Financer le relèvement et accélérer l'indemnisation

Le relèvement durable des territoires suppose de sécuriser les moyens humains et financiers mobilisés avant, pendant et après les incendies. Les mesures suivantes ont vocation à être portées, selon leur nature, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale et par le projet de loi de finances. Elles doivent soutenir les sapeurs-pompiers, les employeurs qui favorisent le volontariat, les collectivités, les SDIS, les associations agréées et les propriétaires engagés dans la prévention.

La solidarité nationale doit également couvrir les conséquences financières supportées par les acteurs mobilisés lors des incendies majeurs. Les surcoûts exceptionnels des SDIS des départements touchés ou contributeurs — renforts, heures supplémentaires, carburants, hébergement, remise en condition des matériels et reconstitution des stocks — devraient faire l'objet d'avances rapides puis d'une compensation selon des critères nationaux objectifs.
Les associations agréées de sécurité civile doivent, pour leur part, bénéficier de conventions prévoyant la prise en charge des dépenses engagées sur demande de l'autorité publique.
Enfin, les bénévoles, agriculteurs, forestiers et entreprises mobilisés ou réquisitionnés ne doivent pas supporter seuls les dommages corporels ou matériels, les pertes d'exploitation et les frais directement liés à leur concours ; un guichet départemental unique, placé sous l'autorité du préfet, centraliserait les déclarations et orienterait sans délai chaque dossier vers le régime d'indemnisation compétent.

La mission propose un protocole national d'indemnisation accélérée des dommages liés aux feux de forêt, associant l'État, les assureurs, les collectivités et les associations d'élus. Activé par le préfet pour les sinistres d'ampleur, il prévoirait un formulaire commun, le partage sécurisé des constats, des expertises coordonnées, y compris à distance, des délais cibles et le versement rapide de provisions. Des équipes mobiles réunies dans un guichet unique local simplifieraient les démarches et traiteraient les situations urgentes, sans préjuger de l'évaluation définitive des responsabilités ni des garanties contractuelles.
Le dispositif couvrirait les dommages, les pertes d'exploitation et les frais supportés par les ménages, les entreprises, les exploitants, les associations et les autres acteurs mobilisés. Après chaque événement majeur, un bilan public mesurerait les délais de traitement, les avances versées et les difficultés restant à résoudre.

CONCLUSION

Au terme de ses travaux, la mission estime que l'adaptation au changement d'échelle des feux de forêt est un sujet interministériel qui appelle une évolution de gouvernance.

À l'image de plusieurs pays fortement exposés, qui rapprochent la connaissance du risque, la prévention, l'aménagement, la gestion forestière, l'adaptation climatique, la préparation opérationnelle, la lutte et le relèvement, la France doit progresser vers un **pilotage national unique et intégré du risque, de la prévention et de la sécurité civile**.

Sans remettre en cause les compétences des maires, des préfets, des collectivités et des SDIS, ce pilotage commun doit fixer la doctrine, consolider les données et les besoins, programmer les financements et les capacités, coordonner les acteurs et évaluer les résultats sur l'ensemble du cycle du risque.

Il permettrait de dépasser les cloisonnements administratifs, de garantir la continuité entre l'amont et la crise et de donner à chaque territoire un cadre stable, lisible et opérationnel pour prévenir, anticiper, lutter et se relever.

Le parangonnage international montre que les pays les plus exposés tendent à rapprocher, sous des formes différentes, la prévention, l'aménagement des territoires, la gestion forestière, l'adaptation climatique et la réponse opérationnelle.

Tout investissement consacré à la prévention, à l'anticipation, à la préparation, à la lutte et au relèvement doit être apprécié à l'aune de la « valeur du sauvé » : les vies humaines préservées, les biens et les infrastructures protégés, les dommages environnementaux évités et les capacités territoriales maintenues.

L'adaptation des forêts au changement climatique doit être un axe majeur de la stratégie contre les incendies. Les orientations présentées en 2026 par la ministre de la Transition écologique, Monique Barbut, vont dans ce sens : diversification des peuplements, soutien aux forêts sinistrées, sylviculture résiliente, souveraineté en semences et plants et mobilisation de financements, notamment par France Forêt 2100. Les travaux engagés en septembre 2026 doivent désormais aboutir à un plan d'accélération assorti d'un calendrier, de responsables, d'indicateurs et de financements pluriannuels. Les propositions de la mission sur les essences, la reconstitution post-incendie et la forêt mosaïque s'inscrivent dans cette démarche.

Olivier Bitz
Sénateur de l'Orne

Françoise Dumont
Sénatrice du Var

Didier Lemaire
Député du Haut-Rhin

Pascal Martin
Sénateur de la Seine-Maritime

Sophie Panonacle
Députée de la Gironde

Sophie Pantel
Députée de la Lozère

Jean-Louis Thiériot
Député de Seine-et-Marne

Titre IV relatif à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à la lutte et au relèvement face aux feux de forêt

Ordre proposé des mesures législatives : Article 23 – Programmation capacitaire pluriannuelle de sécurité civile – ; Article 24 – Préparation et réponse aux feux de forêt ; Article 25 – Développement de la culture du risque lié aux feux de forêt et de végétation ; Article 26 – Préparation et adaptation des messages diffusés par FR-Alert ; Article 27 – Dérogation à la commande publique pour les marchés de sécurité civile – ; Article 28 – Contrats d'innovation en matière de sécurité civile et volet aérien ; Article 29 – État de crise de sécurité civile exceptionnelle et commande publique d'urgence ; Article 30 – Répartition des obligations de débroussaillement entre le propriétaire du bâti et le propriétaire du fonds non bâti ; Article 31 – Mesures de mise en œuvre collective des obligations légales de débroussaillement ; Article 32 – Renforcement de la publication des périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement ; Article 33 – Equipes territoriales de contrôle des obligations légales de débroussaillement ; Article 34 – Modernisation du contrôle des obligations de protection contre l'incendie ; Article 35 – Accès aux propriétés privées pour la constatation des infractions forestières ; Article 36 – Publicité des avis et mises en demeure et exécution d'office des obligations légales de débroussaillement ; Article 37 – Justification du respect des obligations légales de débroussaillement ; Article 38 – Contrôle des obligations légales de débroussaillement, assurance et responsabilité opérationnelle ; Article 39 – Gouvernance des plans de massif et équipements de défense des forêts contre l'incendie ; Article 40 – Sécurisation des opérations de défense des forêts contre l'incendie au regard du droit des espèces protégées ; Article 41 – Travaux urgents en cas de danger grave et immédiat ; Article 42 – Voies, pistes, chemins, accès et points d'eau prioritaires pour les sapeurs-pompiers ; Article 43 – Défendabilité des constructions et aménagements en zone exposée ; Article 44 – Ceintures de protection collective et maîtrise foncière dans les secteurs exposés ; Article 45 – Agriculture, pastoralisme et sylvopastoralisme au service de la défense des forêts contre l'incendie ; Article 46 – Actualisation de la participation des associations syndicales libres et autorisées ; Article 47 – Composition et fonctionnement des cellules de recherche des causes et circonstances des incendies ; Article 48 – Emploi de caméras aéroportées des armées et de la gendarmerie au bénéfice de la sécurité civile ; Article 49 – Équipement des véhicules en extincteurs ; Article 50 – Continuité opérationnelle des véhicules et engins de lutte en cas d'indisponibilité d'AdBlue ; Article 51 – Renforcement des sanctions pénales applicables aux incendies ; Article 52 – Intervention des personnes publiques dans les procédures relatives aux incendies ; Article 53 – Rétribution des personnes requises lors des opérations de secours ; Article 54 – Protection et indemnisation des personnes mobilisées au concours des opérations de sécurité civile.

Article 23– Programmation capacitaire pluriannuelle de sécurité civile –

Présentation. L'article 23 du titre relatif à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à la lutte et au relèvement face aux feux de forêt instaure une programmation capacitaire pluriannuelle de la sécurité civile afin de garantir, sur une période de cinq ans, la disponibilité, le maintien et la modernisation des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux crises d'une ampleur exceptionnelle. Cette programmation fixe les priorités nationales concernant les capacités terrestres, aériennes, logistiques et numériques et prévoit un suivi annuel de sa mise en œuvre par le Parlement.

Après l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. – I. – Une loi de programmation pluriannuelle de sécurité civile relatif à la disponibilité et au maintien des capacités opérationnelles détermine, pour une période de cinq ans, les objectifs de renforcement, de renouvellement, de modernisation et de disponibilité des moyens nécessaires à l'anticipation, à la préparation et à la conduite des opérations concourant à la sécurité civile au niveau national pour faire face aux risques majeurs, aux crises longues, simultanées ou d'intensité exceptionnelle. Elle fixe les priorités et les trajectoires capacitaires terrestres, aériens, logistiques et numériques au niveau national. Un rapport est remis chaque année au Parlement sur l'exécution de cette programmation. »

Article 24 – Préparation et réponse aux feux de forêt

Présentation. L'article 24 organise la préparation et la réponse aux feux de forêt et de végétation autour d'une doctrine nationale de sécurité civile établie pour cinq ans, élaborée en concertation avec les collectivités territoriales, les services de secours et les acteurs concernés. Cette doctrine définit les orientations applicables à la connaissance et à la prévention du risque, à la préparation et à la protection des populations, au prépositionnement, à la mobilisation et à la coordination des moyens, à la continuité des activités essentielles ainsi qu'au relèvement des territoires sinistrés. Elle est déclinée dans chaque département exposé au moyen d'orientations arrêtées par le représentant de l'État et intégrées au dispositif ORSEC, qui déterminent notamment les critères, les niveaux et les modalités de prépositionnement préventif des moyens terrestres, aériens, logistiques et de commandement. Elle est régulièrement évaluée et actualisée en fonction de l'évolution des risques, des capacités disponibles et des retours d'expérience.

Après article L. 112-2-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article un article L. 112-2-2 ainsi rédigé :

« L. 112-2-2. – I. – Une doctrine nationale de sécurité civile relative aux feux de forêt et de végétation est adoptée par décret pour une durée de cinq ans.

« Elle est élaborée par le ministre en charge de la sécurité civile après concertation avec les autres ministres concernés, les associations représentatives des collectivités territoriales et leurs groupements, les services d'incendie et de secours, les associations nationales agrées de sécurité civile, ainsi que les représentants des acteurs forestiers, agricoles, pastoraux, environnementaux, associatifs et économiques concernés.

« Elle détermine les orientations nationales relatives :

« 1° À la connaissance, à la surveillance et à l'anticipation du risque ;

« 2° À la prévention et à la lutte des feux de forêt, notamment leurs départs, et à la réduction de la vulnérabilité des populations, des territoires, des infrastructures, des réseaux et des espaces naturels ;

« 3° À la préparation des populations, des collectivités territoriales, des services et des associations agréées concourant à la sécurité civile ;

« 4° Au prépositionnement préventif, à la mobilisation et à la coordination des moyens terrestres, aériens, logistiques et de commandement, ainsi qu'à la coordination des personnes publiques et privées concourant à la prévention et à la gestion du risque, notamment en termes de chaîne de commandement ;

« 5° À l'alerte, à la protection, à l'évacuation, à la mise à l'abri et à la prise en charge des populations ;

« 6° À la continuité des activités et des réseaux essentiels ;

« 7° Au relèvement des territoires sinistrés, à la restauration des infrastructures et des milieux affectés ainsi qu'à l'accompagnement des populations et des activités économiques ;

« 8° Au retour d'expérience et à l'adaptation des dispositifs de prévention, de préparation et de réponse.

« III. – Cette doctrine nationale est établie en cohérence avec la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies, prévue à l'article 1er de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Elle est mise en œuvre au niveau départemental dans le respect des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêt prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, des mesures de prévention prévues par le code forestier, notamment les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies et, lorsqu'ils existent, leurs déclinaisons à l'échelle des massifs.

« Le représentant de l'Etat dans le département précise dans le cadre d'un plan ORSEC portant sur les feux de forêt :

« 1° Les territoires, les populations, les infrastructures, les réseaux et les enjeux prioritaires ;

« 2° Les dispositifs de connaissance, de surveillance, d'anticipation et d'alerte ;

« 3° Les actions de prévention et de réduction de la vulnérabilité ;

« 4° Le prépositionnement préventif des moyens terrestres, aériens, logistiques et de commandement, en fonction du niveau de risque, des prévisions météorologiques, de l'état de la végétation, des délais d'acheminement et des capacités disponibles ;

« 5° La mise en œuvre de la doctrine de lutte contre les feux de forêt et son adaptation aux territoires du département ;

« 6° Les mesures de protection, d'évacuation et de mise à l'abri des populations ;

« 7° Les mesures propres à assurer la continuité des activités et des réseaux essentiels ;

« 8° Les modalités du retour à la normale, de la reconstruction, de la restauration des milieux et du relèvement des territoires ;

« 9° Les modalités d'évaluation, de retour d'expérience et d'actualisation.

« III. – La doctrine nationale fait l'objet d'une évaluation avant son renouvellement. Elle peut être révisée lorsque l'évolution du risque ou la survenance d'un événement majeur le justifie.

« Les orientations départementales sont actualisées en fonction de l'évolution des risques, des capacités disponibles et des retours d'expérience.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'élaboration, de concertation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation de la doctrine nationale et de ses orientations départementales. »

Article 25 – Développement de la culture du risque lié aux feux de forêt et de végétation

Présentation. L'article 25 développe, dans les territoires exposés aux incendies de forêt et de végétation, une culture commune du risque. Il prévoit des actions régulières d'information, de sensibilisation et de préparation destinées aux élèves, aux habitants, aux travailleurs et aux visiteurs. Ces actions, adaptées aux risques locaux et accessibles aux personnes vulnérables, portent sur la prévention, l'alerte, l'évacuation, la mise à l'abri et le retour à la normale. L'État fixe les orientations nationales ; les autorités éducatives, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et médico-sociaux et les services d'incendie et de secours concourent à leur mise en œuvre dans le respect de leurs compétences.

Après l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2-1. – I. – Dans les territoires exposés aux incendies de forêt et de végétation, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent, dans le respect de leurs compétences, au développement d'une culture du risque auprès des personnes qui y résident, y travaillent, y sont scolarisées ou y séjournent. Les actions portent notamment sur la prévention des départs de feu, les obligations de débroussaillement, l'alerte, l'évacuation, la mise à l'abri et le retour à la normale. Elles comprennent des actions régulières d'information, de sensibilisation et de préparation adaptées aux risques locaux.

« II. – Dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans ces territoires, la prévention des incendies de forêt et de végétation est intégrée aux actions d'éducation à la sécurité et à la citoyenneté. Les enseignements et les exercices de mise en sûreté sont adaptés à l'âge des élèves et aux risques identifiés localement.

« III. – Les départements, communes et leurs groupements organisent l'information et la préparation des populations en cohérence avec les documents d'information sur les risques majeurs et les plans de

sauvegarde. Les actions et supports sont accessibles aux personnes handicapées, âgées, isolées ou en perte d'autonomie. L'identification de leurs besoins d'assistance est réalisée avec leur consentement et dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

« IV. – L'État définit les orientations nationales. Les autorités académiques, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et médico-sociaux et les services d'incendie et de secours assurent leur mise en œuvre dans leur champ de compétence.

« V. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 26 – Préparation et adaptation des messages diffusés par FR-Alert

Présentation. L'article 26 impose la préparation et la mise à jour de modèles de messages dans un code d'alerte national FR-Alert adaptés aux risques, aux territoires et aux publics concernés. Il prévoit la formation des agents habilités, l'organisation régulière d'exercices et l'évaluation des diffusions.

Après l'article L. 732-7 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 732-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-7-1. – I. – Les autorités compétentes préparent, valident et tiennent à jour des modèles de messages destinés à être diffusés par le code d'alerte national pour les risques identifiés par les plans de protection des populations. Ces modèles précisent la nature du danger, la zone concernée, les consignes immédiates et, le cas échéant, les modalités d'évacuation, de mise à l'abri et de fin d'alerte.

« II. – Les messages sont clairs, concis, localisés et adaptés à la nature du risque ainsi qu'aux caractéristiques des populations concernées. Ils tiennent compte des besoins des personnes handicapées, âgées, isolées ou ne maîtrisant pas la langue française. Des versions simplifiées ou multilingues sont préparées lorsque les circonstances le justifient.

« III. – Les agents habilités à préparer, valider ou déclencher les alertes bénéficient d'une formation initiale et continue. Des exercices sont organisés régulièrement dans les territoires exposés à un risque majeur. Chaque exercice ou diffusion réelle fait l'objet d'un retour d'expérience conduisant, le cas échéant, à l'actualisation des messages et des procédures.

« IV. – Le ministre chargé de la sécurité civile fixe un référentiel national relatif à la rédaction, à l'accessibilité, à la validation et à l'évaluation des messages. Le représentant de l'État dans le département en assure la déclinaison territoriale.

« V. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 27 – Dérogation à la commande publique pour les marchés de sécurité civile –

Présentation. L'article 27 crée, dans le code de la commande publique, une catégorie de marchés de sécurité civile couvrant l'acquisition et le maintien en condition opérationnelle des équipements, véhicules, aéronefs, systèmes de communication et moyens logistiques nécessaires à l'anticipation, à la prévention et à la gestion des risques et des crises. Il permet de soumettre ces marchés à des règles particulières lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État, l'urgence d'une catastrophe, la sécurité des approvisionnements, la souveraineté des capacités nationales ou la nécessité d'acquérir rapidement une capacité nouvelle le justifient. Le recours à ces règles doit rester motivé et proportionné, tout en préservant l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures ainsi que la traçabilité et le contrôle des achats.

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1113-1, il est inséré un article L. 1113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1113-2. – Constituent des marchés de sécurité civile les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics et ayant pour objet :

« 1° La fourniture d'équipements, de systèmes, de véhicules, d'aéronefs ou de moyens de communication, de détection, d'alerte, de commandement ou de soutien logistique destinés à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à l'innovation ou à la réponse aux risques et menaces de sécurité civile, notamment dans le cadre de partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;

« 2° Les travaux, fournitures ou services directement liés aux équipements mentionnés au 1°, pour tout ou partie de leur cycle de vie, notamment leur conception, leur expérimentation, leur certification, leur adaptation, leur maintenance et leur maintien en condition opérationnelle ;

« 3° Les travaux, fournitures ou services nécessaires à la continuité, à l'autonomie ou à la souveraineté des capacités nationales de sécurité civile. » ;

2° Après l'article L. 2515-1, il est inséré un article L. 2515-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2515-2. – Les marchés de sécurité civile mentionnés à l'article L. 1113-2 peuvent être soumis aux règles particulières définies aux règles particulières définies au titre II du Livre V du CCP lorsque :

« 1° La protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État exige la confidentialité des informations communiquées ou produites à l'occasion de leur passation ou de leur exécution ;

« 2° Une urgence impérieuse résultant d'un risque majeur, d'une catastrophe ou d'une crise ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures de passation ;

« 3° La continuité, l'autonomie ou la souveraineté des capacités nationales de sécurité civile impose des exigences particulières relatives à la sécurité des approvisionnements, à la maintenance, au maintien en condition opérationnelle, à la disponibilité des pièces détachées ou à la localisation des capacités industrielles nécessaires ;

« 4° L'évolution des risques ou des techniques nécessite l'expérimentation, l'adaptation ou l'acquisition accélérée d'une capacité opérationnelle nouvelle.

« Le recours aux règles particulières mentionnées au premier alinéa est justifié par l'objet et les circonstances du marché et proportionné aux nécessités qui le fondent. Il ne peut porter atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la protection des intérêts mentionnés au présent article.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 28 – Contrats d'innovation en matière de sécurité civile et volet aérien

Présentation. L'article 28 crée un cadre de contrats d'innovation en matière de sécurité civile afin d'accélérer la conception, l'expérimentation, l'évaluation et l'acquisition de solutions nouvelles répondant aux besoins opérationnels. Ces contrats peuvent associer l'État, ses établissements publics, les services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales, les organismes de recherche et les opérateurs économiques. Ils définissent des objectifs mesurables, des étapes d'évaluation, les conditions de partage des données et de protection des informations sensibles ainsi que les modalités de passage à l'échelle. Un volet aérien obligatoire est prévu lorsque l'innovation concerne la détection, la surveillance, la cartographie, la coordination ou l'appui aux opérations depuis des aéronefs ; il organise le suivi des performances, de la disponibilité, de la sécurité, des coûts et de l'interopérabilité des moyens engagés.

Après l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, il est inséré un article L. 2172-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2172-3-1. – I. – Les acheteurs mentionnés à l'article L. 1211-1 peuvent conclure des contrats d'innovation en matière de sécurité civile ayant pour objet la recherche et le développement,

l'expérimentation, la qualification, l'adaptation ou l'acquisition progressive de travaux, fournitures ou services innovants destinés à l'anticipation, à la prévention, à la préparation, à la protection des populations, au secours ou au relèvement.

« Ces contrats peuvent associer l'État et ses établissements publics, les services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les opérateurs économiques concernés.

« II. – Le contrat détermine les besoins opérationnels auxquels l'innovation doit répondre, les résultats attendus, les phases d'expérimentation et de validation, les indicateurs de performance, les conditions d'association des utilisateurs, les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la cybersécurité, à la protection des données et des informations sensibles, ainsi que les conditions d'acquisition, de déploiement ou de généralisation de la solution.

« III. – Lorsque le contrat porte, en tout ou partie, sur des aéronefs, des systèmes embarqués, des drones, des capteurs aéroportés ou des services d'observation aérienne, il comporte un volet aérien de suivi. Ce volet précise les scénarios d'emploi, les zones et périodes d'expérimentation, les exigences de sécurité aérienne, les conditions d'intégration dans la chaîne de commandement et de coordination avec les moyens terrestres, ainsi que les modalités de collecte, de conservation et d'exploitation des données produites.

« Le suivi porte notamment sur la disponibilité des moyens, les délais de mise en œuvre, la couverture géographique, la qualité et la rapidité de transmission des informations, l'interopérabilité avec les systèmes de sécurité civile, la sécurité des opérations, le coût complet d'utilisation et la contribution effective à la détection, à l'anticipation, à la décision et à la conduite des opérations. Un bilan est établi à l'issue de chaque phase d'expérimentation et transmis aux autorités contractantes ainsi qu'aux services opérationnels concernés.

« IV. – Les acheteurs assurent un suivi annuel de l'exécution des contrats, des résultats obtenus et des suites données aux expérimentations. Ils veillent à la mutualisation des retours d'expérience et, sous réserve des secrets protégés par la loi, à la diffusion des résultats utiles aux acteurs de la sécurité civile.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection, de suivi, d'évaluation et de contrôle des contrats d'innovation ainsi que le contenu minimal du volet aérien. »

Article 29 – État de crise de sécurité civile exceptionnelle et commande publique d'urgence

Présentation. L'article 29 permet de déclarer, pour un mois renouvelable, un état de crise de sécurité civile exceptionnelle lorsqu'un événement grave exige la mobilisation immédiate de moyens. Pour les seuls marchés directement nécessaires à la réponse à la crise, cette déclaration établit une présomption d'urgence impérieuse, sans dispenser l'acheteur de justifier le lien avec la crise, la nécessité et la proportionnalité du marché, ni d'en assurer la traçabilité.

Après l'article L. 741-5 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 741-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-5-1. – I. – L'état de crise de sécurité civile exceptionnelle peut être déclaré par décret en conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire de la République, lorsqu'un événement présente, par son ampleur ou sa gravité, un danger grave et imminent pour les populations ou la continuité des services essentiels et exige la mobilisation immédiate de moyens publics ou privés.

« II. – La déclaration emporte, dans son périmètre et pour sa durée, présomption d'urgence impérieuse pour les seuls marchés strictement nécessaires à la protection et au secours des populations, au rétablissement des services essentiels ou à l'approvisionnement en biens indispensables. L'acheteur motive le recours à la procédure, justifie le lien direct avec la crise ainsi que le caractère nécessaire et proportionné du marché, et conserve les éléments permettant d'apprécier le caractère raisonnable du prix.

« III. – L'état de crise est déclaré pour une durée maximale d'un mois. Il peut être renouvelé, pour la même durée et dans les mêmes formes, tant que les conditions prévues au I demeurent réunies. Dans les trois mois suivant sa cessation, les acheteurs concernés établissent un bilan des marchés conclus sur le fondement du II. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 30- Répartition des obligations de débroussaillement entre le propriétaire du bâti et le propriétaire du fonds non bâti

Présentation. L'article 30 clarifie la répartition des obligations légales de débroussaillement lorsque des constructions, chantiers ou installations sont situés à moins de 200 mètres de bois et forêts. Le propriétaire du bâti demeure tenu d'assurer le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé de sa parcelle jusqu'à la limite de propriété. Lorsque la profondeur réglementaire de 50 mètres s'étend au-delà de cette limite sur un fonds non bâti, l'entretien préventif de la partie concernée incombe au propriétaire de ce fonds. Il en va de même lorsque le maire porte cette profondeur à 100 mètres : les travaux réalisés, dans ce périmètre étendu, sur le fonds non bâti appartenant à un tiers sont à la charge du propriétaire de ce fonds. Cette répartition vise à responsabiliser chaque propriétaire sur son terrain et à simplifier l'exécution des travaux.

Le 1° de l'article L. 134-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 134-6, lorsque les constructions, chantiers ou installations de toute nature sont situés à moins de 200 mètres de bois et forêts, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont à la charge de leur propriétaire sur les terrains lui appartenant, jusqu'à la limite de propriété. Lorsque la profondeur de 50 mètres prévue au même 1° s'étend au-delà de cette limite sur un fonds non bâti appartenant à un tiers, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé de la partie de ce fonds comprise dans cette profondeur sont à la charge du propriétaire de ce fonds. Lorsque le maire porte cette profondeur à 100 mètres, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé de la partie du fonds non bâti appartenant à un tiers comprise dans la profondeur ainsi étendue sont également à la charge du propriétaire de ce fonds ;

« Dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 134-6, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels l'obligation est établie. »

Article 31 – Mesures de mise en œuvre collective des obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'article 31 facilite la mise en œuvre collective et mutualisée des obligations légales de débroussaillement en permettant aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux syndicats mixtes compétents, aux associations syndicales autorisées et aux autres structures habilitées d'organiser conjointement les travaux. Ces acteurs peuvent notamment assurer, pour le compte des personnes assujetties, la maîtrise d'ouvrage, la coordination, la passation des marchés ainsi que le suivi, le contrôle et la réception des opérations. L'article prévoit également la possibilité de conclure des contrats ou marchés publics associant l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les services d'incendie et de secours, les propriétaires, les gestionnaires forestiers, les associations syndicales, les opérateurs de réseaux et les autres acteurs concernés. Il s'articule avec l'article L. 131-14 du code forestier, qui autorise déjà certains acteurs publics ou gestionnaires d'infrastructures à effectuer ou à faire effectuer les travaux avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires et à obtenir le remboursement des frais correspondants. Alors que cet article organise une faculté de substitution pour la réalisation des travaux, l'article 31 crée un cadre complémentaire permettant leur préparation, leur contractualisation et leur mise en œuvre collectives à l'échelle d'un territoire.

Après l'article L. 131-10 du code forestier, il est inséré un article L. 131-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-10-1. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mixtes compétents, les associations syndicales autorisées et les autres structures de mutualisation habilitées peuvent organiser la mise en œuvre collective des obligations légales de débroussaillement prévues au présent titre. Ils peuvent assurer, pour le compte des personnes tenues à ces obligations, la maîtrise d'ouvrage, la coordination, la passation des marchés, le suivi, le contrôle et la réception des travaux. Des contrats ou des marchés publics relatifs aux obligations légales de débroussaillement peuvent être conclus entre l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les services d'incendie et de secours, les propriétaires, les gestionnaires forestiers, les associations syndicales, les opérateurs de réseaux et les autres acteurs concernés. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article L. 131-14. La faculté prévue par ce dernier article d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, avec l'accord des propriétaires et à leurs frais, n'exclut pas l'organisation collective et mutualisée de leur mise en œuvre dans les conditions prévues au présent article.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 32– Renforcement de la publication des périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'article 32 renforce la publicité des documents graphiques délimitant les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement. Il prévoit leur publication nationale dans un format ouvert, leur diffusion locale par les communes et leurs groupements ainsi que leur annexion aux documents d'urbanisme, sans transfert de responsabilité quant à leur établissement.

Après le premier alinéa de l'article L. 131-16-1 du code forestier, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
« Ces documents graphiques sont établis et actualisés par l'autorité administrative compétente selon un référentiel national. Ils sont publiés gratuitement sur un site internet national, dans un format ouvert permettant leur consultation à l'échelle de la parcelle. Leur date d'établissement et de mise à jour est indiquée.
« L'autorité administrative compétente transmet ces documents et leurs mises à jour aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, qui les mettent à la disposition du public par voie électronique et par affichage en mairie et en informent les propriétaires et occupants concernés. Cette publicité n'emporte aucun transfert de responsabilité relatif à l'établissement ou à la délimitation des périmètres.
« Ils sont annexés au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale et mis à disposition sur le portail national de l'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code de l'urbanisme. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 33 – Equipes territoriales de contrôle des obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'article 33 permet, dans les départements exposés au risque d'incendie, la constitution facultative d'équipes territoriales destinées à coordonner les actions de contrôle et d'information relatives aux obligations légales de débroussaillement. Leur création est sans incidence sur les compétences et responsabilités que les maires exercent en application du code forestier. Afin de garantir la validité des contrôles, seuls les agents légalement habilités exercent les pouvoirs de contrôle, d'accès aux propriétés et de constatation qui leur sont propres, dans les conditions prévues notamment aux articles L. 135-1 à L. 135-3. Ces équipes n'assurent ni la maîtrise d'ouvrage ni l'exécution des travaux de débroussaillement. Les premières expériences menées sur les territoires de ces équipes territoriales ont donnée d'excellents résultats, à l'image du département de l'Ardèche. Dans le champ des compétences du maire, ces équipes interviennent à sa demande et sous sa direction.

Après l'article L. 131-10 du code forestier, il est inséré un article L. 131-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-10-2. – I. – Dans les départements comprenant des bois et forêts exposés au risque d'incendie, le représentant de l'État dans le département, le département, les communes et leurs groupements peuvent

constituer des équipes territoriales chargées de coordonner les actions de contrôle et d'information relatives aux obligations légales de débroussaillement prévues au présent titre.

« Leur constitution ne fait pas obstacle à l'exercice, par les maires, des compétences de contrôle et de police qui leur sont attribuées par le présent code et ne transfère pas ces compétences aux services de l'État.

« Dans le champ des compétences du maire, elles interviennent à sa demande et sous sa direction.

« II. – Ces équipes peuvent :

« 1° Organiser l'information des propriétaires, des occupants et du public sur les obligations légales de débroussaillement, les modalités de contrôle et les mesures de prévention du risque d'incendie ;

« 2° Coordonner la programmation et la préparation des opérations de contrôle, notamment le repérage des propriétés concernées et l'exploitation des informations nécessaires à leur suivi ;

« 3° Faciliter, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, l'échange des informations nécessaires au suivi territorial de la mise en œuvre de ces obligations en coordination avec les systèmes d'information du ministère de l'environnement et de ses opérateurs.

« III. – Les opérations de contrôle sur place, l'accès aux propriétés et, le cas échéant, la recherche et la constatation des infractions sont réalisés exclusivement par les agents qui disposent des pouvoirs nécessaires en application des articles L. 135-1 à L. 135-3 et des autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« Les équipes territoriales ne peuvent assurer, pour les propriétés qu'elles contribuent à contrôler, la maîtrise d'ouvrage, la commande ou l'exécution des travaux de débroussaillement.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 34 – Modernisation du contrôle des obligations de protection contre l'incendie

Présentation. L'article 34 modernise les modalités de contrôle des obligations de prévention et de protection contre l'incendie prévues par le code forestier. Il précise la procédure d'information préalable du propriétaire ou de l'occupant et permet, à l'expiration du délai fixé, aux agents compétents de pénétrer sur les propriétés, hors locaux à usage de domicile et dépendances bâties, même en leur absence, afin d'effectuer les contrôles requis, avec une information du propriétaire à leur issue. Il autorise également le recours à des moyens technologiques, notamment aux images satellitaires et aux drones. Enfin, il élargit le champ des infractions forestières recherchées et constatées, en y intégrant certaines atteintes aux biens concourant à la sécurité publique, en actualisant la désignation des véhicules concernés et en visant les contraventions aux arrêtés préfectoraux pris en matière de prévention des incendies et d'autres risques naturels. Dans le champ des compétences du maire, ces agents interviennent à sa demande et sous sa direction.

Les articles L. 135-1 et L. 161-1 sont modifiées de la manière suivante :

« I. L'article L. 135-1 du code forestier est modifié comme suit :

1°Au premier alinéa,

après « à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, la mention « aux seules fins » est remplacée par « afin » ;

après « En cas d'absence du propriétaire » est ajouté : « ou de l'occupant de son chef »

après « cette notification fixe un délai, la mention « dans lequel » est remplacée par « à l'expiration duquel »

2° Il est inséré un deuxième alinéa :

« A l'issue de ce délai, en l'absence du propriétaire ou de l'occupant de son chef, les agents concernés peuvent pénétrer sur les propriétés pour procéder aux contrôles prévus par le présent titre. Le propriétaire en est informé à leur issue, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

3° Il est ajouté un troisième alinéa :

« Dans le cadre de leurs contrôles, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent recourir à tous les moyens technologiques disponibles, y compris les images satellites et les drones. »

« II. L'article L. 161-1 du code forestier est modifié comme suit :

à la fin du 1°, il est ajouté « ainsi que de destruction, de dégradation ou de détérioration de biens concourant à la sécurité publique ; »

au 2° a) la mention « en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers ainsi que les avalanches » est supprimée

au 2° c) la mention « caravanes et camping cars » est remplacée par « véhicules »

il est ajouté un 3° » Les contraventions aux arrêtés préfectoraux ayant un des objets mentionnés au 2°.

« 4° Il est ajouté un dernier alinéa :

« Dans le champ des compétences du maire, les agents interviennent à sa demande et sous sa direction. »

Article 35 – Accès aux propriétés privées pour la constatation des infractions forestières

Présentation. L'article 35 renforce les moyens de contrôle des infractions aux règles de prévention et de protection contre les incendies prévues par le code forestier. Il autorise les agents compétents mentionnés à l'article L. 161-4, ainsi que les agents commissionnés par le maire et assermentés, à pénétrer sur les propriétés privées afin de constater les infractions au titre III du livre Ier et aux textes pris pour son application. L'accès aux propriétés privées s'effectue dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Pour les propriétés à usage d'habitation, l'article prévoit une dérogation permettant l'accès avec l'assentiment oral du propriétaire ou de l'occupant, lequel doit être mentionné dans le procès-verbal d'infraction. Dans le champ des compétences du maire, ces agents interviennent à sa demande et sous sa direction.

Il est créé un article L. 135-3 du code forestier :

« Les agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés peuvent pénétrer sur les propriétés privées pour constater les infractions au titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application.

L'accès aux propriétés privées mentionnées au 1° de l'article L. 172-5 du code de l'environnement se fait dans les conditions prévues par cet article.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, l'accès aux propriétés domiciliaires se fait avec l'assentiment oral du propriétaire ou de l'occupant de son chef. Il en est fait mention dans le procès-verbal d'infraction.

Dans le champ des compétences du maire, les agents interviennent à sa demande et sous sa direction. »

Article 36 – Publicité des avis et mises en demeure et exécution d'office des obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'article 36 facilite la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement lorsque le propriétaire d'un fonds voisin ou certains titulaires de droits sur un bien indivis ne peuvent être identifiés.

Il prévoit, dans ce cas, la publicité en mairie de l'avis préalable aux travaux ou de la mise en demeure, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires malgré l'absence d'identification de tous les intéressés. À l'expiration du délai fixé, courant selon le cas à compter de la notification ou de l'affichage, la commune peut procéder à l'exécution d'office des travaux. Pour les biens détenus en indivision, les indivisaires sont solidairement tenus au paiement des sommes correspondantes, y compris lorsque la mise en demeure n'a pu être notifiée à chacun d'eux et a fait l'objet d'un affichage en mairie.

Les articles L. 131-12, L. 134-9 et L. 135-2 du code forestier sont modifiés de la façon suivante :

« I. A l'article L. 131-12 du code forestier, il est inséré un deuxième alinéa :

« Lorsque le propriétaire des fonds voisins n'est pas identifié, un avis est affiché en mairie pendant un mois au moins avant le début de la période prévue pour la réalisation des travaux. »

« II. Le I de l'article L. 134-9 du code forestier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « La mise en demeure est notifiée au propriétaire concerné. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la mise en demeure les concernant est affichée à la mairie. La commune procède à l'exécution d'office des travaux après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, courant, selon le cas, à compter de sa notification ou de son affichage en mairie ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien est détenu en indivision, les indivisaires sont solidairement tenus du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure qui leur a été notifiée par le maire ou, le cas échéant, par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque, faute d'avoir pu identifier la totalité des indivisaires, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, n'a pas été en mesure de notifier la mise en demeure à chacun d'entre eux, les indivisaires sont solidairement tenus à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure affichée à la mairie. »

« III. Le premier alinéa de l'article L. 135-2 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est notifiée au propriétaire concerné. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la mise en demeure les concernant est affichée à la mairie. »

Article 37– Justification du respect des obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'article 37 impose aux personnes soumises aux obligations légales de débroussaillement d'en justifier chaque année l'exécution auprès du maire et, lorsque le bien est assuré contre l'incendie, auprès de l'assureur. Cette justification prend la forme d'une attestation sur l'honneur ou d'une facture de travaux. En cas de mutation, elle est annexée à l'avant-contrat et à l'acte authentique de vente. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'établissement, de transmission et de contrôle de ces justificatifs.

L'article L. 134-16 du code forestier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le respect des obligations de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé est justifié par une attestation sur l'honneur de la personne qui y est tenue ou par une facture des travaux réalisés. En cas de mutation, ce justificatif est annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire ainsi qu'à l'acte authentique de vente.

« La personne tenue à ces obligations transmet chaque année le justificatif au maire de la commune où est situé le bien et, lorsqu'un contrat garantit les dommages d'incendie susceptibles de l'affecter, à l'entreprise d'assurance concernée.
« Le maire et l'entreprise d'assurance conservent ce justificatif pendant une durée fixée par décret et peuvent en vérifier l'exactitude dans les conditions prévues par la loi. »

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions d'habilitation des entreprises, les modalités de vérification de l'exécution des obligations, le

contenu et la durée de validité des certificats ainsi que leurs modalités d'établissement, de délivrance et de transmission. »

Article 38 – Contrôle des obligations légales de débroussaillement, assurance et responsabilité opérationnelle

Présentation. L'article 38 renforce le contrôle des obligations légales de débroussaillement et sécurise l'action des services de secours. Il relève de 50 à 200 euros le montant prévu en cas de refus ou d'obstacle au contrôle, exclut la mise en cause de la responsabilité civile du service chargé d'une opération de secours lorsque des dégradations ou destructions collatérales résultent d'actions strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurité civile, et porte de 5 000 à 50 000 euros le montant prévu à l'article L. 122-8 du code des assurances. Il précise également que l'attestation sur l'honneur ou la facture mentionné à l'article L. 134-16 du code forestier constitue, pendant sa durée de validité, un élément permettant d'établir le respect des obligations concernées. Son absence ou son défaut de transmission ne peut, à lui seul, justifier l'application de la franchise supplémentaire prévue à l'article L. 122-8, sans priver l'assureur de la possibilité d'établir par tout autre moyen le non-respect de ces obligations à la date du sinistre.

I.- L'article L. 135-2 du même code est ainsi modifié :

Au second alinéa de l'article L. 135-2 du même code, le montant : « 50 euros » est remplacé par le montant : « 200 euros ».

II.- Après l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure, est ajouté un article L. 742-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-11-3*. - Dans le cadre d'une opération de secours, lorsque des dégradations ou destructions collatérales résultant d'actions opérationnelles rendues strictement nécessaires pour assurer les missions de la sécurité civile au sens des dispositions de l'article L.112-1 du code de la sécurité intérieure sont constatées, la responsabilité du service de secours chargé de l'opération ne peut être recherchée »

III. A l'article L. 122-8 du code des assurances, le montant : « 5 000 euros » est remplacé par le montant : « 50 000 euros ».

IV. – L'article L. 122-8 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attestation sur l'honneur ou une facture mentionné à l'article L. 134-16 du code forestier constitue, pendant sa durée de validité, un élément permettant d'établir le respect des obligations auxquelles il se rapporte. Son absence ou son défaut de transmission à l'assureur ne peut, à lui seul, justifier l'application de la franchise supplémentaire prévue au présent article. L'assureur peut établir par tout autre moyen le non-respect de ces obligations à la date du sinistre. »

Article 39 – Gouvernance des plans de massif et équipements de défense des forêts contre l'incendie

Présentation. L'article 39 renforce la gouvernance territoriale de la défense des forêts contre l'incendie et adapte le régime des équipements et servitudes nécessaires à l'intervention des secours. Il organise, pour chaque plan de protection de massif contre les incendies, un comité de pilotage associant les collectivités territoriales et leurs groupements, les services d'incendie et de secours, les acteurs forestiers, agricoles et environnementaux ainsi que les associations syndicales concernées. Les représentants des collectivités désignent en leur sein le président du comité et la collectivité ou le groupement chargé d'élaborer le plan et d'en suivre la mise en œuvre ; à défaut, ces missions sont assurées par l'autorité administrative. Le plan, approuvé par cette dernière après consultation des collectivités et des chambres départementales d'agriculture, comprend un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés destiné à favoriser l'exécution effective des obligations légales de débroussaillement et les actions d'aménagement ou de

valorisation forestière contribuant à la prévention des incendies. L'article précise également les caractéristiques des voies de défense des forêts contre l'incendie, exclut du calcul de leur largeur les surlargeurs nécessaires au croisement ou au retournement des engins de secours et permet l'établissement de servitudes sur tout ou partie d'un chemin rural lorsque la continuité d'un itinéraire de défense ou l'accès des secours le justifie.

« I. Le 4eme alinéa de l'article L. 133-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan mentionné au même premier alinéa est décliné en plans de protection des massifs contre les incendies établissant, pour chaque massif forestier homogène, une stratégie collective concertée.

Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan de massif, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que associant les parties prenantes des stratégies locales de développement forestier mentionnées à l'article L. 123-3, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, les représentants du réseau des chambres d'agriculture ainsi que, le cas échéant, les gestionnaires d'aires protégées et les associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du plan de massif et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative. Une fois élaboré, le plan de massif est approuvé par l'autorité administrative. Si le plan de massif n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration. Ces plans de protection des massifs contre les incendies comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillement et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies.

« Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements ainsi qu'aux chambres départementales d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois. »

« II. L'article L. 134-2 du code forestier est ainsi modifié :

Dans le deuxième alinéa, :

après « 6 mètres », il est inséré « de large »

Après 500 mètres carrés, il est inséré « par équipement »

A la fin de l'alinéa, il est ajouté : « Les surlargeurs de voie nécessaires au croisement ou au retournement des engins de lutte contre les incendies ne sont pas des équipements et ne sont pas comptabilisées dans la largeur de la bande de roulement précitée. »

« III. Il est ajouté un dernier alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier :

« Une servitude de voirie édictée au titre de la présente section peut être établie pour tout ou partie sur le tracé d'un chemin rural. Les modalités d'usage et d'entretien sont alors celles fixées en application de la présente section. »

Article 40 – Sécurisation des opérations de défense des forêts contre l'incendie au regard du droit des espèces protégées

Présentation. L'article 40 sécurise la réalisation des opérations de défense des forêts contre l'incendie au regard du régime de protection des espèces et de leurs habitats. Il reconnaît comme travaux d'intérêt général la création, l'entretien et la sécurisation des voies, points d'eau, coupures de combustible et autres équipements concourant à la lutte contre les incendies, et permet leur programmation à l'échelle de chaque massif dans un volet spécifique du plan de protection. Ce volet, élaboré à partir d'un état initial environnemental, définit les mesures d'évitement, de réduction et de suivi, après avis scientifique et participation du public. Il encadre également l'appréciation du risque d'atteinte aux espèces protégées, prévoit l'adaptation des prescriptions en fonction du suivi et autorise, lorsque cela est nécessaire, une

demande unique de dérogation couvrant plusieurs opérations, afin de concilier efficacité de la prévention des incendies et préservation de la biodiversité.

I. – L'article L. 133-2 du code forestier est ainsi modifié :

1° Au dernier aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élaboration, l'animation et le suivi de la mise en œuvre des plans de massif mentionnés au présent article, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent proposer au représentant de l'État dans le département la désignation de l'un d'entre eux comme structure pilote. Cette désignation est arrêtée par le représentant de l'État, qui s'assure de la compatibilité du plan de massif avec le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies. »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La structure pilote mentionnée à l'alinéa précédent assure, sous l'autorité du représentant de l'État, la coordination des acteurs concernés, l'animation territoriale, le suivi de l'exécution des actions prévues par le plan de massif et la transmission des éléments nécessaires à son évaluation dans la perspective de la préparation de chaque saison. »

« I. – Les travaux mentionnés au I sont limités aux opérations indispensables à la protection des personnes, des biens, des services essentiels, des forêts, des milieux naturels, des moyens de secours ou à la limitation de la propagation de l'incendie. Ils sont proportionnés à la gravité du danger, limités dans leur emprise, leur durée et leur intensité, et réalisés selon les modalités les moins dommageables pour les espèces protégées et leurs habitats, compte tenu des contraintes opérationnelles.

« II. – Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai de la demande du commandant des opérations de secours, de la nature des travaux envisagés, de leur localisation et de leur justification opérationnelle. Il peut prescrire toute mesure conservatoire compatible avec l'urgence opérationnelle afin de limiter les atteintes aux espèces protégées, à leurs habitats ou aux continuités écologiques.

« III. – Les travaux réalisés en application du présent article font l'objet, dès que les circonstances le permettent, d'un compte rendu transmis au représentant de l'État dans le département. Ce compte rendu précise la nature, la localisation, les réservoirs d'eau, la durée et l'emprise des travaux, les motifs opérationnels ayant justifié leur réalisation, ainsi que les mesures prises pour en limiter les effets sur l'environnement.

« IV. – Lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir porté atteinte aux espèces protégées, à leurs habitats ou aux milieux nécessaires à leur conservation, le représentant de l'État peut prescrire l'établissement d'un bilan environnemental. Ce bilan évalue les effets des travaux et propose, le cas échéant, les mesures de réduction, de restauration ou de compensation nécessaires.

« V. – Au vu du bilan mentionné au V, le représentant de l'État peut prescrire aux personnes publiques ou privées responsables de la réalisation des travaux les mesures proportionnées de réduction, de restauration ou de compensation rendues nécessaires par les atteintes constatées.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'information du représentant de l'État, le contenu du compte rendu et du bilan environnemental, ainsi que les conditions de prescription et de suivi des mesures de réduction, de restauration ou de compensation. »

III. – Les articles L. 134-2 et L. 134-3 du code forestier sont ainsi modifiés :

1° À l'article L. 134-2, après les mots relatifs aux voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, sont ajoutés les mots :

« ainsi qu'aux ouvrages et équipements accessoires nécessaires à leur continuité opérationnelle, notamment les surlargeurs, aires de croisement, aires de retournement, zones de stationnement opérationnel et équipements nécessaires à l'usage par les services de secours ».

2° L'article L. 134-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation des seuils applicables à la procédure simplifiée, les ouvrages et équipements accessoires nécessaires à la continuité opérationnelle des voies de défense des forêts contre l'incendie sont réputés faire partie de la voie principale lorsqu'ils en constituent le complément fonctionnel indispensable. Un décret précise les conditions d'appréciation du seuil de surface applicable aux équipements de protection et de surveillance. »

IV. – Après l'article L. 134-3 du code forestier, il est inséré un article L. 134-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-3-1. – Une servitude instituée en application des articles L. 134-2 et L. 134-3 peut porter sur tout ou partie d'un chemin rural lorsque cela est nécessaire à la continuité d'un itinéraire de défense des forêts contre l'incendie ou à l'accès des services de secours.

« L'arrêté instituant la servitude précise les conditions d'usage, d'entretien, de signalisation, de restriction éventuelle de la circulation et de débroussaillement du chemin ou de la portion de chemin concerné.

« La servitude est instituée après avis de la commune propriétaire du chemin rural. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai fixé par décret. »

V. – L'article L. 134-2 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les servitudes prévues au présent article peuvent également porter sur les coupures de combustible, bandes d'appui aux secours et espaces aménagés destinés à réduire l'intensité d'un incendie, à limiter sa propagation ou à faciliter l'action des services de secours. La localisation, la largeur maximale, les modalités d'entretien et les travaux de débroussaillement associés sont définis par le plan de massif ou, à défaut, par l'arrêté instituant la servitude. »

VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des III à V du présent article, notamment les modalités d'établissement, de publicité, d'entretien, de contrôle et d'indemnisation éventuelle des servitudes de défense des forêts contre l'incendie.

Article 41 – Travaux urgents en cas de danger grave et immédiat

Présentation. L'article 41 permet la réalisation immédiate de travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, ou à y mettre fin, lorsque l'urgence ne permet pas de solliciter préalablement la dérogation au régime de protection des espèces prévue par le code de l'environnement. Cette dispense de demande préalable est strictement limitée aux interventions présentant un caractère d'urgence. Le préfet est informé de leur engagement et reçoit un compte rendu à leur achèvement. Au vu des atteintes éventuellement causées à la biodiversité, il peut prescrire les mesures de compensation nécessaires si possible dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Après l'article L.411-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.411-2-3 rédigé comme suit :

« Art. L.411-2-3 - I - Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence en vue de chaque prochaine saison, ou à y mettre fin peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes de dérogation auxquelles ils sont soumis en application du 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

« II. – Les départements dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse. Cette énumération constitue une référence territoriale et n'emporte aucun classement nouveau ou autonome. Dans ces départements, les travaux mentionnés au I peuvent être entrepris dès lors qu'ils sont nécessaires pour prévenir un danger grave et immédiat ou pour y mettre fin en l'état de la connaissance des feux de forêt extrêmes qui peuvent se produire dans la perspective de chaque saison.

« III. – Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai de l'engagement des travaux. Un compte rendu lui est adressé à leur achèvement. Il peut prescrire, si possible, dans les conditions prévues à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation rendues nécessaires par les atteintes causées à l'environnement. »

Article 42 – Voies, pistes, chemins, accès et points d'eau prioritaires pour les sapeurs-pompiers

Présentation. L'article 42 organise l'identification, la mise à jour et la diffusion des infrastructures nécessaires à l'intervention contre les incendies de forêt et de végétation. La carte départementale prévue à l'article L. 153-9 du code forestier recense, selon un standard national commun, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, les chemins et voies mobilisables, les accès aux massifs et aux points d'eau, les aires de croisement, les zones de retournement, les zones de stationnement opérationnel ainsi que les points d'eau relevant de la défense extérieure contre l'incendie ou mobilisables pour la défense des forêts contre l'incendie. Elle précise leurs caractéristiques, leur état de praticabilité, les restrictions d'usage, les conditions d'entretien et les capacités des points d'eau. Elle identifie en outre les itinéraires et accès prioritaires pour les sapeurs-pompiers, qui doivent rester libres, praticables et signalés afin de garantir l'engagement, le croisement et le retournement des engins de secours. Les services d'incendie et de secours, les communes, leurs groupements et les gestionnaires concernés transmettent au département les données nécessaires. Ces informations sont rendues interopérables avec les systèmes opérationnels des secours et intégrées à une base géographique nationale, sans modifier les compétences respectives des autorités et gestionnaires concernés.

Les ouvrages et accès recensés sont organisés de manière à assurer la continuité des itinéraires opérationnels entre les voies ouvertes à la circulation, les pistes DFCI, les zones de manœuvre et les points d'eau. Les accès identifiés comme prioritaires pour les sapeurs-pompiers font l'objet de mesures adaptées de signalisation, de dégagement, d'entretien et, lorsque cela est nécessaire, de restriction du stationnement ou de la circulation.

Le II de l'article L. 153-9 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« La carte mentionnée au premier alinéa du présent II recense, selon un standard national commun, les voies et pistes de défense des forêts contre l'incendie, les chemins ruraux et autres chemins mobilisables par les secours, les accès aux massifs, les voies d'accès aux points d'eau, les aires de croisement, les zones de retournement et de stationnement opérationnel ainsi que les points d'eau relevant de la défense extérieure contre l'incendie ou mobilisables pour la défense des bois et forêts contre l'incendie. Elle indique leur localisation, leurs caractéristiques dimensionnelles, leur portance, leur état de praticabilité, les limitations de gabarit, les obstacles ou dispositifs de fermeture, les modalités d'ouverture, les périodes d'accessibilité, les conditions d'entretien et, pour les points d'eau, leur capacité, leur disponibilité et les modalités d'alimentation des engins. Les services d'incendie et de secours, les communes, leurs groupements et les autres personnes publiques ou privées gestionnaires de ces ouvrages transmettent au département les données nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de cette carte.
« La carte identifie, après avis du service d'incendie et de secours, les itinéraires et accès prioritaires pour les sapeurs-pompiers. Ceux-ci assurent la continuité entre les voies de circulation, les pistes DFCI, les points d'eau, les aires de croisement et les zones de retournement. Ils sont maintenus libres de tout obstacle, entretenus dans un état compatible avec le passage, le croisement et la manœuvre des engins de secours et font l'objet d'une signalisation adaptée. L'autorité compétente peut réglementer ou interdire le stationnement et la circulation lorsque cela est nécessaire pour préserver leur disponibilité opérationnelle. Le standard national assure l'interopérabilité de l'ensemble de ces données avec les systèmes d'information opérationnels des services d'incendie et de secours et leur intégration dans une base géographique nationale. La carte est mise à disposition sur le portail national commun prévu au premier alinéa du présent.
« II. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de recensement, de mise à jour, de signalisation, d'entretien et de diffusion des informations, sans préjudice des compétences exercées en matière de défense extérieure contre l'incendie en application du code général des collectivités territoriales. »

Article 44 – Ceintures de protection collective et maîtrise foncière dans les secteurs exposés

Présentation. L'article 44 permet aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt de délimiter des ceintures de protection collective autour des secteurs urbanisés ou des équipements essentiels. Il mobilise, dans ces périmètres, les servitudes, l'acquisition amiable, les droits de préemption et les procédures applicables aux biens sans maître afin d'assurer durablement la réduction de la végétation combustible et l'accès des secours, avec indemnisation des préjudices directs, matériels et certains.

I. – L'article L. 562-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Dans les territoires exposés aux incendies de forêt et de végétation, le plan peut délimiter des ceintures de protection collective nécessaires à la défense des zones urbanisées, des établissements accueillant des personnes vulnérables et des infrastructures indispensables. Il définit leur emprise, les objectifs de réduction de la végétation combustible, les conditions d'accès des secours, les travaux initiaux et d'entretien ainsi que la personne publique ou le groupement chargé de leur mise en œuvre. »

II. – La réalisation des ceintures mentionnées au I peut donner lieu à la constitution de servitudes, à une acquisition amiable ou à l'exercice des droits de préemption prévus par la loi. Les seuils de superficie ou de valeur applicables à l'exercice d'un droit de préférence ou de préemption sur de petites parcelles forestières ne font pas obstacle à leur acquisition lorsqu'elles sont entièrement comprises dans une ceinture délimitée par un plan approuvé.

III. – Lorsque des parcelles comprises dans une ceinture de protection sont présumées sans maître, l'État transmet sans délai aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les informations nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

IV. – Les servitudes instituées en application du présent article ouvrent droit à indemnité lorsqu'elles causent un préjudice direct, matériel et certain. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de délimitation, de publicité, d'entretien et d'indemnisation des ceintures de protection collective.

Article 43 – Défendabilité des constructions et aménagements en zone exposée

Présentation. L'article 43 renforce la prise en compte du risque d'incendie dans les politiques d'urbanisme en imposant, dans les territoires exposés, d'apprécier la défendabilité des constructions, des aménagements et des secteurs urbanisés ou destinés à l'être. Cette notion correspond à leur capacité effective à être protégés, évacués, desservis et défendus par les services de secours, au regard notamment de l'accès des engins, des ressources en eau, des voies d'évacuation, du respect des obligations légales de débroussaillement et de la limitation de l'exposition des personnes et des biens. Ces exigences s'appliquent également aux opérations de reconstruction, de réhabilitation ou de changement de destination après un incendie majeur. En l'absence de plan de prévention approuvé, les documents et décisions d'urbanisme doivent tenir compte des études, cartographies d'aléa, prescriptions et recommandations communiquées par l'État.

Après l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 101-2-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 101-2-1 A. – I. – Dans les territoires exposés au risque d'incendie de forêt et de végétation, tel que prévus par les plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévus à l'article L. 131-17 du code forestier et établis dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme prend en compte la défendabilité des constructions, aménagements, équipements et secteurs urbanisés ou à urbaniser.

« La défendabilité s'entend de la capacité effective d'un terrain, d'une construction, d'un ensemble bâti ou d'un secteur à être protégé, évacué, desservi et défendu par les moyens de secours, au regard notamment de l'accès des engins, de la disponibilité en eau, des possibilités d'évacuation, de la continuité des voies, du

respect des obligations légales de débroussaillement et de la limitation de l'exposition des personnes et des biens.

« Les opérations de reconstruction, de réhabilitation ou de changement de destination intervenant après un incendie majeur tiennent compte des exigences de défendabilité, de réduction de la vulnérabilité et de non-aggravation de l'exposition au risque.

« II. – En l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt approuvé, les documents d'urbanisme et les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols prennent en compte les études, les cartographies d'aléa, les prescriptions et les recommandations communiquées par l'État dans le cadre du porter à la connaissance prévu à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Lorsqu'un tel plan a été prescrit, ils prennent également en compte les études et documents établis pour son élaboration.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 45 – Agriculture, pastoralisme et sylvopastoralisme au service de la défense des forêts contre l'incendie

Présentation. L'article 45 reconnaît l'agriculture, le pastoralisme et le sylvopastoralisme comme des outils d'entretien des espaces et de réduction de la végétation combustible contribuant à la prévention des incendies. Il permet leur prise en compte dans l'exécution des obligations légales de débroussaillement, conforte le rôle des exploitants agricoles, des chambres d'agriculture et des associations foncières pastorales et subordonne la reprise des activités agricoles et pastorales après incendie à une appréciation locale de l'état des sols, de la régénération, de la biodiversité et du risque.

I. – Après l'article L. 131-10 du code forestier, il est inséré un article L. 131-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-10-3. – Lorsque les caractéristiques du terrain, la protection des sols et les objectifs de prévention des incendies le permettent, les pratiques agricoles, le pastoralisme et le sylvopastoralisme peuvent concourir à l'exécution et au maintien des obligations de débroussaillement prévues au présent titre. Leur mise en œuvre respecte les prescriptions arrêtées par le représentant de l'État dans le département et fait l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'un plan de gestion précisant les cultures ou usages concernés, les périodes d'intervention, les chargements, les équipements et les modalités de suivi. »

II. – Les exploitants agricoles, les chambres d'agriculture, les associations foncières pastorales et les autres structures agricoles ou pastorales compétentes peuvent, dans le respect de leur objet et de leurs compétences, assurer la maîtrise d'ouvrage, l'entretien ou la coordination d'aménagements agricoles et pastoraux contribuant à la défense des forêts contre l'incendie. Ils peuvent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans prévus à l'article L. 133-2 du même code.

III. – Après un incendie, l'autorité administrative détermine, au regard de l'état des sols, de la régénération de la végétation, des enjeux de biodiversité et du risque de nouvel incendie, les secteurs et les périodes dans lesquels les activités agricoles, le pâturage ou les pratiques sylvopastorales sont interdits, limités ou assortis de prescriptions. Ces mesures sont proportionnées et réexaminées périodiquement.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 46 – Actualisation de la participation des associations syndicales libres et autorisées

Présentation. L'article 46 apporte un correctif technique à l'article L. 113-2 du code forestier afin d'actualiser la désignation des structures pouvant participer à l'exécution des travaux de défense des forêts contre les incendies. Il remplace la référence aux associations syndicales autorisées et à leurs fédérations régionales par une mention couvrant les associations syndicales libres ainsi que les associations syndicales autorisées prévues à l'article L. 132-2, lorsqu'elles interviennent pour la réalisation de ces travaux.

Le code forestier est ainsi modifié :
« Au 1er alinéa de l'article L. 113-2 les termes « associations syndicales autorisées mentionnées à l'article L. 332-1 et de leurs fédérations régionales » sont remplacés par les termes « associations syndicales libres ou associations syndicales autorisées mentionnées à l'article L. 132-2 pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies ».

Article 47 – Composition et fonctionnement des cellules de recherche des causes et circonstances des incendies

Présentation. L'article 47 permet au représentant de l'État dans le département de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la cellule chargée de la recherche des causes et circonstances des incendies. Cette cellule réunit des personnels formés relevant des services d'incendie et de secours, des services de l'État chargés des forêts, de l'Office national des forêts et des services de police ou de gendarmerie. Les constatations sont conduites par une équipe associant les compétences de la sécurité civile, de la police judiciaire et de la forêt, afin d'identifier les principales causes de départ de feu et d'orienter les politiques de prévention. Les employeurs attestent de la formation spécifique et du maintien des acquis des agents désignés, selon des modalités fixées par arrêté ministériel. En cas d'enquête judiciaire, le procureur peut s'appuyer sur le rapport de la cellule relatif au point de départ et à la cause de l'incendie.

Il est créé un article L 131-3-2 du code forestier, ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut arrêter la composition de la cellule Recherche des Causes et Circonstances des Incendie (RCCI) et ses modalités de fonctionnement. Cette cellule regroupe des personnels du service de secours et d'incendie, des services de l'Etat chargés des forêts, de l'Office national des forêts et des services de police nationale ou gendarmerie formés à la recherche d'indices. Leurs employeurs attestent de la formation spécifique et du maintien des acquis des agents nommés dans cette cellule conformément aux modalités qui seront définies par un arrêté des ministres en charge de l'intérieur, de la sécurité civile et de la forêt. Les constatations sont réalisées par une équipe regroupant les trois compétences (sécurité civile, police et forêt) et permettent d'identifier les causes principales de départs de feu dans le territoire afin d'orienter la politique de prévention. En cas d'enquête judiciaire, le procureur pourra utilement s'appuyer sur le rapport RCCI concernant le point de départ et la cause de l'incendie.»

Article 48 – Emploi de caméras aéroportées des armées et de la gendarmerie au bénéfice de la sécurité civile

Présentation. L'article 48 complète l'article L. 242-6 du code de la sécurité intérieure afin de permettre l'emploi, au soutien des autorités chargées de la sécurité civile, de caméras installées sur des aéronefs mis en œuvre par les armées ou par des formations spécialisées de la gendarmerie nationale. Cette faculté est limitée à la prévention des risques, à la protection des populations, au secours et à la lutte contre l'incendie et demeure soumise aux garanties applicables à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images.

L'article L. 242-6 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À la demande de l'autorité assurant la direction des opérations de secours ou du représentant de l'État territorialement compétent, les armées et les formations spécialisées de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre, au bénéfice des services chargés de la sécurité civile, des caméras installées sur des aéronefs aux seules fins mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Cette mise en œuvre est autorisée, conduite et contrôlée dans les conditions prévues au présent chapitre. La demande précise la mission, la zone géographique, la durée strictement nécessaire et les destinataires des images. Elle ne confère aux personnels concernés aucun pouvoir de police administrative ou judiciaire autre que ceux qu'ils tiennent des dispositions qui leur sont applicables. »

Article 49 – Équipement des véhicules en extincteurs

Présentation. L'article 49 impose, sur l'ensemble du territoire national, la présence d'au moins un extincteur approprié dans tout véhicule terrestre à moteur soumis à immatriculation. L'équipement doit être homologué, adapté aux risques du véhicule, maintenu en état de fonctionnement, régulièrement vérifié et placé de manière à pouvoir être utilisé rapidement et sans danger. Des prescriptions renforcées peuvent être fixées pour les véhicules professionnels, de transport collectif, de transport de marchandises, agricoles, forestiers, de chantier ou présentant des risques particuliers. Le conducteur est tenu de signaler sans délai tout départ de feu et ne met en œuvre l'extincteur que si les circonstances le permettent sans exposer les personnes. Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, la capacité, l'emplacement et les modalités de contrôle des équipements ainsi que les adaptations et exemptions strictement nécessaires.

Après l'article L. 317-8 du code de la route, il est inséré un article L. 317-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 317-8-1. – Tout véhicule terrestre à moteur soumis à immatriculation et circulant sur le territoire national est équipé d'au moins un extincteur homologué, adapté aux risques susceptibles de résulter de son mode de propulsion, de ses équipements, de son chargement et de son usage.

« L'extincteur présente une capacité suffisante pour permettre une première intervention sur un départ de feu. Des moyens d'extinction supplémentaires ou de capacité renforcée sont exigés pour les véhicules de transport collectif, de transport de marchandises, de transport de matières dangereuses, les véhicules à usage professionnel, agricole, forestier ou de chantier ainsi que pour ceux dont les caractéristiques, l'énergie de propulsion ou l'utilisation présentent des risques particuliers.

« L'équipement est maintenu en état de fonctionnement, vérifié selon une périodicité adaptée à ses caractéristiques et remplacé à l'expiration de sa durée d'utilisation. Il est installé ou arrimé de manière à ne pas constituer un danger et placé dans un emplacement signalé, protégé et rapidement accessible au conducteur ou à un occupant du véhicule.

« Le conducteur s'assure, avant la mise en circulation du véhicule, de la présence de l'extincteur et de l'absence d'altération apparente empêchant son utilisation. Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant du véhicule est responsable de son entretien, de sa vérification et de son remplacement.

« En cas de départ de feu, le conducteur immobilise le véhicule dans les conditions permettant de préserver la sécurité des personnes, donne l'alerte et met en œuvre l'extincteur uniquement lorsque cette intervention peut être réalisée sans exposition disproportionnée au danger.

« Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° Les catégories de véhicules soumises à des exigences renforcées et les rares catégories pouvant faire l'objet d'une adaptation ou d'une exemption pour des motifs techniques dûment justifiés ;

« 2° Les normes d'homologation, la nature de l'agent extincteur, la capacité minimale, le nombre, l'emplacement, la signalisation et les conditions d'arrimage des extincteurs, en fonction des caractéristiques, de l'énergie de propulsion, du chargement et de l'usage du véhicule ;

« 3° Les périodicités et modalités d'entretien, de vérification et de remplacement des équipements ainsi que les justificatifs devant être conservés à bord ;

« 4° Les modalités de contrôle, les sanctions applicables et le calendrier d'entrée en vigueur, lequel peut être différencié selon les catégories de véhicules sans excéder vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des prescriptions plus exigeantes prévues pour certaines catégories de véhicules par le présent code, par d'autres dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. »

Article 50 – Continuité opérationnelle des véhicules et engins de lutte en cas d'indisponibilité d'AdBlue

Présentation. L'article 50 institue un régime pérenne de dérogation aux exigences liées à l'emploi de la solution d'urée, communément dénommée « AdBlue », pour les véhicules et engins spécialement conçus ou aménagés pour la prévention et la lutte contre les feux de forêt et de végétation. Ce régime, attaché à l'affectation opérationnelle du véhicule et sans limitation de durée, vise à empêcher qu'un défaut d'approvisionnement, une défaillance du système de réduction catalytique sélective ou un mécanisme automatique de limitation des performances compromette la disponibilité des secours. Il autorise l'exploitation des véhicules concernés sans AdBlue ainsi que la neutralisation des dispositifs de blocage ou de réduction de puissance associés, dans des conditions techniques contrôlées. Il impose une maintenance adaptée, une traçabilité des interventions et un suivi des émissions, sans dispenser les véhicules des autres règles de sécurité et d'entretien. Sa mise en œuvre demeure subordonnée aux possibilités de dérogation ouvertes par le droit de l'Union européenne.

Après l'article L. 742-11-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 742-11-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-11-4. – I. – Dans la mesure permise par le droit de l'Union européenne, les véhicules et engins terrestres à moteur des services d'incendie et de secours et des formations militaires de la sécurité civile, ainsi que les moyens publics ou privés conventionnés à titre permanent avec ces services, bénéficient, lorsqu'ils sont spécialement conçus ou aménagés et exclusivement affectés à la prévention ou à la lutte contre les feux de forêt et de végétation, d'un régime pérenne de dérogation aux prescriptions imposant l'emploi d'une solution d'urée pour le fonctionnement du système de réduction catalytique sélective.

« II. – Le bénéfice de ce régime est accordé lors de la réception, de l'immatriculation ou de l'affectation du véhicule ou de l'engin, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité dont relève le service utilisateur. Il demeure acquis aussi longtemps que le véhicule ou l'engin conserve l'affectation exclusive mentionnée au I et cesse de plein droit en cas de cession à une personne non éligible, de changement d'affectation ou de retrait définitif du service.

« III. – Les véhicules et engins bénéficiant du régime peuvent être exploités en l'absence de solution d'urée. Les dispositifs empêchant leur démarrage, réduisant automatiquement la puissance ou limitant leur disponibilité en raison de l'absence de cette solution ou d'une défaillance du système associé peuvent être neutralisés de manière permanente par une personne qualifiée, selon des prescriptions techniques approuvées par l'autorité compétente en matière de réception des véhicules. Cette dérogation n'autorise aucune modification compromettant la sécurité du véhicule, la fiabilité de son moteur ou le fonctionnement des autres dispositifs de maîtrise des émissions polluantes.

« IV. – Toute neutralisation réalisée en application du III est consignée dans le dossier d'entretien du véhicule ou de l'engin. Celui-ci mentionne l'identité de l'intervenant, la date, la nature de l'opération, les contrôles effectués et les mesures de maintenance prescrites. Le service utilisateur assure un contrôle technique périodique renforcé portant notamment sur la sécurité, la fiabilité et les émissions du véhicule.

« V. – Chaque service tient à jour l'inventaire des véhicules et engins bénéficiant du régime et transmet annuellement au représentant de l'État dans le département les données relatives à leur nombre, à leur activité, aux opérations techniques réalisées, aux incidents constatés et, lorsqu'elles peuvent être estimées, à leurs émissions polluantes. Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un bilan national du dispositif et de ses effets sur la disponibilité opérationnelle des moyens de lutte contre les feux de forêt.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 51 – Renforcement des sanctions pénales applicables aux incendies

Présentation. L'article 51 renforce la réponse pénale applicable aux destructions, dégradations et détériorations résultant d'un incendie en relevant plusieurs montants d'amendes prévus par le code pénal. Ces augmentations concernent les différentes qualifications et circonstances aggravantes prévues aux articles 322-5 à 322-10, notamment lorsque les faits ont exposé des personnes à un danger, causé des dommages particulièrement graves ou entraîné des conséquences humaines. L'article vise ainsi à accroître le caractère dissuasif des sanctions et à mieux proportionner les peines à la gravité des atteintes provoquées par les incendies.

Le code pénal est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa de l'article 322-5 est ainsi modifié :
a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;
b) Le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 65 000 euros ».
2° Au second alinéa de l'article 322-6, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros ».
3° Au second alinéa de l'article 322-7, le montant : « 200 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 euros ».
4° Au cinquième alinéa de l'article 322-8, le montant : « 200 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».
5° Au deuxième alinéa de l'article 322-9, le montant : « 200 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 euros ».
6°Au premier alinéa de l'article 322-10, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 euros ».

Article 52 – Intervention des personnes publiques dans les procédures relatives aux incendies

Présentation. L'article 52 élargit la faculté reconnue aux personnes morales de droit public d'intervenir comme partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais exposés pour lutter contre un incendie. Le dispositif, actuellement limité aux poursuites pour incendie volontaire devant la juridiction de jugement, est étendu aux incendies involontaires et à l'ensemble des juridictions pénales compétentes. Il sécurise ainsi l'intervention procédurale des collectivités territoriales, de leurs groupements, des services d'incendie et de secours et des autres personnes publiques ayant supporté les coûts de lutte.

L'article 2-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou involontaire » ;

2° Les mots : « devant la juridiction de jugement » sont remplacés par les mots : « devant les juridictions d'instruction ou de jugement ».

Article 53 – Rétribution des personnes requises lors des opérations de secours

Présentation. L'article 53 clarifie la prise en charge financière des réquisitions décidées par le représentant de l'État dans le département. Il maintient le principe selon lequel l'État assure la rétribution de la personne requise. Par dérogation, lorsque la réquisition porte sur des moyens nécessaires à une opération de secours dans les conditions prévues à l'article L. 742-12 du code de la sécurité intérieure, cette charge incombe, selon la répartition des compétences applicable à l'opération, à l'État, au service départemental ou territorial d'incendie et de secours ou à la commune. L'article interdit enfin le cumul de plusieurs rétributions versées au titre d'une même réquisition. Cette mesure sécurise le paiement des personnes et opérateurs mobilisés, évite les incertitudes entre financeurs publics et prévient toute double indemnisation,

tout en facilitant la mobilisation rapide de moyens privés ou publics indispensables à la conduite des secours.

Le neuvième alinéa de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
« La rétribution de la personne requise est assurée par l'État.
« Par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une réquisition de moyens nécessaires aux opérations de secours mise en œuvre conformément à l'article L. 742-12 du code de la sécurité intérieure, cette rétribution est assurée, selon leurs compétences respectives, par l'État, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours ou la commune.
« Elle ne peut se cumuler avec aucune autre rétribution versée par une personne physique ou morale au titre de la même réquisition. »

Article 54 – Protection et indemnisation des personnes mobilisées au concours des opérations de sécurité civile

Présentation. L'article 54 sécurise la participation des exploitants agricoles et forestiers, des entreprises, des bénévoles et des autres personnes mobilisées à la demande de l'autorité compétente. Il précise leur cadre d'intervention, leur couverture assurantielle et la prise en charge des frais, dommages et pertes directement liés au concours apporté, tout en les plaçant sous l'autorité du directeur des opérations et du commandant des opérations de secours.

Après l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 721-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-3. – I. – Les personnes physiques ou morales qui, à la demande ou avec l'accord exprès de l'autorité compétente, prêtent temporairement leur concours à une mission de préparation, de protection des populations, de soutien ou de secours sont placées, pour la durée de ce concours, sous l'autorité du directeur des opérations et, pour les actes opérationnels, du commandant des opérations de secours.

« II. – Les personnes physiques qui apportent bénévolement ce concours ont la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Elles bénéficient de la protection de la personne publique pour le compte de laquelle elles interviennent contre les conséquences des dommages qu'elles subissent ou causent, sauf faute personnelle détachable du service.

« III. – Une convention permanente ou une décision de mobilisation précise, lorsqu'il y a lieu, la nature des missions, les conditions de commandement, les qualifications requises, les règles de sécurité, les assurances, les équipements et matériels engagés ainsi que les modalités d'indemnisation. En cas d'urgence, elle peut être formalisée après le début de l'intervention.

« IV. – La personne publique bénéficiaire du concours prend en charge les frais nécessaires et justifiés, les adaptations requises des matériels, les dommages directement causés aux biens engagés et, pour les activités économiques, les pertes d'exploitation directes résultant de leur immobilisation, déduction faite des indemnités versées au même titre.

« V. – Dans chaque département, le représentant de l'État organise un point de contact unique chargé de l'enregistrement des concours, de l'orientation des demandes d'indemnisation et de leur transmission aux personnes publiques compétentes.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de conventionnement, d'assurance, de justification et d'évaluation des préjudices ainsi que les délais d'indemnisation. »

Amendement 1 – Fonds national de réserve et de gestion des incendies majeurs –

Présentation. L'amendement 1 institue un Fonds national de réserve et de gestion des incendies majeurs destiné à soutenir financièrement la réponse aux feux de forêt et de végétation présentant un caractère exceptionnel, notamment les feux extrêmes et les mégafeux. Alimenté par une fraction additionnelle ou affectée de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, ce fonds contribue à couvrir les surcoûts supportés par l'État, les services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dépenses éligibles comprennent notamment la mobilisation de renforts opérationnels, l'engagement de moyens aériens et terrestres supplémentaires, le soutien logistique, la remise en condition des moyens ainsi que la réparation ou le remplacement des équipements endommagés.

Après l'article 991 du code général des impôts, il est inséré un article 991-0 A ainsi rédigé :

« Art. 991-0 A. – Il est institué, au profit d'un Fonds national de réserve et de gestion des incendies majeurs, une fraction additionnelle ou affectée de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Cette fraction est destinée à contribuer au financement des surcoûts supportés par l'État, les services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales et leurs groupements à l'occasion d'incendies de forêt, de végétation, de feux extrêmes présentant un caractère exceptionnel. Les dépenses éligibles comprennent notamment les renforts opérationnels, les moyens aériens et terrestres supplémentaires, le soutien logistique, la remise en condition des moyens engagés et la réparation ou le remplacement des équipements endommagés. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement 2 – Financement pérenne des services d'incendie et de secours

Présentation. L'amendement 2 vise à assurer un financement plus pérenne des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par une révision de l'assiette et du périmètre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, ainsi que par une majoration de la fraction de son produit attribuée aux départements. La répartition de cette fraction entre les départements tient compte du zonage des risques connus, de leur intensité et de l'exposition des populations et des territoires, selon des critères objectifs et régulièrement actualisés. Le produit supplémentaire résultant de cette évolution est retracé de manière individualisée dans le budget du département et dans celui du service d'incendie et de secours concerné. Le dispositif ne prévoit aucun déplafonnement des contributions des communes et de leurs groupements.

« Afin de contribuer au financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, l'assiette et le périmètre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sont révisés dans des conditions fixées par la loi de finances. La fraction du produit de cette taxe attribuée aux départements est majorée. Sa répartition entre les départements est déterminée en tenant compte du zonage des risques connus, de leur intensité ainsi que de l'exposition des populations et des territoires, selon des critères objectifs et régulièrement actualisés. Le produit supplémentaire résultant de ces mesures fait l'objet d'une présentation individualisée au budget du département et au budget du service d'incendie et de secours concerné.»

Amendement 3 – Fonds national de soutien aux obligations légales de débroussaillement

Présentation. L'amendement 3 crée un Fonds national de soutien aux obligations légales de débroussaillement conçu comme un outil d'amorçage, sans transfert de la responsabilité des personnes assujetties. Il finance prioritairement l'ingénierie territoriale, les opérations groupées, les avances remboursables et la gestion des déchets végétaux issus du débroussaillement. Ses ressources peuvent comprendre une fraction de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fixée en loi de finances et affectée aux seules dépenses directement liées à ces déchets. Les crédits sont programmés selon des priorités

nationales et territoriales, dans le cadre de contrats locaux, et font l'objet d'une évaluation annuelle présentée au Parlement.

Après l'article L. 131-16-1 du code forestier, il est inséré un article L. 131-16-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-3. – I. – Il est institué un Fonds national de soutien aux obligations légales de débroussaillement, dépourvu de la personnalité morale, destiné à amorcer et à structurer la mise en œuvre effective des obligations prévues au présent titre. Il ne se substitue pas aux personnes tenues à ces obligations et n'a pas pour objet de prendre en charge l'intégralité du coût des travaux qui leur incombe.

« II. – Le fonds contribue au financement de la cartographie, de l'ingénierie territoriale, des diagnostics, de l'information des propriétaires et des occupants, du suivi numérique, des contrôles, des opérations groupées prioritaires ainsi que de la collecte, du broyage, de l'évacuation, du traitement et de la valorisation des déchets végétaux issus des travaux de débroussaillement. Il peut accorder aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux syndicats mixtes, aux associations syndicales autorisées et aux autres structures de mutualisation des subventions d'amorçage ou des avances remboursables destinées à organiser des chantiers collectifs.

« III. – Le fonds est alimenté par des crédits de l'État, des concours des collectivités territoriales et de leurs groupements, des contributions de toute personne publique ou privée intéressée à la prévention du risque d'incendie ainsi que par toute autre ressource prévue par la loi de finances. La loi de finances peut lui affecter une fraction additionnelle ou une fraction du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts. Le produit ainsi affecté est exclusivement employé au financement des dépenses directement liées à la collecte, au broyage, à l'évacuation, au traitement ou à la valorisation des déchets végétaux issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement. Son montant est fixé en fonction des besoins prévisionnels du fonds et ne peut financer les dépenses générales de la politique forestière.

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport retraçant les ressources du fonds, la répartition territoriale des aides et les résultats obtenus. Ce rapport présente notamment le nombre de biens cartographiés, le taux de conformité aux obligations légales de débroussaillement, le nombre de contrôles et d'opérations groupées financés, les volumes de déchets végétaux collectés ou valorisés, les coûts moyens, les délais d'exécution et l'évolution de la défendabilité des secteurs traités.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de gouvernance, d'attribution, de versement, de remboursement, de contrôle, de suivi et d'évaluation des aides du fonds ainsi que les conditions de leur articulation avec les autres dispositifs de financement de la prévention des incendies de forêt et de végétation. »

Amendement 4 – Financement des mesures aux opérations collectives de débroussaillement

Présentation. L'amendement 4 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans les territoires exposés au risque d'incendie d'instituer une taxe additionnelle aux taxes foncières afin de financer durablement les mesures liées aux opérations collectives de débroussaillement. Son produit est exclusivement affecté à la collecte, au broyage, à l'évacuation, au traitement ou à la valorisation des végétaux issus de ces travaux, ainsi qu'aux opérations collectives présentant un intérêt pour la protection des personnes et des biens. Le taux, fixé annuellement dans la limite d'un plafond légal, doit être proportionné aux dépenses restant à financer. L'article prévoit en outre une traçabilité budgétaire distincte, un compte rendu annuel de l'emploi des recettes et la possibilité de reverser une partie du produit à un syndicat chargé de mettre en œuvre les actions concernées.

Après l'article 1530 bis du code général des impôts, il est inséré un article 1530 ter ainsi rédigé :

« Art. 1530 ter. – I. – Dans les communes dont le territoire est exposé au risque d'incendie de forêt ou de végétation, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des incendies de forêt peut, par une délibération prise dans les

conditions prévues à l'article 1639 A bis, instituer une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. – Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des dépenses directement liées à la collecte, au broyage, à l'évacuation, au traitement ou à la valorisation des végétaux issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement, ainsi qu'à l'organisation d'opérations collectives de débroussaillement présentant un intérêt pour la protection des personnes et des biens.

« III. – La taxe est due par les redevables des taxes foncières mentionnées au I. Elle est assise sur les mêmes bases que ces taxes. Les exonérations et dégrèvements applicables à celles-ci lui sont également applicables.

« IV. – Son taux est fixé chaque année par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé par la loi. Le produit voté ne peut excéder le montant prévisionnel des dépenses mentionnées au II qui ne sont pas couvertes par des recettes non fiscales ou par d'autres concours publics.

« V. – Le produit de la taxe et les dépenses qu'elle finance sont retracés de manière distincte dans les documents budgétaires de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Un état annuel de leur emploi est joint au compte financier unique ou, à défaut, au compte administratif.

« VI. – Lorsque tout ou partie des actions mentionnées au II est exercé par un syndicat de communes ou un syndicat mixte, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut lui reverser une fraction du produit de la taxe, dans des conditions fixées par convention.

« VII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'identification des communes exposées, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement 5– Crédits d'impôt sur le débroussaillement

Présentation. L'amendement 5 instaure un crédit d'impôt destiné à soutenir les particuliers qui engagent des dépenses pour réaliser les travaux imposés par les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Réservé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et subordonné au respect effectif de ces obligations, cet avantage fiscal s'applique aux sommes versées à un entrepreneur certifié. Il est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite de 5 000 euros par foyer fiscal, et son éventuel excédent sur l'impôt sur le revenu est restitué. La perte de recettes correspondante pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

« I. – Après le 34° du II de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts, est insérée une section ainsi rédigée :

« Crédit d'impôt pour dépenses de travaux d'obligations légales de débroussaillement

« Art. 200 – Les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour des travaux réalisés en application des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre Ier du code forestier. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des mêmes obligations.

« Les dépenses définies au premier alinéa du présent article s'entendent des sommes versées à un entrepreneur certifié dans des conditions définies par décret, ayant réalisé les travaux de débroussaillement.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées et retenues dans la limite de 5 000 euros par foyer fiscal.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement 6 – Financement de l'intervention des associations agréées de sécurité civile

Présentation. L'amendement 6 garantit que les concours financiers versés aux associations agréées de sécurité civile mobilisées à la demande d'une autorité publique couvrent les coûts réels, nécessaires et justifiés de leur intervention, notamment la mobilisation des bénévoles, le transport, l'hébergement, l'alimentation, l'équipement, la logistique et le soutien prolongé aux populations sinistrées. Il prévoit l'identification des crédits correspondants au sein du programme 161 « Sécurité civile » et impose une évaluation du régime des agréments afin d'examiner les simplifications possibles sans réduire les exigences propres à chaque mission.

I. – Pour l'année 2027, les crédits ouverts au titre du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » comprennent une enveloppe destinée à financer les interventions des associations agréées de sécurité civile engagées, à la demande de l'autorité compétente, dans les conditions prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du code de la sécurité intérieure.

II. – Les conventions mentionnées à l'article L. 725-5 du même code prévoient le remboursement des coûts réels, nécessaires et dûment justifiés supportés par l'association pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. Ces coûts comprennent notamment les dépenses de mobilisation, de déplacement et de transport, d'hébergement et d'alimentation, d'équipement et de renouvellement des matériels consommés ou détériorés, de soutien logistique ainsi que d'accompagnement prolongé des populations victimes d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Ils sont appréciés selon des règles nationales de calcul et de justification fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité civile.

III. – Avant le 1er octobre 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'adéquation du financement des associations agréées de sécurité civile aux coûts réellement supportés et la pertinence du régime des agréments prévu aux articles L. 725-1 et R. 725-1 du code de la sécurité intérieure. Ce rapport examine notamment les conditions dans lesquelles un cadre d'agrément plus intégré pourrait simplifier la mobilisation des associations, tout en maintenant les exigences de moyens, de compétences et de qualification propres aux opérations de secours, au soutien et à l'accompagnement des populations, à l'encadrement des bénévoles et aux dispositifs prévisionnels de secours.

Amendement 7 – Financement des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie par le fonds Barnier

Présentation. L'amendement 7 étend le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », au financement des études, travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie portés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les projets prioritaires peuvent être financés jusqu'à 90 % lorsqu'ils concourent directement à la protection des personnes et des biens dans un territoire fortement exposé.

I. – L'article L. 561-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le fonds peut contribuer au financement des études, travaux et équipements de prévention ou de protection contre les incendies de forêt et de végétation réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Sont notamment éligibles la création, la mise aux normes et le maintien en condition opérationnelle des voies et pistes de défense des forêts contre l'incendie, des points d'eau, des coupures de combustible, des aires de croisement et de retournement ainsi que des ouvrages associés. »

II. – Pour les projets prioritaires inscrits dans un plan de prévention des risques d'incendie de forêt ou dans un document de planification approuvé par l'autorité administrative, le taux de financement par le fonds peut atteindre 90 % des dépenses éligibles lorsque l'intensité du risque, l'intérêt opérationnel du projet et les ressources du maître d'ouvrage le justifient.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les catégories de dépenses éligibles, les taux et plafonds de financement, les critères de priorité ainsi que les modalités d'instruction, de versement et de contrôle des aides.

Amendement 8 – Participation des régions à la prévention et au relèvement face aux incendies de forêt

Présentation. L'amendement 8 reconnaît les régions comme partenaires du financement de la prévention, de l'équipement et du relèvement face aux incendies de forêt, sans modifier les compétences attribuées aux départements, aux communes et à leurs groupements. Leur concours est prioritairement orienté vers la planification à l'échelle des massifs, l'ingénierie, les infrastructures structurantes, la formation, l'innovation, la filière forêt-bois et les projets bénéficiant de fonds européens. Ces interventions sont organisées par des conventions pluriannuelles conclues avec l'État et les collectivités concernées.

I. – Pour l'année 2027, l'État peut conclure avec les régions, les départements, les communes et leurs groupements des conventions pluriannuelles relatives au financement des actions de prévention, de préparation et de relèvement face aux incendies de forêt et de végétation.

II. – Dans le respect des compétences attribuées aux départements, aux communes et à leurs groupements, les régions peuvent contribuer au financement des actions prévues par ces conventions au titre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de formation professionnelle, de gestion des programmes européens et de soutien à la filière forêt-bois.

III. – Les concours régionaux portent prioritairement sur la planification à l'échelle des massifs, l'ingénierie territoriale, les infrastructures structurantes de défense des forêts contre l'incendie, la formation, la recherche, l'expérimentation et l'innovation, l'adaptation et la relance de la filière forêt-bois ainsi que le cofinancement des projets mobilisant des fonds européens.

IV. – Les conventions définissent, pour leur durée, les opérations financées, les contributions respectives des parties, les objectifs et indicateurs de résultat, les modalités de mobilisation des fonds européens ainsi que les règles de suivi, de contrôle et d'évaluation. Elles sont conclues sans préjudice des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au cumul des aides publiques.

Amendement 9 – Reconstruction résiliente et relèvement des territoires sinistrés

Présentation. L'amendement 9 conditionne les aides de l'État à la reconstruction après un incendie de forêt ou de végétation à une réduction effective de la vulnérabilité. Il impose un diagnostic préalable de défendabilité, favorise la relocalisation lorsque la sécurité durable des personnes et des fonctions essentielles ne peut être assurée et rend éligibles les mesures de traitement des risques secondaires ainsi que la restauration écologique adaptée au climat futur.

I. – Pour l'année 2027, les aides financées par l'État au titre de la reconstruction, de la réparation ou du relèvement à la suite d'un incendie de forêt ou de végétation sont subordonnées, pour les biens et équipements situés dans un territoire exposé, à un diagnostic préalable de défendabilité et de vulnérabilité.

II. – Le diagnostic apprécie notamment les conditions d'accès des moyens de secours, la disponibilité de la ressource en eau, les possibilités d'évacuation et de mise à l'abri, le respect des obligations légales de

débroussaillement, la résistance du bâti au feu et aux projections de matières en ignition ainsi que la continuité et la résilience des réseaux essentiels. La décision d'attribution de l'aide peut fixer les prescriptions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité et subordonner son versement à leur réalisation.

III. – Lorsque le diagnostic établit que la protection durable des personnes ou la continuité des fonctions essentielles ne peuvent être garanties dans des conditions techniques, environnementales et financières proportionnées, les concours publics sont prioritairement affectés à l'acquisition amiable, à la relocalisation ou à la reconstruction dans un secteur moins exposé, dans le respect des règles d'urbanisme et de prévention des risques applicables.

IV. – Les crédits de relèvement peuvent également financer les opérations rendues nécessaires par les risques secondaires résultant de l'incendie, notamment l'érosion des sols, le ruissellement, les mouvements de terrain, la pollution des captages et des milieux aquatiques ainsi que la chute d'arbres. Ils peuvent contribuer à la restauration écologique du massif sinistré lorsque celle-ci repose sur un diagnostic des sols, des habitats et des continuités écologiques et tient compte de l'évolution prévisible du climat et du risque d'incendie.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les aides concernées, le contenu et les modalités du diagnostic, les critères de proportionnalité, les conditions de financement de la relocalisation et des risques secondaires ainsi que les exigences applicables aux programmes de restauration écologique.

Amendement 10 – Exonération fiscale des véhicules lourds spécialisés des services d'incendie et de secours

Présentation. L'amendement 10 réduit le coût d'acquisition et de renouvellement des véhicules lourds spécialement conçus ou aménagés pour les missions des services d'incendie et de secours, notamment les camions-citernes feux de forêt. Il exonère ces véhicules de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des impositions assises sur leurs émissions de dioxyde de carbone, leur masse ou leurs caractéristiques environnementales, dès lors qu'ils sont exclusivement affectés aux missions de préparation, de prévention, de protection et de secours. Cette mesure ne déroge pas aux exigences techniques et de sécurité applicables aux véhicules et équipements. Un mécanisme de régularisation est prévu en cas de cessation anticipée de l'affectation opérationnelle.

I. – Les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de véhicules terrestres à moteur spécialement conçus ou aménagés pour les besoins des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et exclusivement affectés à leurs missions de préparation, de prévention, de protection et de secours sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

II. – L'exonération prévue au I s'applique notamment aux camions-citernes feux de forêt, véhicules porteurs de moyens élévateurs aériens, véhicules de commandement, véhicules de soutien logistique et, plus généralement, aux engins lourds spécialisés dont les caractéristiques ou les aménagements répondent directement aux nécessités opérationnelles des services d'incendie et de secours notamment pour les feux de forêt ou tout événement météorologique ou géologique grave.

III. – Les véhicules mentionnés au I sont exonérés des taxes dues lors de leur première immatriculation ou de leur affectation en France qui sont assises sur les émissions de dioxyde de carbone, la masse en ordre de marche ou toute autre caractéristique environnementale du véhicule. Ils sont également exonérés des taxes annuelles sur l'affectation des véhicules à des fins économiques assises sur ces mêmes caractéristiques.

IV. – Les exonérations prévues au présent article sont subordonnées à la production, par le service bénéficiaire, d'une attestation d'affectation exclusive du véhicule aux missions mentionnées au I. Lorsque cette affectation cesse dans les cinq années suivant la première mise en service, les impositions dont le véhicule a été exonéré deviennent exigibles au prorata de la durée restant à courir, sauf cession à un autre service d'incendie et de secours ou mise hors service résultant d'un sinistre ou de l'usure opérationnelle.

V. – Le présent article ne dispense pas les véhicules concernés du respect des prescriptions techniques, de sécurité, de circulation, d'homologation et d'émissions polluantes qui leur sont applicables.

VI. – Un décret précise les catégories de véhicules et d'engins éligibles, les caractéristiques des aménagements spécialisés, les modalités de délivrance et de contrôle de l'attestation d'affectation ainsi que les conditions de régularisation prévues au IV.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2027

Amendement 1– Modération de charges sociales en 2027 pour les sapeurs-pompiers

Présentation. L'amendement 1 instaure, pour l'année 2027, une réduction temporaire de la cotisation patronale due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par les services d'incendie et de secours au titre des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette réduction neutralise, pour les employeurs concernés, la part du taux de cotisation excédant celui applicable au 1er janvier 2026, fixé à 31,65 %, sans affecter la constitution ni le calcul des droits à pension des agents. Son montant est plafonné à la cotisation due pour la même rémunération et la même période d'emploi. La perte de recettes correspondante pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est intégralement compensée par l'État, tandis qu'un décret précise les modalités de calcul, de déclaration, d'imputation, de régularisation et de contrôle du dispositif.

« I. – Pour les périodes d'emploi mentionnées au IV, les services d'incendie et de secours mentionnés au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales bénéficient d'une réduction de la cotisation à la charge de l'employeur due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales au titre des rémunérations versées aux fonctionnaires affiliés à cette caisse relevant d'un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

« Le montant de la réduction est égal, pour chaque rémunération soumise à cotisation, au produit de l'assiette de la cotisation par la différence entre le taux de la cotisation à la charge de l'employeur applicable à la période d'emploi considérée et le taux de 31,65 % applicable au 1er janvier 2026. Cette réduction est sans incidence sur la constitution et le calcul des droits à pension des fonctionnaires concernés.

« Le montant de la réduction ne peut excéder celui de la cotisation à la charge de l'employeur due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour la même rémunération et la même période d'emploi. La réduction est déclarée et imputée sur cette cotisation dans des conditions fixées par décret.

« II. – La perte de recettes résultant pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de l'application du I est compensée intégralement par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

« III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'employeurs et de rémunérations éligibles, les règles de calcul, de déclaration, d'imputation, de régularisation et de contrôle de la réduction ainsi que les modalités de sa compensation par l'État.

« IV. – Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er janvier au 31 décembre 2027. »

Amendement 2 – Soutien aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

Présentation. L'amendement 2 pérennise, au-delà du 31 décembre 2026, la réduction de cotisations patronales instituée par l'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 en faveur des employeurs de salariés engagés comme sapeurs-pompiers volontaires. Il étend ce soutien aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsqu'ils emploient des agents ayant cet engagement.

I. – À la fin du I de l'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, les mots : « du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1er janvier 2024 ».

II. – Le même article 52 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics qui emploient, dans des conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction, des agents publics ou des salariés ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire. Pour ces employeurs, la réduction est imputée sur les cotisations et contributions sociales patronales dues au titre des rémunérations des agents ou salariés concernés, dans des conditions garantissant l'absence de double prise en charge par un autre dispositif public. »

III. – Le montant de la réduction est fixé par décret. Ce décret précise les modalités de calcul, de déclaration, de justification et de contrôle de la réduction ainsi que son articulation avec les conventions de disponibilité.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension et de la pérennisation prévues au présent article est compensée par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Amendement 3 – Exonération temporaire de cotisations sociales pour les entreprises directement touchées par un incendie de forêt

Présentation. L'amendement 3 institue une exonération temporaire de cotisations et contributions sociales patronales au bénéfice des employeurs dont l'activité, les locaux, les équipements ou l'accès ont été directement affectés par un incendie de forêt ou de végétation. Réservée aux établissements situés dans un périmètre reconnu comme sinistré et justifiant de dommages directs ou d'une baisse significative d'activité, cette mesure vise à préserver l'emploi, la trésorerie et la reprise d'activité. Son niveau et sa durée sont adaptés à l'intensité des conséquences économiques du sinistre et assortis de règles de cumul, de contrôle et de sortie progressive.

I. – Les employeurs exerçant une activité économique dans un périmètre reconnu comme sinistré à la suite d'un incendie de forêt ou de végétation peuvent bénéficier, au titre des périodes d'emploi comprises dans les douze mois suivant la reconnaissance de ce périmètre, d'une exonération de tout ou partie des cotisations et contributions sociales à leur charge dues à raison des rémunérations versées aux salariés employés dans un établissement directement affecté.

II. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la justification :

« 1° Soit de dommages directement imputables à l'incendie affectant les locaux, équipements, stocks ou moyens d'accès nécessaires à l'activité ;

« 2° Soit d'une baisse significative du chiffre d'affaires ou des recettes résultant directement de l'incendie, de l'évacuation, de l'interdiction d'accès ou de l'interruption des réseaux essentiels.

« L'exonération est réservée aux employeurs qui poursuivent ou reprennent leur activité et maintiennent, pendant la période de bénéfice de la mesure, les emplois auxquels elle s'applique, sauf cessation définitive rendue inévitable par les conséquences du sinistre ou motif économique dûment justifié.

III. – Le niveau de l'exonération est proportionné à l'importance des dommages ou de la perte d'activité. Il peut décroître progressivement au cours de la période mentionnée au I. Le montant total des exonérations et des autres aides publiques accordées au titre des mêmes préjudices ne peut excéder le montant des coûts admissibles ou des pertes constatées, dans le respect du droit de l'Union européenne applicable aux aides d'État.

IV. – Le périmètre sinistré, la date à laquelle il est reconnu ainsi que, le cas échéant, les secteurs d'activité concernés sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale, de l'économie et de la sécurité civile, au regard de l'intensité de l'incendie, des mesures d'évacuation ou de restriction d'accès et de ses conséquences économiques.

V. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le seuil de baisse d'activité, les cotisations et contributions concernées, le niveau et la durée de l'exonération, les pièces justificatives, les règles de cumul avec les autres aides, les modalités de déclaration, de contrôle, de régularisation et de sortie progressive du dispositif.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du présent article est compensée par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Amendement 4 – Recherche et expérimentation sur les équipements de protection des sapeurs-pompiers

Présentation. L'amendement 4 crée un financement dédié à la recherche, au développement et à l'évaluation opérationnelle des équipements destinés à réduire l'exposition des sapeurs-pompiers aux fumées, aux substances toxiques, à la chaleur et aux autres risques liés aux interventions. Il couvre prioritairement les protections respiratoires, les tenues, les procédés de décontamination et les capteurs individuels, avec des essais associant les utilisateurs en conditions réelles et un suivi sanitaire et ergonomique.

I. – Pour l'année 2027, les crédits du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » comprennent une enveloppe dédiée au financement de la recherche, du développement, de l'expérimentation et de l'évaluation des équipements de protection individuelle et collective des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

II. – Cette enveloppe finance prioritairement les projets portant sur les protections respiratoires, les tenues de protection, les procédés et équipements de décontamination, les capteurs individuels d'exposition et d'alerte ainsi que les dispositifs permettant d'améliorer le suivi des expositions professionnelles.

III. – Les projets financés comportent une évaluation en conditions réelles ou représentatives d'intervention, conduite avec la participation de services d'incendie et de secours et de sapeurs-pompiers utilisateurs. Cette évaluation porte notamment sur l'efficacité de la protection, l'ergonomie, la compatibilité avec les contraintes opérationnelles, la décontaminabilité, la maintenance et le coût global d'utilisation.

IV. – Un bilan annuel des projets financés, de leurs résultats et des suites données en matière de doctrine d'emploi, de normalisation et d'acquisition est annexé au rapport annuel de performances du programme 161.

Amendement 5 – Reconnaissance de la durée et de l'intensité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la retraite

Présentation. La majoration de durée d'assurance accordée aux sapeurs-pompiers volontaires est actuellement fixée par décret à un trimestre après dix années d'engagement, deux après vingt années et trois après vingt-cinq années. Elle est prise en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance, mais ne réduit pas, contrairement à la demande historique de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, l'âge d'ouverture du droit à pension.

Le présent amendement corrige cette anomalie. Il donne à chaque trimestre supplémentaire attribué au titre de cet engagement un effet sur la date possible de départ à la retraite : trois mois d'anticipation par trimestre.

L'abaissement serait donc de trois mois après dix ans d'engagement, de six mois après vingt ans et de neuf mois après vingt-cinq ans. Le nombre de trimestres attribués et leurs seuils d'acquisition ne sont pas modifiés.

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés bénéficiant des trimestres supplémentaires prévus au premier alinéa, l'âge d'ouverture du droit à pension qui leur est applicable est abaissé de trois mois pour chaque trimestre supplémentaire attribué en application du même alinéa. »

Amendement 6 – Suivi médical renforcé et accompagnement psychologique des sapeurs-pompiers

Présentation. L'amendement 6 institue, au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, un suivi médical renforcé adapté aux risques opérationnels, une traçabilité des expositions et un accompagnement psychologique confidentiel et sans avance de frais.

I. – Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires bénéficient, pendant leur activité ou leur engagement, d'un suivi médical renforcé adapté aux risques auxquels ils sont exposés. Ce suivi comprend des examens périodiques et, lorsque les circonstances le justifient, un examen post-exposition et une surveillance différée.

II. – Les services d'incendie et de secours assurent, dans le respect du secret médical, la traçabilité individuelle des expositions professionnelles et opérationnelles. Les informations utiles sont versées au dossier médical et remises à l'intéressé lors de la cessation de son activité ou de son engagement.

III. – Tout sapeur-pompier bénéficie d'un accès rapide, confidentiel et sans avance de frais à une évaluation et à un accompagnement psychologique, notamment après une intervention susceptible d'entraîner un psychotraumatisme. Le recours à ce dispositif ne peut, à lui seul, entraîner de conséquence défavorable sur sa situation professionnelle ou son engagement.

IV. – Le suivi est coordonné par les services de santé des services d'incendie et de secours avec les professionnels et organismes compétents, dans le respect du secret médical et de la protection des données. Les examens et accompagnements sont pris en charge sans avance de frais. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Liste des auditions, déplacements et contributions

Auditions

Audition sur le monde forestier et pastoral

Participant	Rôle
Alain TICHIT	Commandant ; Président de l'UDSP 48
Bruno CARAGUEL	Président de l'Association Française de Pastoralisme
Christian ASNA	Président du Collectif des Races Locales de Massif
Denise LEIBOFF	Présidente de la Fédération Nationale des Communes Pastorales
Antoine d'AMÉCOURT	Président de Fransylva ; ancien Président du CNPF ; Maire d'Avoise ; conseiller régional des Pays de la Loire
Benoît FRAUD	Directeur général d'Alliance Forêts Bois
Bruno BIÉ **Jean de Lescure**	Maire de Villefort Maire de Saint André Capcèze, Président de la communauté de communes Mont Lozère et ancien président du parc national des Cévennes.
Bruno LAFON	Président/dirigeant de la DFCI Nouvelle-Aquitaine ; maire de Biganos
Didier LEMAIRE	Député du Haut-Rhin ; membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ; co-président du groupe d'études Sapeurs-pompiers, sécurité civile et gestion des crises ; vice-président du groupe d'études Montagne ; secrétaire du groupe d'études Gens du voyage ; membre de plusieurs groupes dont Ruralité ; président de l'AFPCNT
M. ÉNAUT **M TAMMOUZ** **M HELOU**	Secrétaire général de l'UCFF – Les Coopératives Forestières
Éric DUMONTET	Secrétaire général du SYSSO
Jean-Luc DECITRE	Président de l'Union régionale des sapeurs-pompiers Sud-Méditerranée
John PELLIER	Directeur adjoint de l'Union régionale des Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Denise LEIBOFF	Présidente de la FNCP ; maire de Lieuche

Olivier MAURIN	Éleveur pastoral en Lozère; éleveur; « *igp elovel* » acteur du pastoralisme et de la transhumance, maire de Prévenchères et membre de la fédération des communes pastorales
Paul LABRUNIE	Dordogne ; président d'une association pour le développement du pastoralisme
Pierre MACÉ	Directeur DFCI Aquitaine/Gironde ; directeur du GIP ATGeRi
Pierre-Emmanuel DAUTRY	Maire de Ventalon-en-Cévennes ; agriculteur ; administrateur de Bois Paysan des Cévennes Président des communes forestières 48 et représentant communes forestières d'Occitanie
Steve CAZORRO	Entrepreneur de travaux forestiers ; gérant de FARBO, entreprise de services de soutien à l'exploitation forestière
Sylvain MATHEU	Conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté ; délégué aux forêts, au bois et à la montagne Président du PNR du Morvan
Vincent PRATLONG	Dirigeant/directeur de la fromagerie Fédou sur le causse Méjean ; acteur lié à l'élevage pastoral et aux fromages de brebis Maire de Hures la Parade
M Guiraud	FIBOIS Landes de Gascogne
M ROCHER ET M BOULET	Copage Animateur de la fédération des groupements pastoraux Gard Lozère, en charge aussi du suivi des brûlages dirigés
Yannick MOREDDU	Directeur de cabinet de la Présidente de la Fédération nationale des communes pastorales profil collectivités territoriales / aménagement du territoire — lien forêt à préciser

Audition des associations de protection civile

Participant	Rôle
Fabien Matras	Ancien député du Var ; auteur de la loi Matras sur la sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers ; expert gestion de crise.
Nicolas Galand	Lieutenant-colonel ; secrétaire général de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.
Jean-Paul Bosland	Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.
François Richez	Président de la Fédération nationale de Protection civile.
Romain Jacquet	Directeur général de la Croix-Rouge française.

Philippe Testa	Représentant de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ; intervenant sur les associations agréées de sécurité civile et la gestion de crise.
Joël Prieur	
Gilles Barsacq	Président du Conseil national de la protection civile.

Audition de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers

Nom	Rôle / fonction
Laurent Guilloteau	Secrétaire général de la CGT du SDIS des Bouches-du-Rhône ; sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels
« Kenji »	Représentant du SNSPP-PATS ; identité complète et fonction précise à confirmer
Mickaël Biberon	Secrétaire adjoint et porte-parole de l'UNSA Sapeurs-Pompiers
Michaël Pacanowski	Président national du syndicat SPASDIS-CFTC ; sapeur-pompier professionnel au SIS du Haut-Rhin
Sébastien Bouvier	Secrétaire fédéral CFDT chargé des SDIS ; sapeur-pompier professionnel dans l'Ain
Xavier Boy	Président de la Fédération autonome SPP-PATS ; sapeur-pompier professionnel du SDIS de la Charente
Guillaume Millet	CFDT Gironde

Audition de la fédération des sapeurs-pompiers

Nom	Fonction / organisme
Fabien Matras	Ancien député du Var ; auteur de la loi Matras sur la sécurité civile et le volontariat des sapeurs-pompiers ; expert gestion de crise.
Nicolas Galand	Lieutenant-colonel ; secrétaire général de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.
Jean-Paul Bosland	Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.
Marc Vermeulen	Contrôleur général ; directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ; chef de corps des sapeurs-pompiers de la Gironde.

Audition du député Grégory ALLIONE

Grégory ALLIONE député européen

Audition du DGSCGC Julien MARION

Le DGSCGC M. Marion et ses équipes : le chef de l'Etat-major M. Clavaud, l'adjointe au DG Mme. Badonnel, M. Canniccioni et M. Vanderberghe

Audition des fédérations et syndicats agricoles

Nom	Rôle / fonction
Jocelyn Dubost	Président national de Jeunes Agriculteurs ; céréalier en Isère
Chloé Jorand	Représentante de la FNSEA ; fonction précise à confirmer
Lionel Viard	Chargé de mission Forêt à Chambres d'agriculture France
Bertrand Venteau	Président national de la Coordination rurale ; président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ; éleveur bovin
Nina Teurné	Représentante de la Confédération paysanne ; fonction précise à confirmer
Samuel Vandaele	Président de la FDSEA de Seine-et-Marne ; secrétaire général de la FRSEA Île-de-France ; président national de France Carbon Agri
Alix David	Représentante de Chambres d'agriculture France
Étienne Bertin	Chargé d'affaires publiques à Chambres d'agriculture France
M Calais	
Jérôme Mathieu	Président de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est et de la Chambre d'agriculture des Vosges ; agriculteur
Vincent Villeneuve	

Audition sur les questions de condition de travail et de santé

Participant	Rôle/ fonctions
Mr Mattéo RDAELLI	Sur le sujet de la toxicité des feux de forêt – Contact de l'ANSES
Dr Jean-Marie STEVE	Médecin du travail, médecin de sapeur-pompier en retraite associé à l'ENSOSP
Dr Jean-Philippe PAGE	Anesthésiste réanimateur, expert en secours en montagne et secours médicaux héliportés
Dr François PANTALONI	Médecin chef du SDIS 33 – gestion des feux en Gironde
Dr Didier POURRET	Médecin de classe exceptionnelle, conseiller auprès du Directeur Général
Pr Alexis DESCATHA du CHU d'Angers	Professeur en médecine du travail, qui a orienté ses travaux de recherche sur la santé des sapeurs-pompiers

Audition des associations environnementales

Nom	Rôle / fonction
Anouk Vives	Responsable de projets « Forêt » à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Aurore Dubarry	Animatrice du réseau Forêt de France Nature Environnement (FNE)
Olivier Gourbinot	Coordinateur fédéral de FNE Occitanie Méditerranée ; membre du conseil d'administration de France Nature Environnement
Sylvain Angerand	Directeur de Canopée – Forêts vivantes ; ingénieur forestier
Sandrine Bélier	Directrice générale de l'association Humanité et Biodiversité ; juriste spécialisée en droit de l'environnement et en droits humains ; ancienne députée européenne

Audition de chasseurs

Nom	Rôle / fonction
Laurent Faudon	Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
Sébastien Menaut	Vice-président de la Fédération départementale des chasseurs des Landes (FDC 40)
Nicolas Rivet	Directeur général de la Fédération nationale des chasseurs
Willy Schraen	Président de la Fédération nationale des chasseurs

Audition de Avenir Secours

Participants & rôles

- Alain LARATTA
- Christophe AUVRAY

Audition sur l'innovation

Nom	Rôle / fonction
Emmanuel Clavaud	Chef d'état-major du Centre opérationnel de la sécurité civile / DGSCGC
Claire Anselin	Sous-directrice des affaires internationales, des ressources et de la stratégie ; supervision de la mission stratégie prospective
Benjamin David	Président de la société Xsun ; drones solaires et solutions aériennes longue endurance
Lionel Bouchard	TINDALL-FX ; reconstruction 3D en temps réel des zones d'opération et des bâtiments
Grégoire Journe	SDIS 40 ; référent outil numérique
Sylvain Lafont	SDIS 40 ; appui cartographique, innovation et télépilotage de drones
Éric Duverger	Colonel hors classe ; directeur du SDIS 40
Philippe Méresse	Lieutenant-colonel ; directeur du pôle innovation et nouvelles technologies de l'Entente Valabre ; absent
M Alexis PRADILLE et Mme Léa BENASSEM	Entreprise DELAIR – audités spécifiquement sur leurs travaux

Audition sur l'investissement

Nom	Rôle / fonction
Michel-François Delannoy	Banque des Territoires ; directeur du département Appui aux territoires de la direction du réseau
Jean-Philippe Richard	Bpifrance ; directeur du fonds Sociétés de Projets Industriels (SPI)
Laura Daniel	Bpifrance ; responsable sectorielle Industrie – Aéronautique, Matériaux et procédés avancés, Design, au sein de la direction de l'innovation
Jean-Baptiste Marin-Lamellet	Bpifrance ; directeur des relations institutionnelles
Pierre Mallet	Bpifrance ; conseiller, direction des relations institutionnelles, internationales et européennes
Contribution écrite du SG à l'investissement	Excusé de l'audition ; contribution écrite

Audition de France Assureurs

Nom	Rôle / fonction
Paul Esmein	Directeur général
Christophe Delcamp	Directeur des assurances de dommages et de responsabilité
Pierre de Féligonde	Directeur des affaires publiques France

Audition sur l'aérien

Nom	Organisation
David Joubert	KEPLER
David Pincet	Hynaéro
Laurent Schmitt	Positive Aviation

Audition de la FFMI

Participants & rôles

- Régis COUSIN

Audition des communes forestières

Nom	Rôle / fonction
Cédric Clemente	Maire de Lirac ; président des Communes et Collectivités forestières du Gard ; membre du bureau de l'Union régionale des Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Jean Bacci	Sénateur du Var ; président des Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Communes forestières du Var ; conseiller municipal de Moissac-Bellevue
John Pellier	Directeur adjoint de l'Union régionale des Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Philippe Canot	Président de la Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR) ; maire de Sécheval (Ardennes)

Audition du ministère de l'environnement

Participants & rôles

- **M. Lefèvre** — ministre délégué
- **Cabinet et administration centrale** — cabinet de la ministre chargée de l'environnement et directions compétentes
- **Services, opérateurs et coordination interministérielle** — DGPR, OFB, INRAE, ONF et déléguée interministérielle notamment

Audition du ministère de l'agriculture

Participants & rôles

- Cabinet de la ministre en charge de l'agriculture
- DGPE CGAER

Audition de la préfecture de l'Aude

Nom	Rôle / fonction
Florent Battiston	Responsable du service forêt de l'agence ONF Aude–Ariège–Pyrénées-Orientales
Romain Ducup de Saint-Paul	Responsable de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) à l'Office national des forêts pour l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales
Alain Bucquet	Préfet de l'Aude
Annabelle Ravni	Directrice de cabinet du préfet de l'Aude
Xavier Piolin	Directeur adjoint de la DDTM
Christophe Magny	Directeur départemental du SDIS de l'Aude
Mickael Sabot	Directeur départemental adjoint du SDIS de l'Aude

Audition de la préfecture des Ardennes

Nom	Rôle / fonction
Colonel Christian Jeandemange	Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes
Commandant Sébastien Courbet	SDIS 08
Benjamin Drion	Office national des forêts ; responsable de l'unité territoriale du plateau de Rocroi et de la vallée de la Semoy

Aurélien Alizard	Direction départementale des territoires ; responsable d'unité, Service eau et risques – Unité risques et gestion de crise
Mélanie Huguenin-Lelarge	Préfecture ; cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Audition de l'AMF, ANET, ANEM, AMRF

Nom	Rôle / fonction
Manon Gramondus	AMF
Michel Calmy	Maire du Vaudoué ; 15e vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Philippe Sueur	Maire d'Enghien-les-Bains ; 1er vice-président du conseil départemental du Val-d'Oise ; président de l'Association nationale des élus des territoires touristiques
Pol-Augustin Lamour	Chargé de mission à l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT)
Olivier Riffard	Délégué général de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM)
Sébastien Leroy	Maire de Mandelieu-la-Napoule ; coprésident du groupe de travail « Risques et crises » de l'AMF
Stéphanie Bridaut	AMF
Emmanuel Sallaberry	Maire de Talence
Éric Ménassi	Maire de Trèbes
Bastien Coriton	Maire de Rives-en-Seine
Didier Brémond	Maire de Brignoles
John Billard	Secrétaire général de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), en charge de l'intérim de la présidence

Audition de l'ADF

Nom	**Rôle / fonction**
André Accary	Président du Département de Saône-et-Loire ; président de la commission SDIS de Départements de France
Jean-Luc Gleyze	Président du Département de la Gironde
Brice Lacourieux	Conseiller parlementaire de Départements de France
Élodie Dubrulle	Conseillère parlementaire de Départements de France
Romain Genest	Conseiller Sécurité de Départements de France

Audition de l'ARF

Participants & rôles

- Serge Sore — conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ; maire de Luxey (40) ; vice-président du parc naturel régional des Landes
- Jean-Baptiste Cazaubon — délégué général adjoint de Régions de France
- Frédéric Eon — conseiller parlementaire et juridique de Régions de France

Déplacements sur le terrain

Programme de la mission parlementaire

27 août — Bouches-du-Rhône

Déroulé de la journée

Horaires	Lieu	Participants	Objet
8 h – 9 h 30	Préfecture — salle à manger	Didier Lemaire, député ; Sophie Pantel, députée ; Olivier Bitz, sénateur ; Stéphane Barlerin, IGA ; préfet, SGZDS, PPD, directeur de cabinet, chef de cabinet, chef SIRACED ; chef EMIZ, DZPN, général de région de gendarmerie ; SDIS, BMPM, SIRACEDPC, DDTM, DRAAF, DREAL, DIPN	Petit déjeuner et échanges : retour d'expérience sur la gestion des crises, obligations légales de débroussaillement, prévention des risques et contrôles.
10 h – 11 h 15	CIS Saumaty — quartier de l'Estaque, Marseille	Délégation ; Arnaud Drouot, adjoint au maire de Marseille ; BMPM	Déambulation guidée par le Bataillon de marins-pompiers dans les rues étroites de l'Estaque touchées par l'incendie.
11 h 45 – 12 h 30	Pélicandrome de Marignane	Délégation ; SIRACEDPC ; contrôleur général Jean-Luc Beccari, chef du SDIS ; Richard Mallié, président du CA du SDIS	Visite du site avec l'équipe de garde et un cadre ; présence éventuelle d'aéronefs en démonstration.
13 h – 13 h 45	Centre de formation de Velaux	Délégation ; chef du SDIS ; Richard Mallié ; Martine Vassal ; Nicolas Munoz, chargé de mission CD13 ; SIRACEDPC	Buffet froid en petit comité, sans formalisme.
13 h 45 – 16 h	Centre de formation de Velaux	Délégation ; Jean-Luc Beccari ; Richard Mallié ; Martine Vassal ; Jean-Louis Jauffret, ADCCFF ; Laurent Velasco et Laurence Le Legard, ONF ; Charles Vergobbi et Patricia Lahaye, DDTM ; Lionel Long, FORSAP ; SIRACEDPC	Présentation de la gestion interservices ; duplex avec le PC forêt ; visite des espaces simulateurs ; trois haltes sur les plateaux consacrés aux OLD.
16 h 30 – 18 h	Entente Valabre	Délégation ; colonel Jean-Marc Bedogni, directeur ; Jacky Gérard, président ; colonel Laurent Khil, directeur de l'ENSOSP ; SIRACEDPC	Présentation des expertises transférables à d'autres départements ; simulateurs de formation des cadres ; visite du laboratoire.

18 h – 19 h	Transfert vers Cotignac (83)	Stéphane Barlerin et Olivier Bitz, en lien avec la préfecture du Var	Transfert en véhicule vers l'hôtel.

Programme de la mission parlementaire — Var

Jeudi 27 et vendredi 28 août 2026

Mission parlementaire mandatée par le Premier ministre afin de proposer des mesures opérationnelles et législatives pour l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face aux feux de forêt.

Jeudi 27 août 2026 — Soirée

Arrivée de la mission en provenance des Bouches-du-Rhône et nuit proposée à Cotignac, à l'initiative de la mission.

Suggestion d'hébergement : Hostellerie Lou Calen.

Vendredi 28 août 2026 — Déroulé de la journée		
Horaire	**Lieu**	**Programme**
8 h 30	Cotignac, Correns, Vallon Sourn et Pontevès	**Visite commentée en minibus des zones du Var sinistrées par les incendies**, en présence de M. Simon Babre, préfet du Var, et de M. Éric Grohin, directeur départemental du SDIS 83. Étapes : Cotignac ; Correns ; site naturel protégé du Vallon Sourn ; Pontevès.
9 h 30	Salle des fêtes de Pontevès	Réunion avec les maires des communes sinistrées.
11 h	Pontevès → préfecture du Var	Départ à destination de la préfecture.
12 h	Préfecture du Var	Arrivée et déjeuner de travail.
14 h	Préfecture du Var — grands salons	Participation à la réunion de retour d'expérience sur les incendies.
16 h	Préfecture du Var	Départ de la préfecture.

Programme de la mission parlementaire — Gironde

Sous-préfecture d'Arcachon — Déplacement sur l'incendie de Saumos
Dimanche 30 août au mardi 1er septembre 2026

Dimanche 30 août 2026 — Arrivée

Arrivée des parlementaires par leurs propres moyens.

Barlerin, inspecteur de l'administration.

M. Michel Bazin, Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires. M. Patrice Beunard, maire adjoint.

Lundi 31 août 2026 — Déroulé de la journée

Horaire	Lieu / déplacement	Programme
8 h 45	Déplacement à pied vers le siège du SIBA 16 allée Corrigan, Arcachon	Départ de l'hôtel.
9 h	Siège du SIBA	**Accueil de la mission parlementaire** par Mme Sophie Panonacle, députée ; M. Jean-Louis Amat, sous-préfet d'Arcachon ; M. Bruno Lafon, maire de Biganos et président du SIBA. **Séquence « aide à l'appui en cas de crise »**, avec les 17 maires de l'arrondissement d'Arcachon invités par Mme Sophie Panonacle.
11 h 30	Siège du SIBA → jetée Thiers	Déplacement à pied et achat des billets au guichet de l'UBA.
12 h	Jetée Thiers → jetée de Bélisaire	Embarquement sur la dernière navette du matin avant celle de 14 h et traversée maritime — durée : 30 min.
12 h 30	Restaurant L'Escale, Cap-Ferret	**Déjeuner** avec les membres de la mission, M. Jean-Louis Amat, M. Philippe de Gonneville, maire de Lège-Cap-Ferret, et M. Bruno Lafon, maire de Biganos, président du SIBA et de l'AR-DFCI Aquitaine — durée : 1 h 30.
14 h	Cap-Ferret → Claouey	Déplacement en van de la préfecture de la Gironde — durée : 10 min.
14 h 10	Rue de Madone, lotissement communal, Lège-Cap-Ferret Point : 44,74352 N ; 1,18899 O	**Séquence « interface habitat-forêt ».** Présentation de l'interface créée pendant l'incendie pour protéger Claouey, de la piste transversale et du pare-feu 85 élargi, de la mise en sécurité de la piste cyclable dans les parcelles brûlées et du site sinistré du chemin de Cassieu. Participants : mission parlementaire ; sous-préfet d'Arcachon ; maires de Lège-Cap-Ferret et de Biganos ; M. Mathieu Escafre, DDTM ; représentants des forestiers, de l'ONF, des entreprises forestières et de la DFCI locale — durée : 40 min.
14 h 50	Claouey → mairie de Lège-Cap-Ferret	Déplacement en van — durée : 10 min.

	79 avenue de la Mairie	
15 h	Mairie de Lège-Cap-Ferret	**Séquence dédiée aux personnes touchées dans leurs biens par l'incendie.** Avec la mission parlementaire, M. Jean-Louis Amat, M. Philippe de Gonneville et une délégation d'habitants invités par le maire — durée : 40 min.
15 h 40	Mairie → caserne de sapeurs-pompiers d'Arès–Lège-Cap-Ferret Avenue du Médoc	Déplacement en van — durée : 5 min.
15 h 45	Caserne de sapeurs-pompiers d'Arès–Lège-Cap-Ferret	**Séquence « sapeurs-pompiers ».** Avec la mission parlementaire, le sous-préfet, le maire de Lège-Cap-Ferret, le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant, le lieutenant-colonel Hervé Correia, le chef de centre et les sapeurs-pompiers conviés — durée : 40 min.
16 h 25	Caserne → mairie du Porge 1 place Saint-Seurin, 33680 Le Porge	Déplacement en van — durée : 15 min.
16 h 40	Mairie du Porge	**Séquence « Le Porge ».** Accueil par M. Martial Zaninetti, maire du Porge, Mme Pascale Got, députée, et Mme Marie Recalde, députée. Échanges sur la cellule de coordination des secours, avec une représentante des personnes touchées et une représentante des entreprises du Médoc — durée : 40 min.
17 h 30	Le Porge → sous-préfecture d'Arcachon 55 boulevard du Général-Leclerc	Déplacement en van — durée : 1 h.
18 h 30	Sous-préfecture d'Arcachon	**Entretien en visioconférence avec Mme Sophie Brocas**, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et préfète de la Gironde, puis séquence privée. Nuitée à l'Hôtel Residhome Arcachon Plazza.

Mission dans les Landes

Mardi 1er septembre 2026

Horaire	Déplacement	Programme
8 h 10	Arcachon → Biscarrosse, Landes	Déplacement en van de la préfecture de la Gironde — durée estimée : 40 min.
À l'issue	Biscarrosse → gare d'Arcachon Boulevard du Général-Leclerc	Retour en van de la préfecture de la Gironde.

Annexe — Maires invités à la séquence « aide à l'appui en cas de crise »

Nom	Commune	Intercommunalité / fonction
Thierry Gouaichault	La Teste-de-Buch	Président de la COBAS
Xavier Paris	Gujan-Mestras	COBAS
Karine Desmoulin	Le Teich	COBAS
Yves Foulon	Arcachon	COBAS
Philippe de Gonneville	Lège-Cap-Ferret	Président de la COBAN
Xavier Daney	Arès	COBAN
Nathalie Le Yondre	Audenge	COBAN
Jean-Yves Rosazza	Andernos-les-Bains	COBAN
Bruno Lafon	Biganos	COBAN
Loïc Ballongue	Lanton	COBAN
Cédric Pain	Mios	COBAN
Manuel Martinez	Marcheprime	COBAN
Bruno Bureau	Salles	Président de la CC du Val de l'Eyre
Blandine Sarrazin	Le Barp	CC du Val de l'Eyre
Rédouane Louaazizi	Belin-Béliet	CC du Val de l'Eyre
Philip Verfaillie	Lugos	CC du Val de l'Eyre
Ghislaine Charles	Saint-Magne	CC du Val de l'Eyre

Programme de la mission parlementaire — Landes

Biscarrosse — 1er septembre

Horaire	Lieu / déplacement	Programme
9 h 15	Mairie de Biscarrosse 149 avenue du 14-Juillet	**Arrivée de la délégation parlementaire et accueil café.** Accueil par M. Gilles Clavreul, préfet des Landes (sous réserve) ; Mme Stéphanie Monteuil, secrétaire générale ; Mme Hélène Larrezet, maire et présidente de la CC des Grands Lacs ; M. Clément Infanti, DGS de la mairie de Biscarrosse ; colonel Arnaud Fabre, directeur du SDIS, ou son représentant ; colonel Martin Patier, GGD 40, ou son représentant.
9 h 30	Trajet en VAN 33 vers la zone d'activités de la Moutagnotte Durée : 6 min	Déplacement.

9 h 40	Zone d'activités de la Moutagnotte, puis quartiers de Lapuyade, En Hill et Le Bosque	**Visites de terrain.** 1. Visite de la zone d'activités et échanges avec des entrepreneurs sinistrés, en présence des présidents de CCI France et de la CCI des Landes. 2. Visite des quartiers d'habitation sinistrés et échanges avec MM. Martinez et Badie, représentants de l'association des sinistrés. Retour en VAN 33 vers la mairie de Biscarrosse — 6 min.
11 h 10	Mairie de Biscarrosse	**Table ronde : modernisation de la sécurité civile face aux risques de feux de forêt.** En présence de Derry Grégoire, de sapeurs-pompiers et de représentants des sylviculteurs. Puis déplacement en VAN 33 vers le restaurant, 271 avenue de la République — 3 min.
12 h 30	Restaurant Pickles Apéro Cantine À confirmer	**Déjeuner.** En présence des parlementaires des Landes : Mme Geneviève Darrieussecq, ancienne ministre et députée ; Mme Monique Lubin, sénatrice ; M. Éric Kerrouche, sénateur. Puis déplacement en VAN 33 vers la mairie — 3 min.
14 h	Mairie de Biscarrosse — salle des mariages	**Réunion institutionnelle et opérationnelle.** Liste détaillée des participants ci-dessous.
15 h 30	Biscarrosse → gare d'Arcachon Boulevard du Général-Leclerc	Déplacement en VAN 33 — durée estimée : 45 min.
16 h 15	Arcachon	Arrivée à la gare.

Participants à la réunion de 14 h

- M. Gilles Clavreul, préfet des Landes
- Mme Stéphanie Monteuil, secrétaire générale
- M. Xavier Fortinon, président du Conseil départemental des Landes, ou son représentant
- M. Paul Carrère, président de l'AML 40
- Mme Anne-Marie Laiheugue, présidente de l'AMR 40
- M. Dominique Coutière, président de la CC Cœur Haute Lande et maire de Labrit
- Mme Hélène Larrezet, maire et présidente de la CC des Grands Lacs, ou son représentant
- Mme Marie-Françoise Nadau, maire de Parentis-en-Born
- M. Fabien Lainé, maire de Sanguinet
- M. Fabrice Storiolo, maire de Luglon
- M. Philippe Sartre, maire de Garein
- M. Stéphane Salvary, maire d'Arengosse
- M. Philippe Nollen, DDETSPP, ou son représentant
- M. Stéphane Le Goaster, DDTM, ou son représentant
- M. Éric Jalran, ARS, ou son représentant
- Colonel Martin Patier, GGD, ou son représentant
- Colonel Arnaud Fabre, SDIS, ou son représentant
- M. Nicolas Lafon, président de la DFCI Landes, ou son représentant
- Lieutenant-colonel Lionel Jean, DMD adjoint

- M. Jean-Luc Dufau, président de la FDC 40, ou son représentant
- M. Kamel Chami, chef du service départemental de l'OFB
- M. Nicolas Jannault, directeur de l'agence territoriale Landes Nord-Aquitaine de l'ONF
- Mme Murielle Boudy, chargée de coordination et d'animation PP

Déplacement de la mission à la préfecture des Hautes-Alpes

Nom	Rôle / fonction
Philippe Bailbé	Préfet des Hautes-Alpes
Amélie Pelloux-Gervais	Sous-préfète ; directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes
Thierry Durand	Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes
Pascal Frbezar	Directeur de l'agence territoriale Hautes-Alpes de l'Office national des forêts
Jean-Michel Arnaud	Sénateur des Hautes-Alpes
Marie-José Allemand	Députée de la 1re circonscription des Hautes-Alpes
Valérie Rossi	Députée de la 2e circonscription des Hautes-Alpes
Rémi Roux	Maire de L'Argentière-la-Bessée ; commune touchée par l'incendie du Bois Noir
Cyrille Drujon d'Astros	Maire de Freissinières ; commune touchée par l'incendie du Bois Noir
Colonel hors classe Alain Juge	Directeur départemental du SDIS des Hautes-Alpes ; chef du corps départemental

Contributions écrites

Liste des organismes et personnes ayant transmis une contribution écrite

Associations & ONG environnementales

- France Nature Environnement (FNE) — association environnementale
- Humanité & Biodiversité — association environnementale
- WWF — ONG environnementale
- Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) — association de protection de la nature
- Canopée — association environnementale / forêt
- Gilda de Cumond — Association des amis de l'Aigoual, du Bougès et du Lozère
- Sébastien TESTA — Focale sur le sauvage
- Eric Bouquain — président de l'association STOP-FEUX-DE-FORETS
- Constance Braut — Fondation Brigitte Bardot
- Patrice Loosdregt — porte le dispositif « Éco Réservoirs Abri »
- Les Jeunes du Beauvau de la Sécurité civile

Chasse

- Fédération nationale des chasseurs — fédération nationale
- Fédération départementale des chasseurs de Gironde — fédération départementale
- Fédération départementale des chasseurs des Landes — fédération départementale
- Fédération départementale des chasseurs du Var — fédération départementale

Forêt & monde rural et faune

- Association foncière pastorale libre (AFPL) de Borrèze — association foncière / pastoralisme
- Paul Labrunie — président de l'AFPL de Borrèze
- Association française de pastoralisme — association professionnelle
- Laurent Garde — Association française de pastoralisme
- Fransylva — représentation des propriétaires forestiers
- Antoine d'Amecourt — Fransylva
- Jean-Luc Bartmann — Euralia / expert forestier
- Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée — réseau de collectivités forestières
- Cédric Clémente — Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- Chambre d'agriculture Occitanie — organisme consulaire
- Emmanuelle Genevet — Chambre d'agriculture Occitanie
- Marjorie Chausse — Chambre d'agriculture / COPAGE
- FDSEA — syndicat agricole
- Eric Chevalier — FDSEA
- Confédération paysanne — syndicat agricole
- Caroline Collin — Confédération paysanne
- George Zinsstag — agriculteur / SAFER
- Laurent Paulin — agriculteur / hydroélectricité (producteur)
- SAFER Lozère — organisme foncier

- Xavier Meyrueix — SAFER Lozère
- Wany The Pooh
- Réseau Centres de Soins Faune Sauvage
- Animal Cross
- Vétérinaires pour la biodiversité
- APRAD
- Célia Houver — Experts Forestiers de France (EFF) / CNEFAF ; consultante senior, EURALIA
- Annabelle Jacquemin-Guillaume — Syndicat des Exploitants de la Filière Bois (SEFB) ; déléguée générale
- Anne-Sarah Moalic — Fibois Normandie
- Isabelle Picquette — Fransylva ; signature : Antoine d'Amecourt, président
- Caroline Collin — Confédération paysanne ; animatrice du pôle politiques agricoles
- Sylvain Crapez — FIBOIS Nouvelle-Aquitaine
- François Guiraud — FIBOIS Landes de Gascogne
- Nicolas Lafon — Maison de la Forêt / SYSSO
- Maxime Nogaret — SNUPFEN Solidaires / ONF
- Tammouz Enaut HELOU Secrétaire général des Coopératives forestières
- L'ADDUFU

- Pascal Costa — chargé des affaires publiques, Convergence Animaux Politique
- Célia Houver — consultante senior chez Euralia ; elle a transmis la contribution des Experts forestiers de France / CNEFAF, signée Jean-Luc Bartmann, expert forestier

Fédérations & associations de secours

- Fédération nationale des sapeurs-pompiers — fédération nationale
- Union régionale Sud Méditerranée des sapeurs-pompiers — union régionale
- Associations agréées de sécurité civile (AASC) — associations de sécurité civile
- Conseil national de la protection civile (CNPC) / AASC — protection civile
- Croix-Rouge française — association de secours / sécurité civile
- Protection Civile Santé Mayotte — sécurité civile
- Baptiste Rivoire — directeur général par intérim, Protection Civile Santé Mayotte
- Jonhatan Es — porteur du projet de Réserve départementale des anciens sapeurs-pompiers de la Gironde

Syndicats de sapeurs-pompiers

- Intersyndicale des sapeurs-pompiers — organisation syndicale
- SUD SDIS National — syndicat
- SNSPP PATS NAT — syndicat
- Avenir Secours — organisation syndicale / professionnelle
- Alain Laratta — secrétaire général d'Avenir Secours
- Syndicat des Sapeurs-Pompiers Volontaires de France — syndicat
- Bruno Menard — Syndicat des Sapeurs-Pompiers Volontaires de France
- OS SDIS 31 — organisation syndicale / SDIS 31
- CGT — syndicat 2 contributions
- CFDT — syndicat

- CFTC — syndicat
- SUD — syndicat
- UNSA — syndicat
- FO — syndicat

Sapeurs-pompiers & professionnels

- Mathieu Cara — capitaine / officier sapeur-pompier professionnel
- Dimitri Sanchez — commandant en second, brigade des pompiers de l'air
- Fabrice Voiturier — expert judiciaire en incendie de bâtiments et de végétations
- Richard Ciappara — réserve communale de sécurité civile (Var)
- Olivier Louis-Jean — Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, en retraite
- Gilles Schmitt — Consultant ; 25 ans d'interventions auprès de la sécurité civile
- Jean-Philippe Page — Médecin anesthésiste-réanimateur ; médecin lieutenant-colonel SPV ; réserviste SSA (7e RIISC) ; président de l'ANMSM

Ministères & administration d'État

- Ministère de l'environnement — administration centrale
- Ministère de l'agriculture — administration centrale
- Pierre REGNAULT de la MOTHE — préfet des Pyrénées-Orientales
- Amélie Pelloux-Gervais — Sous-préfète, directrice de cabinet ; Préfecture des Hautes-Alpes
- Jérôme Mousset — ADEME
- Vincent Léna — Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine
- M le Préfet du Loir-et-Cher

Directeur de SDIS

- Marc Vermeulen, directeur du SDIS de Gironde
- Eric GROHIN, directeur du SDIS du Var

Organismes publics & recherche

- CNFPT — organisme public de formation
- Olivier Picard — CNPF
- Noé Dumas — CNFPT
- CNRS — organisme public de recherche
- Sara Bouleis — CNRS
- INRAE — organisme public de recherche
- Pierre Gasselin — INRAE
- Nicolas Hossard — sociologue
- François Dabis — Université de Bordeaux
- CNRCSC – Monsieur Mutanier (Vice Président)

Députés

- Grégory Allione — député européen
- Valérie Rossi — députée de la 2e circonscription des Hautes-Alpes

- Alain David — député de la Gironde
- Dominique Potier — député de Meurthe-et-Moselle
- Benoît Rinnert — député / transmet
- Sébastien SAINT-PASTEUR – Député de la 7ème circonscription de la Gironde
- Cédric Jalles — Ingénieur Arts et Métiers ; concepteur du dispositif SYTERR-OLD ; transmis par le sénateur Laurent Burgoa
- Arnaud Simion, député de la Haute-Garonn
- Delphine Lingemann, Députée de la 4e circonscription du Puy-de-Dôme

Sénateurs

- Nathalie Delattre — sénatrice
- Laurent Burgoa — Sénateur du Gard ; transmission du dispositif SYTERR-OLD

Autres responsables politiques

- Jean-Pierre Bonnet — militant PS, habitant de Boyne
- Inès Michel — Renew Europe / transmission
- Florence Bray-Duthoit — Groupe Union Centriste du Sénat ; chef de cabinet du président du groupe

Présidents de conseils départementaux

- Jean-Luc Gleyze — président du département de la Gironde
- Kléber Masquida — président du Conseil départemental de l'Hérault
- Serge Rigal — président du Conseil départemental du Lot
- Présidents des conseils départementaux des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne

Maires

- Pierre-Emmanuel Dautry — maire, président ACOFOR 48, Ventalon-en-Cévennes
- Thierry Lafont — maire, Saint-Bonnet-Laval
- Michel Heim — maire, Ponteils-et-Brésis
- Jean-Claude Toiron — maire, Saint-Jean-la-Fouillouse
- Pierre Plagne — maire, Saint-Martin-de-Lansuscle
- Aïdane Obrist — maire, Sainte-Croix-Vallée-Française
- Alain Argilier — maire, Vébron
- François Rouveyrol — maire, VP CC Gorges Causses Cévennes, Barre-des-Cévennes
- Philippe André — maire, Gabriac
- Frédéric Godeux — maire, Molezon
- Emmanuel Adely — maire + conseil municipal, Saint-Pierre-des-Tripiers
- Philippe Giral — maire, Saint-Hilaire-de-Lavit
- David Raydon — maire, Saint-Germain-de-Calberte
- Claude Solignac — maire, Bel-Air-Val-d'Ance
- Antoine Caparos — maire, Allenc
- Anne-Marie Pijeau — maire, Auroux
- Patrick Valdeyron — maire, Saint-Etienne-Vallée-Française
- Vincent Chardon — maire, Saint-Denis-en-Margeride
- Philippe Flayol — maire, Moissac-Vallée-Française

- Dominique David — Maire de Bernos-Beaulac
- Luc Tharaud — Mairie du Teich
- Arnaud Curvelier — maire du Rozier
- Bernard Bonicel — maire de Laval-du-Tarn
- Jacques Pons — maire de Champcella
- Jean-Louis Queyras — maire de Saint-Crépin
- Jean-Marc Aurès — 2e adjoint au maire de Vébron

Autres élus locaux & collectivités

- Thierry Foret — adjoint au maire, Saint-Magne
- Damien BARBEREAU — directeur de cabinet du maire et président de Mont-de-Marsan Agglo
- Thomas Sammarcelli — Conseiller municipal de Lège-Cap-Ferret
- Communauté de Communes Sud Gironde — Collectivité territoriale

Banques

- Banque des Territoires – Pierre Mallet

Aérien

- Helicopter Alliance — entreprise / aviation hélicoptère
- Karine Bedou — Helicopter Alliance
- Xsun — entreprise aéronautique
- Positive Aviation — entreprise aéronautique
- Kepplair / Kepler — entreprise aéronautique
- Benoît David — conseiller financier pour Kepplair
- Hynaero — entreprise aéronautique / bombardier d'eau
- David Pincet — Hynaero
- Skyhaul SAS — entreprise aéronautique
- Pierre Rossini — Skyhaul SAS
- SAF Aerogroup — groupe aéronautique
- Jean-Louis Camus et Thibault Nicodeme — co-CEO de SAF Aerogroup
- Airtelis — entreprise aéronautique
- Laurent Giolitti — président d'Airtelis
- FireBoss — entreprise / aéronautique incendie
- Derry Gregoire — FireBoss
- Dominique Lassablière — pilote professionnel et gestionnaire de l'aérodrome Millau-Larzac
- Aerospace Valley — pôle aéronautique et spatial
- Bruno Darboux — président d'Aerospace Valley
- François Gatineau – Billings Flying Services
- Paul Blin – Boury Tallon pour SAF Aerogroup
- Inès Michel — Parlement européen, groupe Renew Europe ; a transmis le communiqué du syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique
- Jean-Philippe Côté, Ing. MBA — Chief Strategy Officer, De Havilland Aircraft of Canada Limited

Technologies incendie

- Shark Robotics — robotique terrestre de lutte contre l'incendie
- Cyrille Kabbara — Shark Robotics
- Pyronear — technologie / détection incendie
- Félix Veith — Pyronear
- Firetracking — technologie de suivi / détection incendie
- Jean-Simon Chaudier — Firetracking
- ResEauFeu — solution incendie
- Thomas Kersebet — ResEauFeu
- Solar Protection — société / solution de protection
- Jean Chenevat — Solar Protection
- Aria Firefighting — entreprise / lutte contre les incendies
- Pierre Carlotti — fondateur d'Aria Firefighting
- Atraksis — entreprise / technologie
- Thibaut Reffay — président d'Atraksis
- SYTERR-OLD — dispositif territorial
- Cédric Jalles — concepteur du dispositif territorial SYTERR-OLD
- Lydéric Lemay — Collectif Pare Feu la Montagne - Arès
- Jérôme Perrin – SAFE Cluster ; Directeur général

Numérique, conseil & ingénierie

- Sopra Steria — entreprise de services numériques
- Armand Paris — Sopra Steria
- Bonfils Consultants — cabinet de conseil
- Sébastien Bonfils — président de Bonfils Consultants
- CAP — affaires publiques / conseil
- Christian Pinaudeau — Consultant en politique forestière et gestion des risques
- Christophe Rondel — Les Canalisateurs ; via Comfluence
- Eric Dufourg — Architecte
- Jean-Yves Mas — Géomètre-expert
- Alexandre de Montesquiou — Ai2P
- Christophe Ruas — président des Canalisateurs
- Jean-Philippe Régnault — Institut Sapiens ; expert spatial, think tank privé
- Sébastien Bonfils — président de Bonfils Consultants, intervient pour le compte de la Fédération nationale Entrepreneurs des territoires (FNEDT)

Syndicats mixtes, territoires et structures locales

- Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes — structure territoriale
- Michael REBELLER — Syndicat mixte des Garrigues de la région de Nîmes ; contribution sur le FCTVA et l'entretien des pistes DFCI
- Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles — structure territoriale
- Sylvain André — Directeur du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles
- Causses et Cévennes — structure / territoire
- Ségolène Dubois — directrice de l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes, établissement public créé par les quatre départements et gestionnaire du bien UNESCO avec Carole Duperron — cellule brûlage dirigé des Pyrénées-Orientales.
- ACOFOR 48 — association / collectivités forestières
- Pierre-Emmanuel Dautry — président ACOFOR 48
- Cellule brûlage dirigé 66 — dispositif spécialisé

- Carole Duperron — cellule brûlage dirigé 66
- Pierre Muntaner — Centre national des réserves communales de sécurité civile
- SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DE LA GIRONDE
- Vincent Léna Président Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine
- Association de Protection et d'Aménagement de Lège Cap Ferret
- Guillaume Garnier, Architecte HMONP
- Jonathan Es, porteur du projet de la Réserve départementale des anciens sapeurs-pompiers de la Gironde
- Docteur Jean-Philippe Page
- Nicolas Hossard, sociologue
- Eric Durand, Représentant du personnel navigant -Secrétaire général adjoint SNPNAC
- Brigade des Pompiers de l'Air Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage 1H.133
- Arthur Guérin-Turcq Docteur en géographie, enseignant-chercheur à Sorbonne Université

Citoyens

- Jean-Claude Faurie — citoyen
- Bruno Portal — citoyen
- Guy Wilmot — citoyen
- Guy Abeille — citoyen
- Jacques Rivière — citoyen
- Jérémy Nazaries — citoyen
- Jean Guittard — citoyen
- Christophe Jouglas — citoyen
- Philippe Gorce — citoyen
- Sylvie et Christian Doussot — citoyens
- Jean-Pierre Gayet — habitants de Freissinières
- Cecilia Borghi — Collectif des Riverains d'Arès
- Barbara Secci — Fonction / organisation non précisée
- Michel Gonin — Fonction / organisation non précisée
- Claude Vassal — Fonction / organisation non précisée
- Jean-Pierre Gayet — Fonction / organisation non précisée
- Michel Oundjian
- Richard JOLY

Profils individuels spécifiques

- Patrice Loosdregt — retraité, ancien responsable HSE / installations classées, pilote privé
- Jonhatan Es — porteur du projet
- Michel Finet — fonction / organisation à préciser
- Derry Grégoire — Porteur du projet FireBoss Biscarrosse
- Jean-Philippe Régnault — Expert spatial, Institut Sapiens
- Séberine Bagnariol — Syndicat de l'Hôtellerie de plein air de la Gironde
- Nicolas Lafon — Maison de la Forêt / SYSSO
- Impérial Brands – Sur les mégots avec la filière ALCOME, Caroline Brabant Directrice des affaires publiques
- Carole Caravetti – Reste à identifier
- France Assureurs – P. De Feligonde (Directeur des affaires publiques)

- Thomas Alvarez — AGEA — assureurs
- Élodie Dubrulle — Départements de France ; conseillère parlementaire (Sénat / CESE)
- Brice Lacourieux — Départements de France
- Gilles Schmitt — consultant en maîtrise des risques stratégiques, organisationnels et des systèmes complexes ; retraité
- Claude Vassal - La Teste
- Cécilia Borghi

AUTRES

- CADRCF
- CORAM, FNCP
- Delai
- Bernard Bonicel — Laval-du-Tarn
- Jean-Marc AURES — élu de Vébron
- Inès Michel — Renew Europe / transmission
- Jonhatan Es — porteur du projet
- Ségolène Dubois — Causses et lettes Cévennes
- Carole Duperron — cellule brûlage dirigé 66

Lettres de mission des parlementaires

Le Premier Ministre

-782/26 SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Monsieur le Sénateur, cher Olivier,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Monsieur Olivier BITZ
Sénateur
Sénat
15, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Pascal MARTIN, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Sophie PANTEL, M. Didier LEMAIRE et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-780/26SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Chère Madame la Sénatrice, chère Françoise,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Madame Françoise DUMONT
Sénatrice
Sénat
15, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec M. Pascal MARTIN, M. Olivier BITZ, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Sophie PANTEL, M. Didier LEMAIRE et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-785/26 SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Monsieur le Député,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Monsieur Didier LEMAIRE
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Pascal MARTIN, M. Olivier BITZ, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Sophie PANTEL et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-781/26 SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Monsieur le Sénateur, cher Pascal,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Monsieur Pascal MARTIN
Sénateur
Sénat
15, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Olivier BITZ, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Sophie PANTEL, M. Didier LEMAIRE et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-786/26SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Madame la Députée,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Madame Sophie PANONACLE
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article LO. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Pascal MARTIN, M. Olivier BITZ, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Sophie PANTEL et M. Didier LEMAIRE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-784/26 SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Chère Madame la Députée,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Madame Sophie PANTEL
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Pascal MARTIN, M. Olivier BITZ, sénateurs, M. Jean-Louis THIERIOT, M. Didier LEMAIRE et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.

Sébastien LECORNU

Le Premier Ministre

-783/26 SG

Paris, le 11 AOUT 2026

Monsieur le Ministre, cher Jean-Louis,

L'intensification des effets du changement climatique expose désormais notre pays à des saisons de feux de forêt d'une ampleur inédite. L'année 2026 est d'ores-et-déjà marquée par une saison particulièrement intense, caractérisée par des conditions météorologiques exceptionnelles, une simultanéité de foyers majeurs sur plusieurs territoires et un nombre d'hectares parcourus par le feu inédit depuis plusieurs décennies. Les dégâts touchant les bâtiments ne sont pas non plus comparables aux repères classiques.

Grâce à la mobilisation des sapeurs-pompiers, de la brigade des militaires de la sécurité civile, des personnels de l'État, des collectivités territoriales, des associations agréées de sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nos partenaires européens dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, notre pays a pu faire face à des situations d'une intensité remarquable. Je tiens à saluer cet engagement, qui illustre la robustesse de notre modèle de sécurité civile tout en mettant en évidence la nécessité de poursuivre son adaptation face à des risques naturels appelés à s'aggraver.

Ainsi, cette saison particulièrement difficile ne doit pas être regardée comme ayant un caractère exceptionnel, mais bien comme la préfiguration du contrat opérationnel auquel il convient de se préparer dans les années futures, en définissant une stratégie reposant sur l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement.

Cette exigence est au cœur des travaux engagés par le Gouvernement à la suite du Beauvau de la sécurité civile. Pendant un an, cette démarche de concertation a permis de réunir l'ensemble des acteurs de la sécurité civile autour d'un objectif commun : bâtir un modèle plus résilient et adapté aux défis auxquels notre pays est confronté. Les conclusions de cette concertation ont suscité des attentes fortes auxquelles le Gouvernement souhaite apporter une traduction concrète. C'est dans cette perspective qu'a été préparé un projet de loi de modernisation de la sécurité civile, destiné à mettre en œuvre les propositions de nature législative issues de la concertation.

Je souhaite que vous puissiez contribuer à ces travaux législatifs en conduisant une mission ayant pour objectif de faire émerger de nouvelles dispositions visant à compléter ce projet de loi dans sa dimension « feux de forêt ». Plus concrètement, sur la base notamment du retour d'expérience des feux d'importance de cette saison 2026, cette mission permettrait de l'enrichir avec un nombre raisonnable d'articles et quelques mesures fortes dans un titre dédié à « l'anticipation, la prévention, la préparation, la lutte et le relèvement face au risque de feux de végétation et notamment les feux de forêts ».

.../...

Monsieur Jean-Louis THIERIOT
Ancien Ministre
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Laurent NUÑEZ, ministre de l'intérieur, de Mme Monique BARBUT, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et de Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour réaliser cette mission, vous bénéficierez de l'appui d'un inspecteur de l'Inspection générale de l'administration, rapporteur de vos travaux. Vous réaliserez cette mission en collaboration avec Mme Françoise DUMONT, M. Pascal MARTIN, M. Olivier BITZ, sénateurs, Mme Sophie PANTEL, M. Didier LEMAIRE et Mme Sophie PANONACLE, députés.

À partir des enseignements tirés des récents incendies, des retours d'expérience des acteurs de terrain et des travaux déjà conduits sur ce sujet, vous identifierez les évolutions du cadre législatif qui permettraient de mieux prévenir les départs de feu, d'améliorer la protection des populations, de garantir une meilleure résilience des territoires et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Vos propositions devront pouvoir être directement mobilisées dans le cadre du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement. Je vous demande donc de privilégier des recommandations opérationnelles, immédiatement applicables et juridiquement sécurisées. Je souhaite qu'elles soient accompagnées d'une proposition de rédaction des dispositions correspondantes ainsi que d'une évaluation de leur impact juridique, financier et opérationnel.

Pour mener vos travaux, vous pourrez utilement associer les directions métiers du ministère de l'Intérieur, du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ainsi que les acteurs territoriaux ayant été impactés par les feux au cours du mois de juillet.

Vous veillerez à élaborer vos propositions dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Sans remettre en cause les étapes de consultation à venir des acteurs de la sécurité civile sur les titres du projet de loi qui ont déjà fait l'objet de réunions interministérielles, je souhaiterais que les conclusions de votre mission me soient adressées avant le lundi 21 septembre 2026 afin qu'elles puissent utilement nourrir les derniers arbitrages du Gouvernement et les travaux à venir du Parlement, y compris ceux relatifs au projet de loi de finances pour 2027.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Sébastien LECORNU

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AASC — Associations agréées de sécurité civile

ACOFOR — Association des collectivités forestières

ADCCFF — Association départementale des comités communaux feux de forêt

ADEME — Agence de la transition écologique

ADF — Assemblée des départements de France

AFPCNT — Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques

AFPL — Association foncière pastorale libre

AGEA — Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

ALCOME — Éco-organisme agréé pour la réduction des mégots dans l'espace public

AMF — Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

AMRF — Association des maires ruraux de France

ANEM — Association nationale des élus de la montagne

ANETT — Association nationale des élus des territoires touristiques

ANMSM — Association nationale des médecins et sauveteurs en montagne

ANSES — Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

AR-DFCI — Association régionale de défense des forêts contre l'incendie

ARF — Association des régions de France

ARS — Agence régionale de santé

BITD — Base industrielle et technologique de défense

BMPM — Bataillon de marins-pompiers de Marseille

BVLOS — Beyond Visual Line of Sight (vol hors vue)

CCI — Chambre de commerce et d'industrie

CCP — Code de la commande publique

CEA — Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

CESE — Conseil économique, social et environnemental

CFDT — Confédération française démocratique du travail

CFTC — Confédération française des travailleurs chrétiens

CGAER — Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

CGT — Confédération générale du travail

CHU — Centre hospitalier universitaire

CIS — Centre d'incendie et de secours

CNEFAF — Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière

CNFPT — Centre national de la fonction publique territoriale

CNPC — Conseil national de la protection civile

CNPF — Centre national de la propriété forestière

CNRACL — Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

CNRCSC — Centre national des réserves communales de sécurité civile

CNRM — Centre national de recherches météorologiques

CNRS — Centre national de la recherche scientifique

COBAN — Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

COBAS — Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique

COD — Centre opérationnel départemental

COS — Commandant des opérations de secours

DDETSPP — Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DDTM — Direction départementale des territoires et de la mer

DECI — Défense extérieure contre l'incendie

DETR — Dotation d'équipement des territoires ruraux

DFCI — Défense des forêts contre l'incendie

DGA — Direction générale de l'armement

DGAC — Direction générale de l'aviation civile

DGFiP — Direction générale des finances publiques

DGPE — Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

DGPR — Direction générale de la prévention des risques

DGSCGC — Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DIPN — Direction interdépartementale de la Police nationale

DMD — Délégation militaire départementale

DRAAF — Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DREAL — Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSIL — Dotation de soutien à l'investissement local

DZPN — Direction zonale de la Police nationale

EFF — Experts forestiers de France

EFFIS — European Forest Fire Information System (Système européen d'information sur les feux de forêt)

EMIZ — État-major interministériel de zone

ENSOSP — École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

ESCRIM — Élément de sécurité civile rapide d'intervention médicale

FCTVA — Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

FDC — Fédération départementale des chasseurs

FDF — Feux de forêt

FDSEA — Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

FEADER — Fonds européen agricole pour le développement rural

FFMI — Fédération française des métiers de l'incendie

FNCOFOR — Fédération nationale des communes forestières

FNCP — Fédération nationale des communes pastorales

FNE — France Nature Environnement

FNEDT — Fédération nationale Entrepreneurs des territoires

FNSEA — Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

FRSEA — Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

GEMAPI — Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GGD — Groupement de gendarmerie départementale

GIP — Groupement d'intérêt public

HMONP — Habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre

HSE — Hygiène, sécurité, environnement

ICHN — Indemnité compensatoire de handicaps naturels

IFRASEC — Institut français de sécurité civile

IGA — Inspection générale de l'administration

IGN — Institut national de l'information géographique et forestière

INRAE — Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

LPO — Ligue pour la protection des oiseaux

MBA — Master of Business Administration

MRAT — Mission interministérielle pour la reconstruction et l'adaptation des territoires touchés par les feux de forêt

OFB — Office français de la biodiversité

OLD — Obligations légales de débroussaillement

ONF — Office national des forêts

ONG — Organisation non gouvernementale

ORSEC — Organisation de la réponse de sécurité civile

PAC — Politique agricole commune

PATS — Personnels administratifs, techniques et spécialisés

PCS — Plan communal de sauvegarde

PICS — Plan intercommunal de sauvegarde

PLFSS — Projet de loi de financement de la sécurité sociale

PLU — Plan local d'urbanisme

PNR — Parc naturel régional

PPFCI — Plan de protection des forêts contre les incendies

PPRIF — Plan de prévention des risques d'incendie de forêt

RCCI — Recherche des causes et circonstances des incendies

RIISC — Régiment d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

RTM — Restauration des terrains en montagne

SAFER — Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SDACR — Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS — Service départemental d'incendie et de secours

SEFB — Syndicat des exploitants de la filière bois

SGZDS — Secrétariat général de zone de défense et de sécurité

SIBA — Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon

SIRACEDPC — Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

SIS — Service d'incendie et de secours

SNPNAC — Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile

SNSPP-PATS — Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés

SNUPFEN — Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel

SPP — Sapeur-pompier professionnel

SPV — Sapeur-pompier volontaire

SSA — Service de santé des armées

TSCA — Taxe spéciale sur les conventions d'assurance

TVA — Taxe sur la valeur ajoutée

UCFF — Union de la coopération forestière française

UDSP — Union départementale des sapeurs-pompiers

UNESCO — Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UNSA — Union nationale des syndicats autonomes

WWF — World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature)